



SAGE Cher amont

Plan d'aménagement et de gestion durable

Version adoptée par arrêté
interpréfectoral du 20 octobre 2015



SOMMAIRE

Préambule	5
1 L'outil SAGE	6
1.1 Lois sur l'eau et Directive Cadre sur l'Eau	6
1.2 SDAGE et SAGE	7
2 La portée juridique du SAGE	8
2.1 Le plan d'aménagement et de gestion des eaux (PAGD)	8
2.2 Le règlement	9
3 L'élaboration du SAGE Cher amont	11
3.1 Phase préliminaire	11
3.2 Phase d'élaboration	12
3.3 Phase de mise en oeuvre	13
Enjeux du SAGE Cher amont	14
4 Etat des lieux et Diagnostic	15
4.1 Synthèse de l'état des lieux (adopté le 21 septembre 2007)	15
4.2 Evaluation du potentiel hydroélectrique	20
4.3 Synthèse du diagnostic (adopté le 8 octobre 2008)	21
5 Scénarios tendanciel et alternatifs	26
5.1 Synthèse du scénario tendanciel (adopté le 18 juin 2009)	26
5.2 Scénarios alternatifs (adopté le 8 juin 2010) et choix de la stratégie (adoptée le 29 juin 2011)	39
Plan d'aménagement et de gestion durable	41
Modalités de mise en oeuvre	132
6 Evaluation économique du SAGE	133
6.1 Coût du projet de SAGE	133
6.2 Evaluation des bénéfices	133
6.3 Analyse coûts – bénéfices	134
7 Compatibilité du SAGE avec le SDAGE Loire-Bretagne	135
8 Compatibilité avec les documents d'urbanisme et les schémas départementaux de carrières	140
9 Calendrier pour l'atteinte des objectifs et l'application des dispositions	141
10 Tableau comparatif des indicateurs du SAGE Cher amont et du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015	144
Annexe	147
11 Glossaire	148

TABLE DES FIGURES

FIGURE 1 : ORGANISATION DES ACTEURS EN PHASE DE MISE EN ŒUVRE	13
FIGURE 2 : IMBRICATION DES DIFFERENTS ETATS DCE	18
FIGURE 3 : NOTION DE BON ETAT DES EAUX	18
FIGURE 4 : ESTIMATION DES APPORTS D'AZOTE AUX COURS D'EAU PAR BASSIN VERSANT (TONNES/AN).....	23
FIGURE 5 : ESTIMATION DES APPORTS DE PHOSPHORE AUX COURS D'EAU PAR BASSIN VERSANT (TONNES/AN).....	23
FIGURE 6 : ALTERATIONS DETERMINEES PAR LE RESEAU D'EVALUATION DES HABITATS (REH)	24
FIGURE 7 : COUT DU PROJET DE SAGE.....	133

TABLE DES TABLEAUX

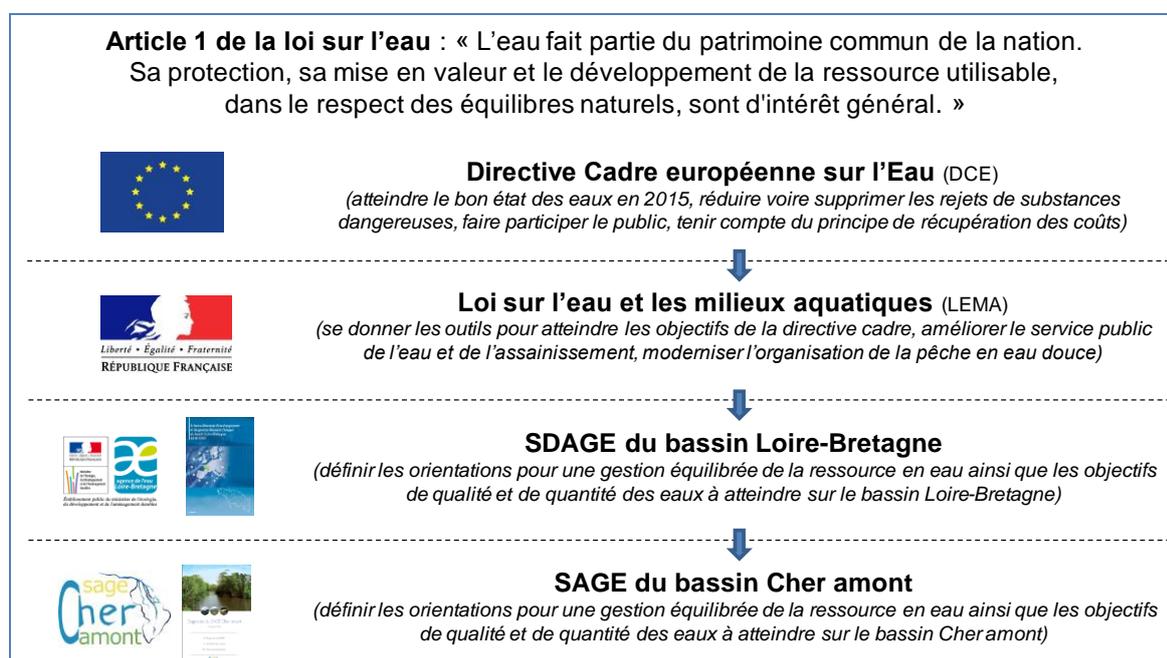
TABLEAU 1 : MASSES D'EAU SUPERFICIELLES EN REPORT D'OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX	29
TABLEAU 2 : EXPOSE DES ENJEUX ET OBJECTIFS DE LA GESTION DE L'EAU	40
TABLEAU 3 : EXPOSE DES OBJECTIFS ET DES DISPOSITIONS DU PROJET DE SAGE	43
TABLEAU 4 : OBJECTIFS DE TAUX D'ETAGEMENT PAR COURS D'EAU.....	105
TABLEAU 5 : OBSTACLES A L'ECOULEMENT JUGES TRES DIFFICILEMENT FRANCHISSABLE A INFRANCHISSABLE	106
TABLEAU 6 : COMPATIBILITE DES DISPOSITIONS DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE AVEC LES DISPOSITIONS DU SAGE CHER AMONT.....	136

PRÉAMBULE

1 L'OUTIL SAGE

1.1 LOIS SUR L'EAU ET DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU

La Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau énonce que l'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Cette loi institue les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour atteindre ces objectifs. Les fondements de cette loi ont été renforcés par la loi n°1772-2006 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), dont les orientations visent à atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE).



La directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (Directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau) a pour objectif de donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable.

Cette directive, transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen. Ses grands principes sont :

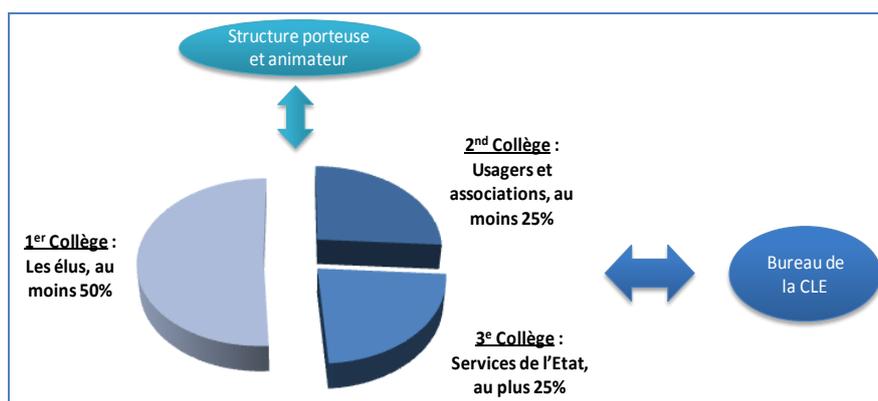
- une gestion par bassin versant ;
- la fixation d'objectifs par « masse d'eau » ;
- une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances ;
- une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux ;
- une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau.

1.2 SDAGE ET SAGE

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), établis à l'échelle des grands bassins français (Loire-Bretagne, Seine-Normandie, ...), précisent les orientations fondamentales à suivre pour une gestion intégrée et équilibrée de l'eau entre les usages et la protection de l'environnement. En tant que plan de gestion, le SDAGE est l'outil permettant de répondre aux objectifs que fixe la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE).

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification local dans le domaine de l'eau élaboré collectivement sur un périmètre hydrographique cohérent. Il définit à l'échelle d'un bassin versant des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des milieux aquatiques. Il est la déclinaison locale du SDAGE et peut permettre dans certains domaines de viser des objectifs plus ambitieux.

Le SAGE est élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE), véritable parlement de l'eau. Cette assemblée regroupe des instances représentant les collectivités territoriales, les usagers et les services de l'Etat. La CLE élit son Bureau, structure restreinte ayant un rôle d'animation et de coordination. Il sert d'interface entre la CLE et des comités techniques qui peuvent être sollicités tout au long de la procédure d'élaboration. Présidé par le Président de la CLE, le Bureau a pour missions la préparation des dossiers techniques, des séances et des délibérations de la CLE. L'élaboration du schéma s'appuie sur différentes études dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la structure porteuse. Une fois approuvées, les orientations de gestion seront mises en œuvre sur le terrain.

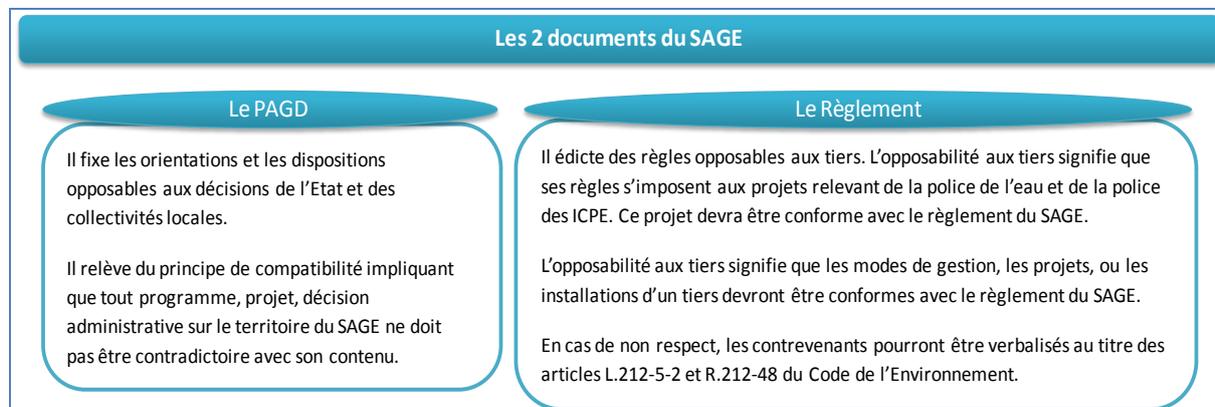


L'élaboration du SAGE et le contenu des documents qui le composent (le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et le Règlement) sont encadrés par les dispositions de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 (*Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques*) et du décret d'application du 10 août 2007 (*Décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement*). Ils sont également précisés dans les circulaires du 21 avril 2008 et du 4 mai 2011 relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et à leur mise en œuvre :

- les articles L.212-5-1, L.212-5-2 et R.212-46 du code de l'environnement précisent le contenu du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) du SAGE et lui confèrent une portée juridique basée sur un rapport de compatibilité ;
- les articles L. 212-5-1-II, L.212-5-2 et R.212-47 du code de l'environnement précisent le contenu du règlement du SAGE et lui confèrent une portée juridique basée sur un rapport de conformité.

2 LA PORTÉE JURIDIQUE DU SAGE

Selon, les territoires, le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral ou interpréfectoral. Ses documents ont une portée juridique qui a été renforcée avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006.



2.1 LE PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (PAGD)

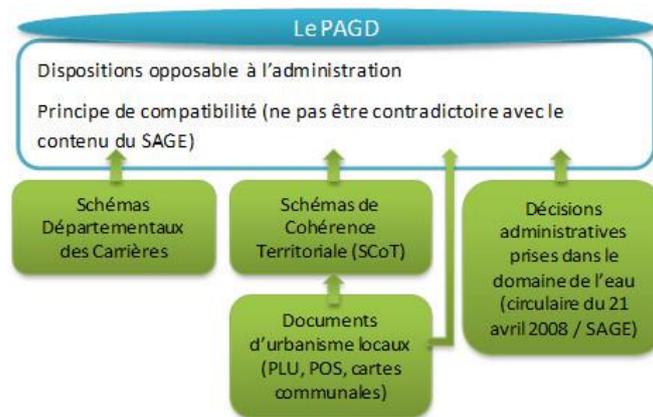
Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) est une pièce stratégique qui exprime le projet de SAGE en formalisant le consensus autour d'enjeux hiérarchisés, entre les objectifs généraux à atteindre et les moyens prioritaires retenus par la Commission Locale de l'Eau sur son territoire. Il permet également d'assurer une coordination et une cohérence efficace de l'ensemble des plans et programmes menés sur le bassin dans le domaine de l'eau et de l'aménagement du territoire.

Le PAGD définit les moyens techniques, juridiques et financiers pour atteindre les objectifs généraux, et précise les maîtres d'ouvrage pressentis, l'échéancier, les moyens humains et matériels de l'animation. Les moyens pour atteindre ces objectifs sont formulés dans les dispositions qui s'imposent comme suit :

- le SAGE, à compter de sa publication, s'impose aux actes administratifs des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements pris dans le domaine de l'eau, des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et des schémas départementaux des carrières ;
- la loi du 21 avril 2004 de transposition de la Directive Cadre européenne sur l'Eau étend la notion de compatibilité du SAGE aux documents locaux d'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU), les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et les cartes communales. Cette compatibilité doit être rendue effective 3 ans après l'approbation du SAGE par arrêté préfectoral.

Ainsi, les nouvelles décisions administratives doivent être compatibles avec les objectifs et les orientations du PAGD, ou si elles existent à cette date, être rendues compatibles avec les objectifs et les orientations du PAGD, dans un délai fixé par ce dernier.

La notion de compatibilité suppose qu'il n'y ait pas de « contradiction majeure » entre la norme de rang inférieur et la norme de rang supérieur. Cette notion accepte donc une « atteinte marginale à l'esprit général » de la norme de rang supérieur. L'examen de la compatibilité est donc fonction de la précision des dispositions et des objectifs généraux du SAGE.



En l'absence de précision d'un délai, la disposition s'applique immédiatement à la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

2.2 LE RÉGLEMENT

Depuis la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA), le SAGE est également constitué d'un règlement. **Ce règlement prescrit des mesures pour l'atteinte des objectifs du PAGD qui sont identifiés comme majeurs, et pour lesquels la Commission Locale de l'Eau aura jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires pour atteindre le bon état.** Ces règles s'imposent aux décisions prises au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le règlement, ainsi que ses supports cartographiques, s'inscrivent dans un rapport de conformité aux décisions administratives individuelles d'autorisation, de déclaration ou d'enregistrement.

La notion de conformité implique un respect strict par la norme de rang inférieur (par exemple décisions administratives individuelles d'autorisation, de déclaration ou d'enregistrement, ...) des règles édictées par le SAGE, norme de rang supérieur.

Les articles L. 212-5-1-II et R212-47 du code l'environnement (CE) encadrent strictement le contenu du règlement.

Ainsi, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes **nouvelles** :

- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) mentionnés à l'article L. 214-2 du même code (relevant de la « nomenclature eau »),
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mentionnées à l'article L. 511-1 du même code,
- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous-bassins concernés, et ce, indépendamment de la notion de seuil figurant dans la « nomenclature eau ». Le recours à cette possibilité doit être réservé à des situations particulières, localisées et précisément justifiées dans le PAGD du SAGE (code envir., art. R.212-47-2°a),
- exploitations agricoles relevant des articles R. 211-50 à 52 procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides. Les règles du règlement peuvent viser les périodes d'épandage, les quantités déversées et les distances minimales à respecter entre le périmètre de l'épandage et les berges des cours d'eau, les zones conchylicoles, les points de prélèvement d'eau, (code envir., art. R.212-47-2°c).

Le règlement peut s'appliquer **aux IOTA et ICPE existants** à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE en cas de changement notable de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des activités, ou en cas de modifications substantielles de l'ICPE : dès lors que l'impact puisse compromettre l'atteinte des objectifs d'amélioration de l'état d'une masse d'eau ou conduise à la dégradation de l'état d'une masse d'eau et que ce changement génère une nouvelle autorisation, déclaration ou enregistrement.

Indépendamment des IOTA et ICPE, le règlement et ses documents cartographiques sont également opposables à toute personne publique ou privée dans le cadre **des zones identifiées préalablement par le PAGD** (article R.212-47-3° du code de l'environnement).

Le règlement peut ainsi prescrire des mesures particulières pour :

- la restauration et préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par l'article L.211-3-II-5° du code de l'environnement,
- la restauration et préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et l'article L. 211-3-II-5° du même code,
- le maintien et la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) prévues par l'article L. 211-3 II-4° du même code ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par l'article L. 212-5-1-I-3° du même code.

Le règlement peut également prescrire des **obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages** hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD, susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques, afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique (code envir., art. R.212-47-4°).

Il peut enfin fixer des **priorités d'usage de la ressource en eau**, ainsi que la répartition en pourcentage de volumes globaux de prélèvement disponibles par catégorie d'utilisateur (art. R.212-47-1° du code de l'environnement).



En vertu de l'article R. 212-48 du code de l'environnement, le non-respect des règles édictées par le SAGE visant les obligations d'ouverture périodiques de certains ouvrages fonctionnant au fil de l'eau, et des règles particulières d'utilisation de la ressource applicables aux IOTA, ICPE et exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents, est sanctionné d'une contravention de la 5° classe.

3 L'ÉLABORATION DU SAGE CHER AMONT

La procédure d'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux compte des phases distinctes et bien identifiées :

- Phase préliminaire (délimitation du périmètre et constitution de la CLE),
- Phase d'élaboration (réalisation d'études et écriture des documents),
- Phase de mise en œuvre (réalisation des actions et suivi).

3.1 PHASE PRÉLIMINAIRE

Le bassin versant du Cher, des sources à Vierzon, était inscrit au SDAGE du bassin Loire-Bretagne dès 1996 comme Unité Hydrographique Cohérente (UHC) devant faire l'objet d'un SAGE prioritaire. Les enjeux pré-identifiés concernaient :

- l'amélioration de la qualité des eaux de surface,
- la préservation des ressources destinées à la production d'eau potable,
- la préservation des écosystèmes et la circulation piscicole,
- le rehaussement de la ligne d'eau.

Le lancement d'une procédure de type SAGE dans le bassin Cher amont a été proposé par le ministère de l'Écologie et du Développement Durable à la suite de l'abandon du projet de barrage de Chambonchard. Ce projet de barrage, inscrit dès février 1986 dans le protocole d'accord d'aménagement de la Loire et de ses affluents, devait assurer un soutien d'étiage du Cher, à hauteur de 4 m³/s à Montluçon pour améliorer la qualité des eaux et garantir la satisfaction des usages. **En juillet 1999, après diverses études de dimensionnement du projet, l'Etat décide de ne plus apporter de financement pour la réalisation de cet ouvrage et opte pour un programme alternatif** se déclinant en trois volets :

- lutte contre les pollutions des eaux du Cher,
- amélioration et sécurisation en eau potable et industrielle du secteur Montluçon-Commentry,
- lutte contre les inondations à Montluçon.

L'Etat recommande également l'engagement de procédures SAGE sur le bassin versant du Cher, afin de permettre l'émergence d'une gestion concertée et décentralisée de l'eau sur un périmètre cohérent.

En 2003, une étude préalable est lancée par l'Etablissement public Loire (EP Loire), pour argumenter différents périmètres de SAGE. A l'issue de ces travaux et des consultations des assemblées menées début 2004, deux périmètres sont retenus et adoptés par le Comité de Bassin Loire-Bretagne le 8 juillet 2004 (à noter que deux autres procédures SAGE sont déjà engagées sur les bassins Yèvre-Auron et Sauldre) :

- **Cher amont : des sources du Cher à la confluence avec l'Arnon dont son bassin versant,**
- **Cher aval : de l'aval de la confluence entre le Cher et l'Arnon à la confluence avec la Loire.**

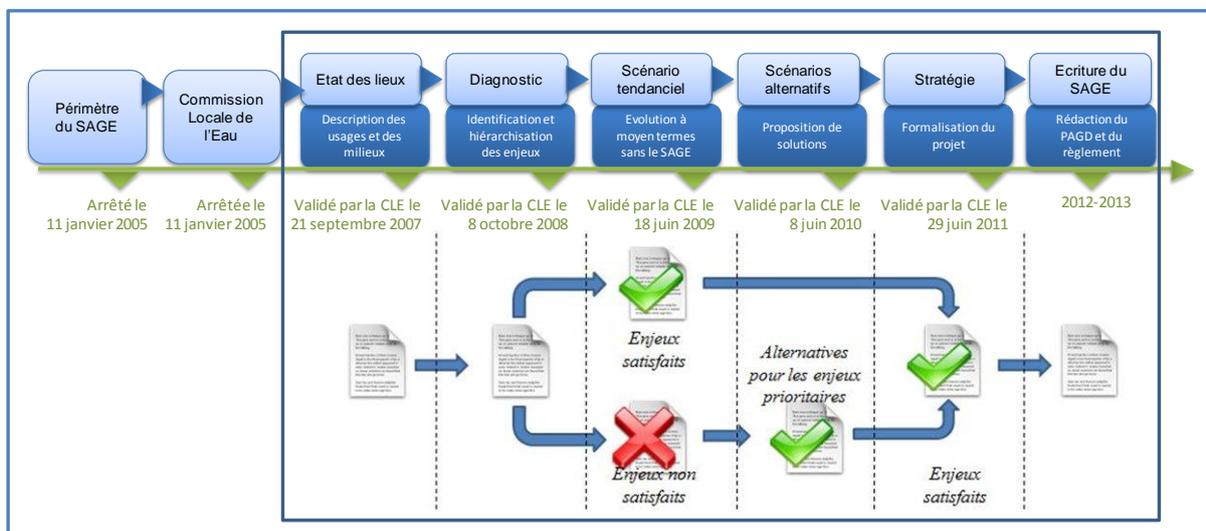
Les arrêtés inter-préfectoraux définissant le périmètre du SAGE Cher amont et la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) ont été signés respectivement le 11 janvier et le 17 novembre 2005.

La Commission Locale de l'Eau, installée pour la première fois le 19 avril 2006, compte 64 membres titulaires représentant les collectivités territoriales et leurs groupements (32), les usagers (16) et les services de l'Etat (16). Elle est actuellement présidée par Monsieur Pierre-Antoine LEGOUTIERE, adjoint au Maire de Montluçon. L'installation de la CLE marque le début de la phase d'élaboration du SAGE, dont le portage est assuré par l'Etablissement public Loire (EP Loire).

3.2 PHASE D'ÉLABORATION

Le projet de SAGE est élaboré par la Commission Locale de l'Eau.

Cette phase compte six séquences dont les objectifs et les dates de validation pour la procédure Cher amont sont rappelés dans le graphique suivant.



Engagée en décembre 2006, l'état des lieux a eu pour objectif d'apporter aux membres de la CLE un même niveau de connaissances techniques concernant les ressources et les usages de l'eau sur le bassin versant. Suite à sa validation, le 21 septembre 2007, un diagnostic partagé a pu être établi. Cette séquence, validée le 8 octobre 2008, a permis à la CLE de retenir et hiérarchiser les enjeux et les objectifs du SAGE.

Le scénario tendanciel a ensuite permis d'apporter des éléments de perspectives. Cette séquence a également été l'occasion d'engager les premières réflexions économiques : analyse socio-économique du territoire, étude de récupération des coûts, ... Le scénario tendanciel, validé le 18 juin 2009, a été suivi de l'élaboration des scénarios alternatifs, séquence validée le 8 juin 2010.

La stratégie du SAGE Cher amont a été approuvée le 29 juin 2011. Elaborée à partir des éléments des scénarios tendanciels et alternatifs, elle traduit le consensus des acteurs entre les objectifs et les moyens et constitue à ce titre le socle du SAGE.

La stratégie retenue par la CLE a été formalisée à travers le présent Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques et le règlement. Ces produits s'accompagnent d'un rapport environnemental présentant les résultats de l'évaluation environnementale du SAGE, imposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 transposant la directive européenne « plans et programmes » du 27 juin 2001. Ces documents ont été approuvés par la Commission Locale de l'Eau en séance plénière le 27 septembre 2013.

A noter que l'élaboration du SAGE Cher amont s'est inscrite dans un calendrier particulier en matière de planification dans le domaine de l'eau, avec la mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) et de la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques à travers le nouveau SDAGE du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009. Ainsi, l'objectif d'atteindre le bon état des eaux a guidé l'action de la CLE pendant la majeure partie de la phase d'élaboration. Quelques éléments techniques liés à la révision du SDAGE Loire-Bretagne sur la période 2016 – 2021 ont également été portés à la connaissance de la CLE.

3.3 PHASE DE MISE EN OEUVRE

3.3.1 ORGANISATION PROPOSÉE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Le périmètre du SAGE du bassin Cher amont s'étend sur environ 6 750 km², ce qui en fait l'un des plus importants du bassin Loire-Bretagne. Cette taille influe sur l'organisation des acteurs et les conditions de mise en œuvre du SAGE, notamment au regard :

- du principe de subsidiarité, qui veut que les actions doivent être menées par les plus petites entités capables de les mettre en œuvre efficacement (critères de pertinence),
- de la variabilité des enjeux selon les sous-bassins versants considérés.

Au regard de ces éléments, la CLE et la structure porteuse ont des rôles essentielles à jouer en matière de gouvernance (émergence et accompagnement des porteurs de programmes contractuels) et en matière d'amélioration des connaissances (engagement d'études et consolidation de référentiels).

Pour ces raisons, une organisation décentralisée se dessine naturellement pour les grandes catégories d'acteurs amenées à mettre en œuvre le SAGE.

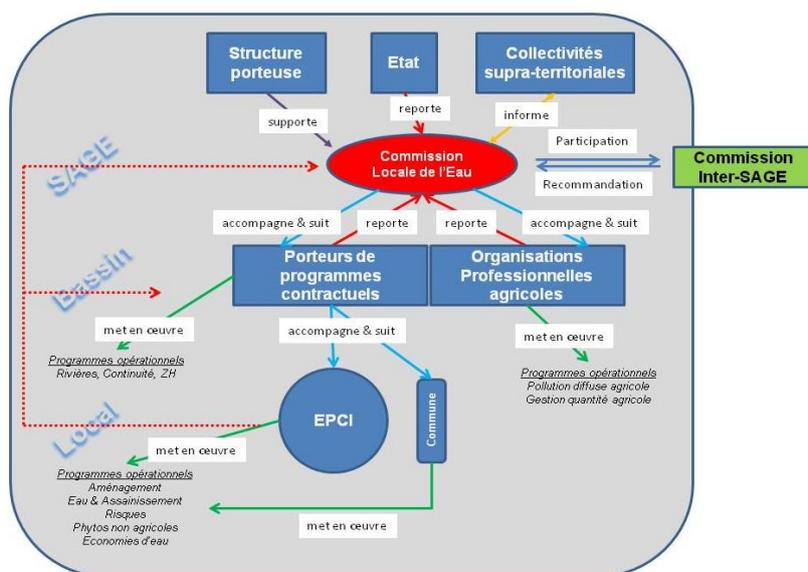


Figure 1 : Organisation des acteurs en phase de mise en œuvre

Schéma organisationnel des acteurs de la gestion de l'eau en phase de mise en œuvre du SAGE Cher amont

→ met en œuvre	Mise en œuvre des actions du SAGE par les maîtres d'ouvrage compétents (collectivités territoriales ou leurs groupements, organisations professionnelles, ...).
→ accompagne & suit	La CLE, au moyen de sa cellule d'animation, accompagne et suit la mise en œuvre du SAGE à l'échelle des sous-bassins versants. Les porteurs de programmes contractuels accompagnent et suivent sur leur territoire la mise en œuvre du SAGE par l'ensemble des partenaires.
→ rapporte	Les porteurs de programmes contractuels et les partenaires transmettent régulièrement à la CLE un bilan de la mise en œuvre du SAGE et les données nécessaires à la mise à jour des indicateurs de suivi.
↔ informe	Les collectivités supra-territoriales concernées par le SAGE informent la CLE de l'évolution de leurs modalités d'interventions techniques et financières et de leurs programmes de planification et de programmation.

ENJEUX DU SAGE CHER AMONT

4 ETAT DES LIEUX ET DIAGNOSTIC

4.1 SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX (ADOPTÉ LE 21 SEPTEMBRE 2007)

L'état des lieux décrit l'état, la gestion et la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques. Il étudie les différents usages économiques et de loisirs liés à l'eau, et inventorie les acteurs et leurs programmes.

4.1.1 PRÉSENTATION DU BASSIN VERSANT DU CHER AMONT

Le bassin versant du Cher amont correspond au bassin du Cher de ses sources jusqu'à la confluence avec le bassin de l'Arnon. Sa superficie est d'environ 6 750 km². Mis-à-part l'Arnon, les principaux affluents du Cher sont la Tardes, l'Aumance et la Marmande. Le périmètre couvre 3 régions (Auvergne, Limousin, Centre), 5 départements (Creuse, Puy-de-Dôme, Allier, Cher, Indre) et 355 communes. La population est d'environ 290 000 habitants (carte 1 & 2 de l'atlas).

Le bassin couvre deux grands ensembles : le Massif Central au sud (Combraille et Bocage Bourbonnais ; haut relief, fortes pentes, cours d'eau encaissés) et la Champagne Berrichonne au nord (plaine alluviale, larges vallées, méandres), avec une zone de transition marquée par la Marche et le Boischaut (régions vallonnées). Le tissu urbain et industriel, dominé par les agglomérations de Montluçon, Saint-Amand-Montrond, Issoudun et Vierzon, représente 3% du territoire. 82% du bassin est à vocation agricole, avec une forte part de prairies dans la partie amont, laissant place vers l'aval à de grandes surfaces cultivées en céréales. Les forêts, globalement de petite taille, sont relativement nombreuses et couvrent 16% de la superficie.

Pour faciliter la restitution des données et la représentation des enjeux, le bassin a été divisé en 11 entités hydrographiques correspondant aux principaux cours d'eau (carte 4 de l'atlas) :

- Bassin du Cher : « Haut Cher », « Cher amont », « Cher médian », « Cher aval »,
- Bassin de la Tardes : « Tardes - Voueize »,
- Bassin de l'Aumance : « Œil - Aumance »,
- Bassin de l'Arnon : « Haut Arnon », « Arnon amont », « Arnon médian », « Arnon aval »,
- Bassin de la Théols : « Théols ».

4.1.2 RESSOURCES ET PRÉLÈVEMENTS

4.1.2.1 RESSOURCES SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

En surface, le réseau hydrographique est long d'environ 5 600 km, avec le Cher comme artère principale (225 km).

Les débits des principaux cours d'eau sont suivis par 17 stations hydrométriques. Les débits moyens interannuels sont de 6 m³/s à Chambonchard et 31 m³/s à Vierzon. **Le débit d'étiage du Cher à Montluçon est garanti à hauteur de 1,55 m³/s par le complexe hydroélectrique de Rochebut, ouvrage dont la concession à la société EDF est en cours d'instruction. Malgré cette valeur de débit garanti, fixée par arrêté préfectoral en**

date du 9 juillet 2007, les débits d'étiage peuvent être très faibles sur le reste du réseau hydrographique (QMNA5 de 3,8 m³/s à Vierzon).

Les crues peuvent être brusques avec de forts débits spécifiques sur la partie en amont de Montluçon (> 150 l/s), mais leur intensité diminue ensuite dans la plaine alluviale. Le bassin compte en outre de nombreux plans d'eau (données police de l'eau 2007 : 4 485 plans d'eau). Leur forte densité sur certains secteurs peut influencer les débits des cours d'eau.

Concernant les eaux souterraines, plusieurs formations sont identifiées (carte 5 de l'atlas). Sur la partie amont, les aquifères de socle sont les seules formations à l'affleurement. Ces réservoirs, souvent peu productifs et sensibles aux sécheresses, se révèlent utiles pour les usages locaux, et notamment pour l'alimentation en eau des communes rurales de la tête de bassin. **Sur la partie aval, les aquifères du jurassique situés sous la Champagne Berrichonne constituent la ressource significative du périmètre. Ce sont des formations épaisses constituées de calcaires karstifiés caractérisés par une forte réactivité aux précipitations.** Le bassin compte également quelques bassins sédimentaires (Gouzon, Lignières, Mehun-sur-Yèvre) constituant des ressources peu abondantes mais toutefois utiles localement. Enfin, le Cher, la Marmande, l'Arnon et la Théols disposent de nappes d'accompagnement de faible épaisseur.

Le bassin versant du Cher, de l'aval du barrage de Prat jusqu'à Châtres/Cher, est classé en zone de répartition des eaux (ZRE). Ce classement vise par différentes mesures à limiter et contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la ressource et les prélèvements (carte 7 de l'atlas). De plus, des arrêtés cadres « sécheresse » encadrent dans chaque département, la gestion de crise en période d'étiage.

Enfin, deux points nodaux avaient été fixés dans le SDAGE Loire-Bretagne dès 1996 avec des objectifs de qualité et de quantité. Néanmoins concernant les débits, les valeurs avaient été fixées en tenant compte du projet de barrage de Chambonchard.

4.1.2.2 PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Pour l'année 2005, les prélèvements d'eau sont estimés à 44 millions de m³ (Mm³), dont 70% à l'étiage de mai à octobre. Ce volume est sollicité à 60% pour la production d'eau potable (26 Mm³), à 27% pour l'irrigation (12 Mm³) et à 13% pour l'industrie (6 Mm³). 70% de ces prélèvements ont été effectués dans les ressources superficielles (cours d'eau et leur nappe alluviale).

Sur les 58 collectivités qui produisent de l'eau potable, 3 assurent plus du tiers de la production : Communauté d'Agglomération de Montluçon à l'usine de Gour du Puy, le SPEC à Prat et le SIAEP de Marche et Boischaud à partir du barrage de Sidiailles. L'évolution des prélèvements est stable depuis 1988 (+4%) et la moitié des 152 captages présents sur le périmètre sont protégés par Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Certaines collectivités productrices peuvent rencontrer des difficultés tant sur un plan quantitatif que qualitatif. Sur la partie amont, la situation actuelle du point de vue quantitatif est jugée satisfaisante mais fragile du fait d'une alimentation réalisée essentiellement à partir du Cher. Une pollution de cette rivière ou une vidange totale du barrage de Rochebut pourraient alors entraîner des ruptures d'alimentation. Pour pallier à ce problème, les collectivités travaillent actuellement à renforcer la sécurité des approvisionnements à travers la mise en place d'un programme qui comprend notamment des interconnexions entre les réseaux d'alimentation, mais également en menant des réflexions sur la création d'une nouvelle retenue sur la rivière La Chaux. Sur la partie aval, les problèmes rencontrés concernent essentiellement la qualité des eaux de la nappe du jurassique supérieur qui a été contaminée par les pollutions d'origine agricole. Par endroit, les concentrations en nitrates supérieures à 50 mg/l obligent soit à l'abandon des captages, soit à des mélanges avec des eaux brutes de meilleure qualité pour abattre les concentrations.

Les 12 Mm³ à vocation agricole sont prélevés pour l'irrigation dans la Champagne Berrichonne, le Boischaut sud et le Bocage Bourbonnais. Les ressources sollicitées sont essentiellement les aquifères du Jurassique supérieur et des bassins tertiaires de Lignièrès et de Mehun-sur-Yèvre. Sur la partie amont, la problématique est différente puisqu'elle n'est plus liée à l'irrigation mais à des prises d'eau en rivière pour l'abreuvement du bétail. Ces pratiques sont difficilement chiffrables par absence de compteur, mais les impacts sur les écoulements peuvent être importants surtout pour ces cours d'eau de tête de bassin. Le volume prélevé par ce type d'usage sur certains des bassins versants est estimé à 1/3 du volume disponible en période d'étiage.

Enfin, les prélèvements industriels concernent les principales agglomérations du bassin : Montluçon, Commentry, Issoudun et Vierzon. 75% des 6 Mm³ prélevés en 2005 sont d'origine superficielle. Les prélèvements industriels sont en baisse de 14% depuis 1998. Sur le bassin Montluçon-Commentry, la problématique d'alimentation en eau des industriels a été étudiée conjointement avec celle de l'eau potable. Les conclusions sont identiques. L'alimentation en eau industrielle est jugée satisfaisante mais fragile car dépendant uniquement du Cher.

4.1.3 QUALITÉ DES EAUX ET REJETS

4.1.3.1 QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Cette synthèse présente les altérations : Nitrates, Phosphore, Matières organiques et oxydables (MOOX) et Indice Biologique Global Normalisé (IBGN).

La qualité des eaux superficielles concernant les nitrates se dégrade de l'amont vers l'aval. Elle est moyenne à bonne dans la vallée du Cher avec des concentrations comprises entre 6,8 mg/l et 9,7 mg/l. Ces concentrations sont plus importantes sur le bassin de l'Arnon (12,8 à 37,3 mg/l) et notamment sur la Théols (teneur moyenne de 44 mg/l). **Pour les eaux souterraines, la qualité nitrates est moyenne à bonne en région de socle. Sur la partie aval, elle est variable. Les teneurs enregistrées sur le bassin de la Théols (Jurassique et nappe alluviale) oscillent entre 17 et 74 mg/l, celles sur le bassin de l'Arnon (Jurassique, nappe alluviale, bassin de Lignièrès) entre 0,6 et 51 mg/l.** Les concentrations en nitrates dans les eaux brutes engendrent des problèmes pour la production d'eau potable des collectivités. Les nitrates sont principalement d'origine agricole.

Les concentrations en phosphore rendent compte des rejets domestiques. A l'inverse des nitrates, les concentrations s'améliorent de l'amont vers l'aval. La qualité des eaux, fortement dégradée au centre du bassin, s'est considérablement améliorée depuis 2 à 3 ans, certainement en lien avec la mise en service de la nouvelle station d'épuration de Montluçon. Même si des améliorations sont observées, la qualité reste médiocre ces dernières années sur la Magieure, en aval de l'Œil et sur le ruisseau du Portefeuille.

L'origine des flux de matières organiques et oxydables (MOOX) est mixte, domestique, industrielle et agricole. Sur ce paramètre, la qualité s'améliore de l'amont vers l'aval. Les eaux des bassins versants amont Tardes, Voueize et Cher sont relativement dégradées. Sur l'axe Cher, la qualité s'améliore sensiblement à partir de Montluçon. Les gains s'expliquent certainement aussi par la mise en service de la nouvelle station d'épuration de Montluçon. Sur le bassin de l'Aumance et notamment sur son affluent l'Œil, les eaux sont de mauvaise qualité depuis 10 ans.

L'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) traduit le bon équilibre des écosystèmes aquatiques. Ces indices sont repris pour l'évaluation du bon état des cours d'eau. Les IBGN sont bons à très bons sur les têtes de bassin de la Tardes et du Cher. Des dégradations tangibles des écosystèmes aquatiques sont observées sur le Cher à partir de Montluçon. La qualité est également dégradée sur l'Œil. **L'évolution de ces indices rend compte cependant d'une tendance générale à l'amélioration.**

4.1.3.2 LE BON ÉTAT DES EAUX DEMANDÉ PAR LA DCE ET LE SDAGE

La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) de 2000, impose d'atteindre le bon état pour l'ensemble des masses eaux d'ici 2015. En termes simples, une eau en bon état est une eau qui permet une vie aquatique riche et variée, exempte de produit toxique et en quantité suffisante pour satisfaire tous les usages. Plus techniquement, l'état d'une eau de surface (Figure 2), se définit par :

- son état écologique qui correspond à la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Il agrège donc les principaux indices biologiques (IBGN, IBD et IPR) avec les éléments physico-chimiques structurants et les polluants spécifiques,
- son état chimique qui cible les 33 substances prioritaires et les 8 substances de l'annexe IX de la DCE, soit 41 substances au total.

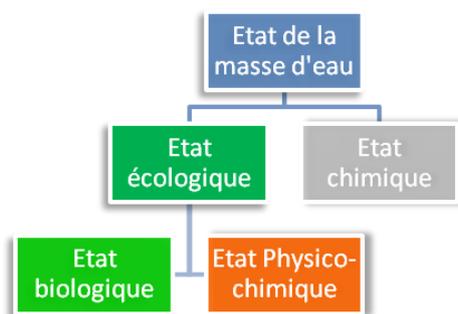


Figure 2 : Imbrication des différents états DCE



Figure 3 : Notion de bon état des eaux

Cet état est apprécié à l'échelle de « masses d'eau » qui correspondent à des unités ou portions d'unités hydrographiques constituées d'un même type de milieu. A chaque masse d'eau est associée une à plusieurs stations dites représentatives. Une masse d'eau cours d'eau est dite en bon état DCE lorsque son état écologique et son état chimique sont qualifiés de bons. Une masse d'eau souterraine est dite en bon état DCE lorsque son état quantitatif et son état chimique sont qualifiés de bons (Figure 3). Les données d'état écologique des masses d'eau du SAGE ont été actualisées pour la période 2010 – 2011 (carte 6 de l'atlas). Les données d'état chimique ne sont pas disponibles.

4.1.3.3 REJETS PONCTUELS ET DIFFUS

La qualité des eaux est à mettre en lumière avec les rejets polluants ponctuels ou diffus sur le bassin versant. Seuls les rejets ponctuels des stations d'épuration des collectivités et des industriels ont été étudiés lors de l'état des lieux.

Au total, 188 stations d'épuration rejettent leurs effluents sur le périmètre et la capacité de traitement est de 346 000 EH (5 stations supérieures à 10 000 EH). Les rendements épuratoires des stations les plus importantes sont bons. Le diagnostic ERU qui a été mené sur les 18 plus grosses stations indique une conformité des équipements tant en matière de collecte que de traitement.

Pour l'assainissement autonome, en 2007, 68% des communes disposaient d'un SPANC opérationnel en régie ou en délégation de service public. Ces derniers ont mis en place un suivi des équipements lors de la délivrance des permis de construire mais très peu avaient à cette date entamé le diagnostic des équipements existants. Pour rappel, la constitution des SPANC devait être effective au 31 décembre 2005 et le diagnostic des installations achevé au 31 décembre 2012.

Pour l'industrie, les pollutions produites sont prédominantes sur le bassin Œil – Aumance, avec 50% du flux brut global de MES et 80% du flux brut de matières organiques. Les rejets industriels au milieu sont cependant plus importants sur le bassin Cher aval. 20 établissements sont suivis dans le cadre du Programme National d'Action de Recherche et de Réduction des Substances Dangereuses pour l'Eau (Directive Cadre sur l'Eau).

Concernant l'agriculture, 6 450 exploitations agricoles sont recensées sur le bassin versant. Elles sont orientées vers les grandes cultures à l'aval et la polyculture associée à l'élevage en amont. La SAU moyenne des exploitations varie selon leurs orientations techniques et économiques : 175 ha en grande culture et 75 ha en zone d'élevage. **En termes de surface, les superficies en terres labourables augmentent alors que les surfaces toujours en herbe régressent. En 2000, le périmètre comptait quelques 386 000 UGB, rendant compte de l'importance des élevages bovin et ovin.** Les substances utilisées en agriculture peuvent contaminer les eaux si elles sont mal ajustées (engrais, produits phytopharmaceutiques). Devant les concentrations en nitrates de la nappe du Jurassique supérieur, une zone vulnérable a été mise en place sur les bassins Théols, Arnon aval et Cher aval avec une gestion stricte de la fertilisation. Ces zones ont été révisées en 2012 sur la base des résultats de concentrations des eaux souterraines et superficielles observés en 2010-2011 et un cinquième programme d'actions en cours de concertation (carte 8 de l'atlas).

4.1.4 ETAT ET ENTRETIEN DES COURS D'EAU

4.1.4.1 HYDROMORPHOLOGIE DES COURS D'EAU

Dans le cadre des objectifs environnementaux fixés par la Directive Cadre sur l'Eau, l'hydromorphologie devient un paramètre essentiel de la politique de l'eau. Ce paramètre a pu être apprécié notamment à travers les bases de données et documents de l'ONEMA (REH, ROM) et des fédérations départementales de pêche (PDPG, SDVP).

A l'échelle des linéaires des cours d'eau, les compartiments « lit mineur », « débits » et « continuité » sont les plus impactés. Cela tient principalement à l'abaissement du lit mineur du Cher suite aux extractions de granulats et à la présence de nombreux ouvrages et seuils. Les secteurs les plus touchés sont les bassins Cher aval, Arnon aval, Théols, Tardes - Voueize et Œil - Aumance. Ces altérations morphologiques, confirmées par les PDPG, interviennent dans 60% des cas de déclassements des fonctionnalités des contextes piscicoles.

4.1.4.2 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE COURS D'EAU

De nombreux acteurs sont compétents et interviennent dans l'entretien et la gestion des cours d'eau et des milieux naturels associés : état, collectivités territoriales et leurs groupements, associations et fédérations.

En 2007, huit syndicats intercommunaux pour l'aménagement et l'entretien de rivières ont été recensés. Ces structures se retrouvent sur les bassins Voueize, Arnon et Théols. Certains syndicats ont entamé ou achevé des études préalables à des contrats territoriaux. A noter qu'un certain nombre de syndicats intercommunaux

sont compétents en matière d'entretien et de maintien en eau du Canal de Berry (branche sud dans le département de l'Allier, branche longeant la Marmande, et traversée de Vierzon) qui a été déclassé des voies navigables en 1955 et rétrocédé par l'Etat aux collectivités. Enfin, à côté des collectivités, les Fédérations Départementales de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques et les 45 associations agréées pour la pêche mènent des actions significatives dans l'étude, la gestion et la valorisation des milieux aquatiques.

4.2 EVALUATION DU POTENTIEL HYDROÉLECTRIQUE

Le périmètre compte différents ouvrages hydroélectriques. Le barrage de Rochebut produit annuellement 43 millions de kWh (puissance de 16,8 MW). Il assure la fourniture d'électricité dans les périodes de forte consommation journalière. Les éclusées pour la production interviennent préférentiellement aux heures de pointe : 7h/10h – 12h/14h – 18h/20h. Le total de la production Rochebut-Prat correspond à la consommation domestique de 25 000 habitants environ et évite le rejet de 50 000 tonnes de CO₂.

A l'aval, l'usine de Prat dispose d'une puissance de 5,5 MW et produit 16 millions de kWh annuels. Une dizaine de microcentrales anciennes ou toujours exploitées ont également été recensées sur la Tardes, la Voueize, le Cher, la Marmande et l'Arnon. Alimentés par des canaux de dérivation, ces équipements sont exploités pour des utilisations personnelles (15 à 20 kW) ou professionnelles (120 à 800 kW).

La loi sur l'eau de 2006 demande à ce que figure dans le rapport environnemental des SAGE une évaluation du potentiel hydroélectrique des bassins versants et son poids vis-à-vis des objectifs nationaux de réduction des énergies non renouvelables et des émissions de gaz à effet de serre. Une première évaluation du potentiel de développement en puissance (kW) et en production (kW/h) a été menée à l'échelle des commissions géographiques du bassin Loire-Bretagne.

A l'échelle de la Commission Loire Moyenne, la puissance installée actuellement est de 50 MW et le productible est de 160 GW/h. Cela représente environ 5 à 6% du total du bassin Loire-Bretagne. L'essentiel des installations est concentré sur le Cher et la Tardes. A noter que le Cher présente des contraintes réglementaires liées au respect de la libre circulation des espèces migratrices.

Sur cette même commission, le potentiel de développement est de 71 MW et le productible de 262 GW/h. 77% de ce potentiel est mobilisable normalement ou sous certaines conditions environnementales strictes (cours d'eau classés, ...). Ces gains proviennent pour 50% environ d'ouvrages nouveaux à créer, pour 30% de l'installation d'usines sur des chutes existantes non exploitées et pour 20% de l'optimisation de sites hydroélectriques existants.

4.3 SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC (ADOPTÉ LE 8 OCTOBRE 2008)

Le diagnostic a pour objet de déterminer les causes de la dégradation des ressources en eau et des milieux aquatiques en mettant en relation les éléments de l'état des lieux. Le cadre méthodologique proposé pour sa réalisation s'appuie sur une évaluation de trois pressions d'origine humaine que sont les prélèvements, les rejets et l'aménagement du territoire. Cette phase permet également à la CLE d'effectuer une première identification des enjeux et des objectifs du SAGE.

4.3.1 DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

4.3.1.1 GESTION QUANTITATIVE

- **Ressources**

Sur le périmètre du SAGE, le niveau de sollicitation des ressources est variable selon les bassins. **En amont de Rochebut, il est très faible mais ne rend pas compte de la situation réelle sur le terrain. En effet, une part importante du volume utilisé n'est pas comptabilisée au moyen de compteurs** (prélèvements en rivière par les exploitants agricoles, abreuvement des animaux d'élevage dans les cours d'eau, ...).

Dans la partie médiane du territoire, le Cher se caractérise par de faibles débits d'étiage et l'absence de nappes d'eau souterraines soutenant ces débits. La nappe d'accompagnement du Cher est uniquement alimentée par la rivière et ne bénéficie pas d'apports latéraux. **Sur l'axe Cher, les débits d'étiage sont garantis par le soutien effectué à partir du complexe hydroélectrique de Rochebut-Prat. Jusqu'en juillet 2007, ce débit garanti était de 1,3 m³/s. Il a été porté à 1,55 m³/s au pied du barrage de Prat par arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2007.**

A l'aval du périmètre, les caractéristiques hydrogéologiques influent sur la nature des prélèvements. La nappe du Jurassique est une ressource souterraine significative sur ce secteur où l'eau circule dans les réseaux karstiques des formations calcaires. Les débits de la Théols, de l'Arnon et du Cher sont soutenus à l'étiage par les aquifères et notamment par l'aquifère du Jurassique supérieur, dont la sollicitation impacte les débits des cours d'eau exutoires. **Le niveau de sollicitation des ressources n'est pas négligeable, raison pour laquelle le bassin du Cher a été classé en zone de répartition des eaux (ZRE). Dans cette zone, des dispositions sont prises pour maîtriser la demande en eau en contrôlant le développement des prélèvements au regard des disponibilités de la ressource (seuil d'autorisation et de déclaration plus contraignants, aucun prélèvement autorisé hors intérêt général, ...).**

- **Usages**

Aujourd'hui, les collectivités du périmètre du SAGE ne rencontrent pas de problèmes d'alimentation sur un plan quantitatif. Les difficultés sont dues essentiellement à une qualité d'eau brute dégradée ou vulnérable puisque principalement superficielle. **L'alimentation des collectivités est jugée satisfaisante en situation normale de fonctionnement tant sur un plan quantitatif que qualitatif grâce aux stations de traitement. La capacité des retenues est convenablement dimensionnée et le débit garanti par le complexe Rochebut – Prat est de nature à fiabiliser la ressource en eau du Val de Cher.**

A l'aval, les ressources ne sont pas toujours de bonne qualité pour produire de l'eau pour la consommation humaine et de nombreux captages ont déjà été abandonnés du fait de trop fortes concentrations en nitrates. Certaines collectivités qui continuent d'exploiter l'aquifère du Jurassique supérieur se retrouvent souvent confrontées à des teneurs aux alentours de 50 mg/l de nitrates.

Concernant l'agriculture, l'usage de l'eau en zone d'élevage n'est pas aussi bien connu qu'en zone de grandes cultures où les compteurs sont généralisés pour l'irrigation. **En zone d'élevage, les prélèvements effectués directement dans le milieu naturel par les exploitants ou les animaux peuvent être importants et impactés les débits des cours d'eau. Ils ont été évalués à environ 750 000 m³ pour 100 jours d'étiage sur le bassin amont de Rochebut.**

A l'aval du bassin, en zone de grandes cultures (Champagne Berrichonne), les volumes d'eau prélevés pour l'irrigation oscillent entre 7 Mm³ et 11 Mm³ selon la pluviométrie de printemps (+/- 60%). Les rotations tournent autour de Colza-Blé, Colza-Blé-Orge. Les cultures irriguées ne sont pas très nombreuses et les surfaces irriguées sont stables. **Selon les années et les hypothèses, le niveau de sollicitation varie de 5% à 33% de la recharge printanière selon les sous bassins (Cher aval, Arnon, Théols).** La mise en place d'une gestion volumétrique et le respect d'un volume exploitable demandés par la ZRE sera de nature à garantir des débits compatibles avec les exigences écologiques dans les cours d'eau soutenus à l'étiage.

Les prélèvements industriels sont peu nombreux et sont localisés sur le bassin de Montluçon Commentry et dans la vallée du Cher. Que ce soit à partir des réseaux AEP ou des milieux naturels, l'alimentation en eau des industries ne semble pas poser de problème.

4.3.1.2 GESTION QUALITATIVE

- **Qualité des eaux**

Le périmètre connaît des dégradations de qualité notamment sur les paramètres matières organiques, nitrates et dans une moindre mesure sur les produits phytosanitaires.

Concernant les matières organiques, la contamination des eaux est généralisée, notamment sur l'Oeil durablement installé en mauvaise qualité, ainsi que sur la Marmande, la Joyeuse, le Portfeuille et la basse Vallée de l'Arnon. Une attention particulière doit être accordée aux bassins de la Tardes et de la Voueize, dont la qualité des eaux, moyenne à médiocre sur ce paramètre, ne correspond pas à ce que l'on est en droit d'attendre d'une tête de bassin.

Concernant les nitrates, la qualité des eaux de l'aquifère libre du Jurassique supérieur est particulièrement dégradées en relation avec les excédents de fertilisation azotée en région de culture. Cette dégradation est plus marquée sur les bassins de la Théols et de l'Arnon (40 mg/litre en moyenne environ). Certaines stations bénéficient cependant d'une bonne qualité. La qualité des eaux du Cher est plus variable, selon son alimentation par la nappe du coteau ou la nappe du Jurassique.

De manière générale, le nombre de détections et les concentrations de molécules phytosanitaires augmentent de l'amont vers l'aval, avec 8 détections à Château-sur-Cher à 121 détections à Vierzon (aval du périmètre du SAGE). Les familles de molécules les plus détectées sont les triazines (50%) et les urées substituées (25%) mais leurs concentrations sont en diminution. Les concentrations en amino phosphanates (25%) sont plus importantes et deviennent souvent responsables des déclassements à partir de 2003. **Les contaminations s'observent surtout sur la partie aval au niveau de l'aquifère du Jurassique supérieur et du bassin de Mehun-sur-Yèvre. Le contexte de céréaliculture sur ce milieu vulnérable joue probablement sur la diversité des molécules et les concentrations rencontrées.**

La qualité des eaux sur le paramètre phosphore est moyenne. Les dégradations concernent l'Oeil, la Magieure et le Portfeuille et sont principalement le fait des rejets des stations d'épuration collectives et industrielles.

• **Pressions de pollution**

Au regard de cette qualité des eaux, une estimation des quantités de nutriments migrant vers les rivières a été réalisée. Cette estimation a porté sur l'azote et le phosphore apportés aux milieux aquatiques par l'ensemble des sources de pollutions ponctuelles (assainissement collectif et industriel) et diffuses (excédents de fertilisation agricole et rejets de l'assainissement autonome).

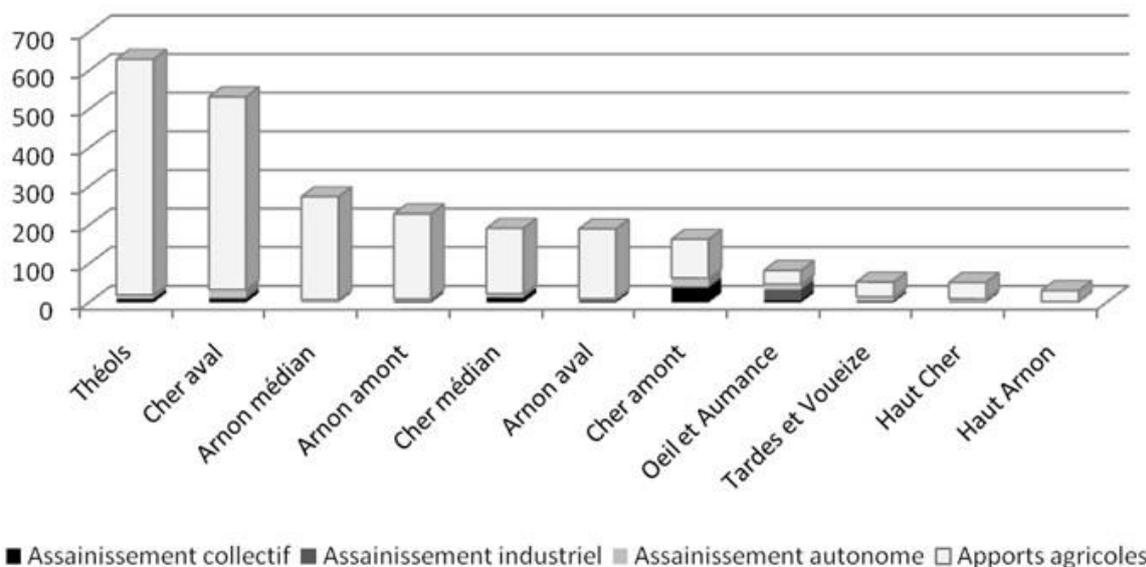


Figure 4 : Estimation des apports d'azote aux cours d'eau par bassin versant (tonnes/an)

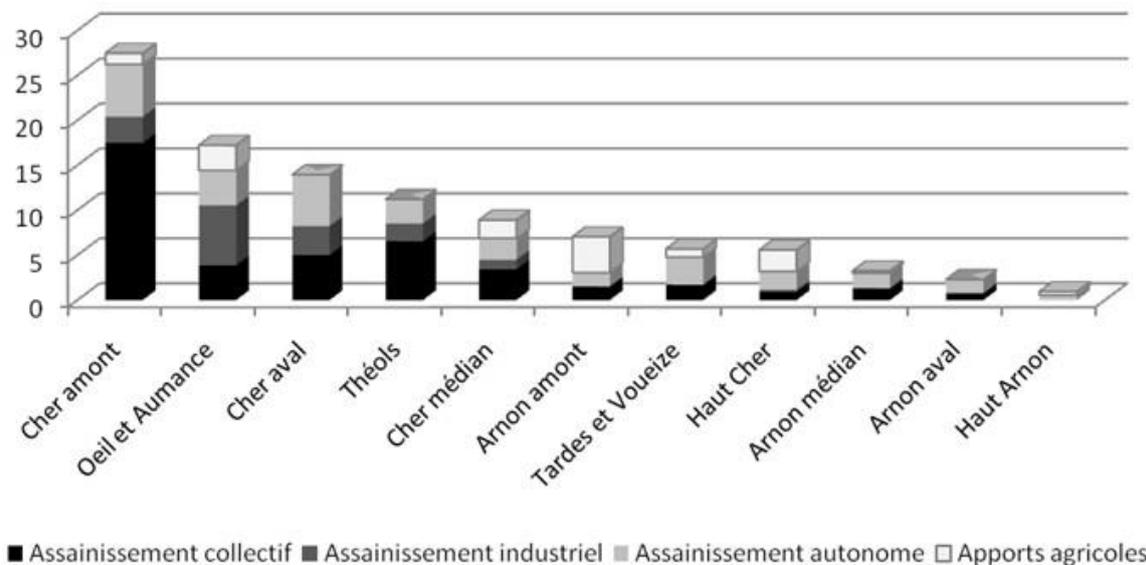


Figure 5 : Estimation des apports de phosphore aux cours d'eau par bassin versant (tonnes/an)

A l'échelle du SAGE, les apports d'azote aux cours d'eau sont de l'ordre de 2 400 tonnes/an, dus principalement aux excédents de fertilisation azotée en zone de grandes cultures. La signature industrielle de la pollution sur le bassin Œil est confirmée avec plus de la moitié des rejets du SAGE. Ces pollutions ponctuelles et diffuses, en dégradant la qualité des eaux, limitent la production d'eau potable dans certains secteurs et l'atteinte du bon état de certaines masses d'eau superficielles et souterraines.

4.3.1.3 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ESPÈCES ASSOCIÉES

- **Hydromorphologie**

Les aménagements passés ont profondément modifié l'hydromorphologie des rivières (protection contre les inondations, extractions de sables et graviers, travaux d'hydraulique agricole, ...). Or, il est admis aujourd'hui que ce paramètre contribue de manière significative au bon état des eaux et donc à l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.

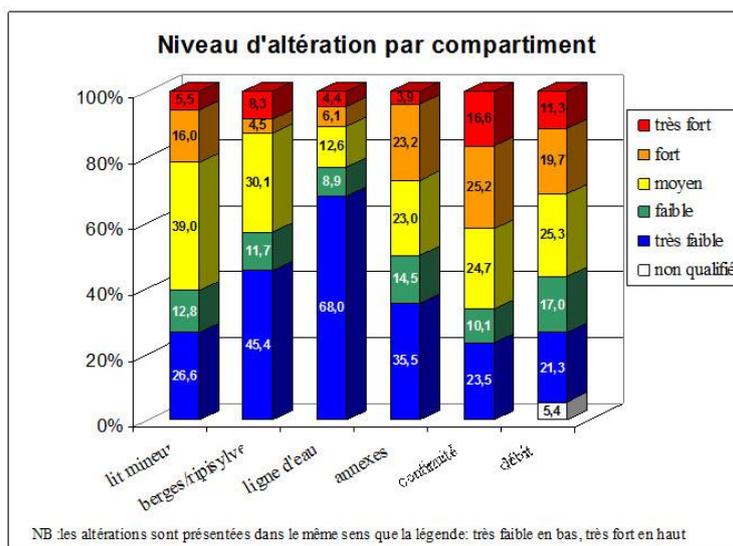


Figure 6 : Altérations déterminées par le Réseau d'évaluation des habitats (REH)

A l'échelle du SAGE, les compartiments « lit mineur », « continuité » et « débit » sont altérés sur plus de 50% des linéaires évalués par le REH (altération moyenne à très forte). La continuité est le compartiment le plus altéré (66,5%), suivi du lit mineur (60,5%). Sont principalement concernés par ces dégradations, les bassins Cher aval, Arnon aval, Tardes-Voueize, Cher médian et Oeil-Aumance.

- **Continuité écologique**

L'ensemble des études (PDPG, SDVP, ...) et des données (ROM, REH, ...) confirme l'importance de l'altération de la continuité écologique par les ouvrages. Dans une rivière, cette dernière se définit par la possibilité de circulation des espèces animales et le bon déroulement du transport des sédiments. Chaque ouvrage, et d'autant plus une succession d'ouvrages, va modifier les conditions d'écoulements en amont par une réduction de la vitesse de l'eau et une augmentation de la profondeur. **Les impacts sont potentiellement nombreux : habitats, sédimentation, qualité des eaux, franchissabilité, ...**

Sur cette thématique, les linéaires les plus impactés sont par ordre décroissant la Théols, l'Arnon aval, le Cher de Prat à Montluçon, l'Arnon médian, la Voueize, l'Aumance, la Marmande et le Cher à l'aval de Montluçon.

Conformément au SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE fixe des objectifs de taux d'étagement par cours d'eau. Le taux d'étagement appréhende la réduction artificielle de la pente, rapport entre la somme des hauteurs de chutes artificielles à l'étiage et la dénivellation naturelle du tronçon. Il rend compte du linéaire sous l'influence d'une retenue.

En outre, le dispositif de classement des cours d'eau au titre de la libre circulation piscicole a été révisé par la LEMA de 2006, afin de l'adapter aux exigences de continuité écologique de la Directive Cadre sur l'Eau (article L.214-17 du code de l'environnement).

Ce classement a été arrêté en juillet 2012 pour le bassin Loire-Bretagne.

- liste 1 : cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux en très bon état écologique, ou identifiés par le SDAGE comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau, ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire. **Sur ces cours d'eau, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.** Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions permettant le maintien ou l'atteinte du bon ou très bon état écologique des cours d'eau, ou la protection des poissons migrateurs.
- liste 2 : cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. **Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, dans un délai de 5 ans après la publication des listes, soit en juillet 2017.**

- **Zones humides**

Le territoire compte également un patrimoine de zones humides à restaurer et/ou à préserver. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 en donne une définition comme étant « **les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année** ». Ces milieux (marais, tourbières, prairies humides, ...) présentent un grand intérêt, à la fois pour la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et pour la biodiversité. Elles participent à l'épuration des eaux, régulent les débits des cours d'eau et le niveau des nappes souterraines et servent d'habitats à de nombreuses espèces faunistiques et floristiques et contribuent, en ce sens, de façon significative à l'atteinte et au maintien du bon état des eaux.

Leur protection et leur gestion constituent des enjeux majeurs pour la Commission Locale de l'Eau. Le SDAGE Loire-Bretagne préconise que les communes intègrent les zones humides dans leurs documents d'urbanisme et appliquent des mesures de protection. Le SAGE contribue à l'atteinte de ces objectifs de restauration et de préservation à travers ses règles et dispositions.

- **Entretiens des milieux aquatiques**

La mise en œuvre d'une politique d'entretien des milieux naturels plus respectueuse des exigences écologiques est de nature à répondre aux objectifs environnementaux de la Directive Cadre sur l'Eau. Néanmoins, la mise en œuvre de ces programmes suppose au préalable l'émergence de maîtres d'ouvrage susceptibles de les porter efficacement (territoires, moyens, ...), en priorité sur les secteurs en report d'objectifs en morphologie.

Pour les cours d'eau non domaniaux, l'entretien incombe aux propriétaires riverains. De manière générale, l'entretien des cours d'eau non domaniaux n'est pas réalisé par les propriétaires. Le manque d'entretien pose le problème de l'existence ou de l'émergence de maîtrises d'ouvrages publiques se substituant aux propriétaires privés pour l'entretien des cours d'eau, des berges, de la ripisylve ou des zones humides. La réalisation d'opérations groupées d'entretien à l'échelle d'un ou plusieurs cours d'eau est possible par des collectivités territoriales ou leurs groupements. Ces opérations doivent être menées dans le cadre d'un plan de gestion et nécessitent une déclaration d'intérêt général (DIG). A noter que la rivière Cher appartient à l'aval de Saint-Victor au Domaine Public Fluvial (DPF). Sa gestion est à envisager à un moment où l'Etat a pour objectif de transférer la propriété de ce domaine.

5 SCÉNARIOS TENDANCIEL ET ALTERNATIFS

5.1 SYNTHÈSE DU SCÉNARIO TENDANCIEL (ADOPTÉ LE 18 JUIN 2009)

Le scénario tendanciel a pour but de déterminer l'évolution des usages de l'eau et des milieux aquatiques à moyen terme, soit environ 10 ans, au vu de la réglementation actuelle et des programmes en cours. Ces évolutions aident à statuer sur l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau et sur le degré de satisfaction des enjeux du SAGE identifiés en phase de diagnostic. Si ces derniers ne sont pas satisfaits, des solutions pourront être proposées à la CLE lors de la phase suivante des scénarios alternatifs.

5.1.1 EVOLUTION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET DES POLITIQUES D'AMÉNAGEMENT

- Démographie

Les prévisions de l'INSEE indiquent une déprise démographique sur les cinq départements concernés par le périmètre du SAGE (déficits naturel et migratoire, vieillissement de la population et manque de jeunes ménages). Néanmoins cette baisse pourrait être moins marquée et concerner principalement les marges du territoire.

Sur cette base, les prélèvements pour l'AEP devraient se maintenir ou légèrement baisser. Cette baisse tient à la fois à la baisse démographique, à l'amélioration des rendements des réseaux de distribution et aux résultats des réductions des consommations d'eau suite aux programmes d'économies et au progrès technologiques dans l'électroménager.

En matière d'assainissement collectif, le scénario avance une amélioration du fonctionnement et de la surveillance des réseaux d'assainissement d'eau usées et une meilleure prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement. Néanmoins, ces améliorations ne peuvent être généralisées à l'échelle du SAGE et ne concerneront que les nouveaux projets avec peu d'amélioration de l'existant. En matière de rejets, une amélioration est à attendre pour les stations d'épuration de + 2 000 EH mais elle devrait être plus limitée pour les ouvrages de plus petites capacités.

La mise en conformité des assainissements autonomes ne sera pas généralisée. Suite à la réalisation des diagnostics par les SPANC, seules seront mises aux normes les installations appelant une réhabilitation urgente (points noirs) ou plus progressivement lors des ventes de biens immobiliers.

- Agriculture

En agriculture, les surfaces et les rotations actuelles devraient se maintenir à l'échelle du périmètre du SAGE. Le marché des matières premières agricoles est mondialisé et l'évolution des cours est plutôt à la hausse (croissance de la démographie mondiale et réduction des surfaces cultivées). La demande ne sera pas compensée par l'offre, sinon avec le recours de la génétique pour améliorer les rendements et la qualité des produits. Sur le SAGE, les implications dans le domaine de l'eau devraient être stables. **Concernant l'alimentation en eau agricole, le déficit entre les besoins et les ressources a motivé l'instauration de la zone de répartition des eaux (ZRE). Dans cette zone, des dispositions seront prises pour maîtriser la demande en eau en contrôlant le développement des prélèvements au regard des disponibilités de la ressource.**

En matière d'élevage, les effectifs bovins viandes devraient se maintenir ou légèrement augmenter. Néanmoins, les incertitudes liées à la future PAC font courir un risque de retournement de prairies sur l'ensemble du territoire. Le scénario tendanciel avance l'hypothèse d'un maintien du niveau de prélèvement pour l'abreuvement des bovins sur les secteurs amont directement dans les cours d'eau, avec transport ou sur le réseau d'eau potable. La mise aux normes des bâtiments d'élevage, déjà bien engagée dans le cadre du programme PMPOA 1 pour les installations les plus importantes se poursuit.

- **Industrie**

Le territoire n'est pas très industrialisé au regard d'autres bassins versants en Loire-Bretagne. **Néanmoins à Montluçon et Commentry et le long de la vallée du Cher (Vierzon, St-Amand-Montrond, St-Florent/Cher), des établissements se sont développés notamment dans les filières chimie, mécanique, métallurgie et industrie agro-alimentaire. Les extractions de granulats et l'hydroélectricité sont également bien représentées.** Les secteurs mécanique et métallurgie sont de loin les secteurs qui souffrent les plus de la crise actuelle, et ce d'autant plus lorsque les établissements sont positionnés en sous-traitance de la filière automobile (équipementiers). L'évolution des établissements, disposant de savoir-faire particuliers (innovation, recherche) ou ancrés dans des niches d'activités, semble pérenne autant en termes de production que d'emploi.

Compte tenu des difficultés liées à la crise économique actuelle, au renforcement des réglementations et à l'amélioration des techniques, la performance des traitements épuratoires devrait s'accompagner d'une baisse des pollutions par les macropolluants et par les micropolluants (objectifs SDAGE). Concernant plus spécifiquement l'Oeil, peu d'amélioration de la qualité sont à attendre au regard de rejets industriels d'établissements installés depuis longtemps sur le bassin et qui respectent leurs arrêtés de rejets.

- **Restauration des milieux aquatiques**

En matière d'hydromorphologie, l'application des réglementations liées à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et à la Directive Cadre Européenne sur l'eau devrait contribuer à un arrêt des nouvelles dégradations (pas d'aménagements lourds) et à une amélioration des fonctionnalités des cours d'eau et de la continuité écologique sur le Cher domaniale, l'Arnon et l'Aumance. Ces améliorations resteront cependant ponctuelles et ne seront pas généralisées à l'ensemble du périmètre. Il n'a pas été envisagé d'amélioration concernant les impacts des plans d'eau existant.

- **Zones humides**

La connaissance des zones humides s'améliore sous l'action du SAGE avec l'identification des enveloppes de probabilité de présence de zones humides. De la même manière que pour les cours d'eau, on peut s'attendre à un arrêt des nouvelles dégradations (pas d'aménagements lourds) mais pas d'amélioration généralisée de la gestion et de l'entretien du patrimoine existant. Les améliorations concerneront prioritairement les sites patrimoniaux et des zones inondables. La CLE fait également le constat du peu de structures porteuses de programmes de restauration et d'entretien en dehors des sites Natura 2000 et des Espaces naturels sensibles.

5.1.2 OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DES MASSES D'EAU

5.1.2.1 OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DES MASSES D'EAU 2010-2015

Les objectifs environnementaux des masses d'eau ont été adoptés en même temps que le SDAGE Loire-Bretagne fin 2009. Trois catégories d'état ont été distinguées : respect du bon état en 2015, délai/actions complémentaires (report du délai en 2021 ou 2027) et doute. Les objectifs de respect ou de report ont ensuite été retenus en prenant en considération les actions prévues dans le programme de mesures associé au SDAGE, leur mise en œuvre étant prévue sur la période 2010-2015.

5.1.2.2 EAUX SOUTERRAINES

Concernant les eaux souterraines, les masses d'eau doivent atteindre le bon état chimique et le bon état quantitatif (carte 20 de l'atlas). En 2009, le SDAGE s'engage sur le respect des objectifs quantitatifs en 2015 sur toutes les masses d'eau souterraines présentes sur le périmètres du SAGE et demande un report de l'objectif chimique pour les calcaires et marnes du Jurassique supérieur du Bassin versant du Cher (2027).

L'atteinte de l'objectif quantitatif consiste à ne pas observer de déséquilibre entre exploitation et renouvellement de la ressource, déséquilibre qui se traduirait par des insuffisances fréquentes d'alimentation des cours d'eau à l'étiage. L'atteinte du bon état quantitatif en 2015 pour l'aquifère du Jurassique supérieur prend en compte le classement en ZRE et l'obligation de définir le volume prélevable et de désigner un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements agricoles.

5.1.2.3 PLANS D'EAU

Les masses d'eau « plan d'eau » (MEPE) doivent atteindre le bon état chimique et le bon état écologique (Carte 19 de l'atlas). Le périmètre du SAGE compte 5 masses d'eau « plan d'eau ». Seul le complexe de Rochebut fait l'objet d'un report d'objectif en 2021 au titre de l'état écologique (risque trophique).

5.1.2.4 EAUX SUPERFICIELLES

Concernant les eaux superficielles, les masses d'eau « cours d'eau » (MECE) doivent atteindre le bon état chimique et le bon état écologique (carte 18 de l'atlas). En 2009, le SDAGE s'engage sur un respect des objectifs chimiques en 2015 sur toutes les masses d'eau. Le report de l'atteinte du bon état global est donc lié essentiellement à l'état écologique et concerne 18 masses d'eaux présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Masses d'eau superficielles en report d'objectifs environnementaux

Bassin versant	Code	Nom	Paramètres					Délai			
			Global	Macropolluants	Nitrates	Pesticides	Micropolluants	Morphologie	Hydrologie	Etat écologique	Etat chimique
Cher amont	FRGR 0148	Le Cher depuis Montluçon jusqu'à l'Aumance							2021	2015	2021
	FRGR 0318	La Voueize depuis Pierrefitte jusqu'à la Tardes							2021	2015	2021
	FRGR 1505	L'Etang Pinaud et ses affluents							2021	2015	2021
	FRGR 1763	La Goze et ses affluents							2021	2015	2021
	FRGR 1764	La Gane de Boulerand et ses affluents							2021	2015	2021
	FRGR 1799	La Vernaele et ses affluents							2027	2015	2027
Cher aval	FRGR 1481	La Margelle et ses affluents							2021	2015	2021
	FRGR 2000	Le Trian et ses affluents							2021	2015	2021
	FRGR 2019	Les Ruesses Armeres et ses affluents							2021	2015	2021
Aumance	FRGR 0323	L'Aumance depuis Cosne d'Allier jusqu'au Cher							2021	2015	2021
	FRGR 0326	L'Oeil depuis Commentry jusqu'à l'Aumance							2021	2015	2021
Arnon	FRGR 2004	Le Nouzet et ses affluents							2021	2015	2021
	FRGR 2040	Le Pontet et ses affluents							2021	2015	2021
	FRGR 2094	Le Ruisseau de Lury/Arnon et ses affluents							2021	2015	2021
	FRGR 0334a	L'Arnon de la confluence avec la Sinaise jusqu'à la Théols							2027	2015	2027
	FRGR 0334b	L'Arnon de la confluence avec la Théols jusqu'au Cher							2027	2015	2027
	FRGR 0340a	La Théols et ses affluents en amont d'Issoudun							2027	2015	2027
	FRGR 0340b	La Théols depuis Issoudun jusqu'à l'Arnon							2027	2015	2027

Légende : marron : délai/actions complémentaires,
orange : doute,
jaune : respect.

5.1.2.1 ACTUALISATION DE L'ETAT DES LIEUX DU SDAGE LOIRE BRETAGNE 2016-2021

La révision du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a débuté avec la mise à jour de l'état des lieux (pressions de pollution, état des eaux, risques de non atteinte des objectifs environnementaux, ...), qui a été consolidé en 2012 par les acteurs techniques locaux. Après les consultations des instances de bassin et des assemblées (commissions locales de l'eau, consulaires, collectivités, ...), l'état des lieux du SDAGE sera adopté par le comité de bassin fin 2013.

Ces travaux permettent notamment d'identifier les masses d'eau qui risquent de ne pas être en bon état à l'horizon 2021. C'est sur ces masses d'eau que le futur SDAGE devra proposer des objectifs (2021 ou 2027) et des mesures pour atteindre le bon état. Les risques de non atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau du SAGE Cher amont à l'horizon 2021 sont présentés dans l'atlas cartographique (cartes 21 à 31 de l'atlas). Ces risques sont encore provisoires et n'ont à ce stade qu'une valeur informative.

5.1.3 SCÉNARIO TENDANCIEL : FICHES ENJEUX

Au-delà de l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau à moyen terme, ces dynamiques territoriales ont également permis d'évaluer le degré de satisfaction des objectifs fixés par la CLE et d'apprécier la plus-value du SAGE lorsque ceux-ci n'étaient pas satisfaits ou que partiellement. Cette lecture est présentée par objectif dans les tableaux suivants.

5.1.3.1 THÈME « SATISFAIRE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET LES EXIGENCES ÉCOLOGIQUES »

Organiser la gestion des prélèvements par le SAGE	
Pressions	Gestion des prélèvements en ZRE. Maintien des déséquilibres hors ZRE.
	Maintien / baisse des prélèvements AEP & industriels, Maintien / augmentation des prélèvements pour abreuvement, Maintien des prélèvements pour l'irrigation, Définition et attribution des volumes exploitables en ZRE.
Etat	Ressources moins sollicitées en aval de Rochebut, Problèmes d'étiage persistant en amont accentués par le cloisonnement des milieux aquatiques.
Satisfaction de l'enjeu	Partielle
	Fixation d'objectifs de débits d'étiage à l'aval, Débit garanti de Rochebut respecté, Persistance des déséquilibres en amont de Rochebut.

Satisfaire l'alimentation en eau pour l'agriculture et faire évoluer les systèmes de production	
Pressions	Prélèvement irrigation équilibrée (en ZRE). Prélèvement pour l'abreuvement déséquilibré (hors ZRE).
	<u>Elevage (hors ZRE)</u> Maintien / augmentation des prélèvements pour abreuvement, Prélèvement avec transport + réseau AEP restent importants, Pas d'organisation collective, peu de solutions techniques. <u>Irrigation (ZRE)</u> Maintien des prélèvements pour l'irrigation, Définition et attribution des volumes exploitables / organismes uniques.
Etat	Débits d'étiage toujours mis à mal par les prélèvements directs (animaux) et indirects (citernes) en amont, Aquifère du Jurassique supérieur atteint le bon état quantitatif en 2015.
Satisfaction de l'enjeu	Non
	En zone d'élevage, les besoins ne sont pas satisfaits sans porter atteinte aux milieux aquatiques, En zone de cultures, les prélèvements seront adaptés à la disponibilité de la ressource en eau à l'étiage (modalités à définir dans le cadre du SAGE).

Sécuriser l'approvisionnement en eau des collectivités	
Pressions	A l'étude sur le bassin de Montluçon Commentry.
	Maintien / baisse des prélèvements AEP, besoins satisfaits en 2015, Risques de rupture d'alimentation : <u>En amont de Rochebut</u> : ressources sensibles aux sécheresses, <u>Bassin de Montluçon-Commentry</u> : pollution accidentelle du Cher, <u>Domaine sédimentaire aval</u> : pollution par les nitrates.
Etat	Sans objet.
Satisfaction de l'enjeu	Partielle
	Etude SMEA en cours sur le bassin de Montluçon Commentry, Solutions avancées dans les SDAEP en cas de crise (reconquête, traitements, interconnexions, réorganisation, ...).

Sécuriser l'approvisionnement en eau pour l'agriculture - Sécuriser l'approvisionnement en eau des industriels	
Pressions	Les prélèvements agricoles et industriels seront soumis aux restrictions en cas d'atteinte aux milieux aquatiques (arrêté sécheresse).
	<u>Agriculture</u> En zone d'élevage, les besoins ne sont pas satisfaits sans porter atteinte aux milieux aquatiques, En zone de cultures, les prélèvements seront adaptés à la disponibilité de la ressource en eau à l'étiage. <u>Industrie</u> Besoins satisfaits et de faible ampleur.
Etat	Sans objet.
Satisfaction de l'enjeu	Non
	Pas d'accès à l'eau garanti pour les professionnels en cas de crise, Sécurisation de l'approvisionnement à la charge des professionnels.

Améliorer les rendements des réseaux de distribution	
Pressions	Economies potentiellement importantes mais à cibler.
	Rapport coût / économie faible en milieu rural, Rapport coût / économie intéressant pour les plus grosses collectivités situées sur l'axe Cher (Vierzon, St-Florent, Montluçon, ...), Evolution des objectifs de rendement du SDAGE (85% en milieu urbain et 75% en milieu rural), Montluçon : 50% du volume potentiellement économisable.
Etat	Ressource en eau du Cher moins sollicitée.
Satisfaction de l'enjeu	Oui
	Aides AELB conditionnées au bon fonctionnement des infrastructures, Programme de travaux en cours sur Montluçon.

Réduire les consommations d'eau	
Pressions	Economies potentiellement importantes mais démarche longue et difficile à évaluer.
	Elaboration d'un programme d'économie d'eau par le SAGE, Evolution des comportements (éducation à l'environnement), Progrès technologiques (équipements plus économes), Gains potentiellement importants dans l'habitat, Gains à évaluer en irrigation (pratiques d'irrigation), Gains faibles pour l'industrie car en partie déjà optimisée.
Etat	Amélioration des ressources mais difficile à évaluer.
Satisfaction de l'enjeu	Partielle
	A renforcer dans le cadre du SAGE.

5.1.3.2 THÈME « AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX EN LUTTANT CONTRE LES REJETS »

Collecter les eaux usées et limiter l'impact des eaux pluviales	
Pressions	Amélioration localisée du fonctionnement des réseaux de collecte.
	<u>Réseaux d'assainissement eaux usées</u> Amélioration du fonctionnement & de la surveillance +2 000 Eqh, Méconnaissance du fonctionnement pour les petites capacités, Rapport coût / efficacité à cibler (type, collectivités, milieu récepteur), <u>Impact des eaux pluviales</u> Objectifs de déversement dans le projet de SDAGE, Meilleure prise en compte dans les projets d'aménagement à venir.
Etat	Amélioration localisée de la qualité des eaux mais difficilement mesurable.
Satisfaction de l'enjeu	Partielle
	Amélioration limitée par le coût des investissements, Travaux de rénovation en cours à Montluçon.

Améliorer les rejets de l'assainissement collectif	
Pressions	Peu d'amélioration de la qualité des rejets des stations -2000 EH.
	Maintien / baisse des rejets domestiques, Bon fonctionnement des stations de +10 000 EH, Résorption des pts noirs actuels (+2000 EH) / Conformité ERU, Difficultés financières des -2000 EH pour rénover les ouvrages, Effort particulier à mener sur la collecte des effluents (réseaux),
Etat	Maintien d'une qualité moyenne à médiocre pour les cours d'eau en amont de Rochebut (MO) accentué par le cloisonnement des milieux et les déficits hydrologiques.
Satisfaction de l'enjeu	Partielle
	Amélioration des rejets +2000 EH qui ont un impact aujourd'hui, Maintien du parc de stations -2000 EH en milieu rural en mauvais état.

Améliorer les rejets de l'assainissement industriel	
Pressions	Diminution localisée des rejets des industries non raccordées.
	Amélioration des performances des traitements épuratoires, Réduction des flux de macropolluants, Réduction des flux micropolluants / objectifs SDAGE, Résorption des pts noirs (Auzances, La Châtelet, ...), Peu d'améliorations à attendre sur l'Œil (milieu récepteur pas adapté).
Etat	Amélioration sur le Cher et le Portefeuille, Pas d'amélioration à attendre de la qualité des eaux de l'Œil (DCE 2021).
Satisfaction de l'enjeu	Partielle
	Meilleur respect des arrêtés de rejets pour les déversements au milieu naturel après épuration, Poursuite de la mise à jour des conventions de déversement pour les rejets dans les réseaux d'assainissement des collectivités.

Mettre en œuvre des politiques globales d'assainissement	
Pressions	Amélioration de la cohérence dans les politiques d'assainissement.
	Mise en place de stratégies globales (schéma/zonage/diagnostic), Anticipation de l'urbanisation des communes rurales périurbaines (contraintes techniques et financières liées aux assainissements individuel et collectif), Rénovation des documents administratifs (écarts figurant en assainissement collectif dans le zonage de la commune, ...).
Etat	Sans objet.
Satisfaction de l'enjeu	Partielle

Réduire les risques de pollution ponctuelle	
Pressions	<p>Mise aux normes des bâtiments et réduction des pollutions ponctuelles.</p> <p>Confinement des résidus de la mine d'or du Châtelet (2010), Mise aux normes des bâtiments d'élevage (PMBE), Suppression des ruptures de cuves, Sécurisation des stockages d'azote liquide, Réduction des pollutions phytosanitaires aux sièges d'exploitation,</p>
Etat	Amélioration localisée de la qualité des eaux mais difficilement mesurable.
Satisfaction de l'enjeu	<p>Oui</p> <p>Zone vulnérable, enjeu restauration de la qualité des eaux souterraines, Hors zone vulnérable, peu de pressions et peu d'enjeux.</p>
Mettre en conformité les rejets de l'assainissement autonome	
Pressions	<p>Pollution par l'ANC difficilement évaluable & maîtrisable.</p> <p>Développement de l'ANC mais nouvelles installations aux normes, Diagnostic et suivi de l'ensemble des installations d'ici 2012, Mise aux normes de l'existant limitée (coûts, volonté des particuliers), Conformité des installations autonomes appelant une réhabilitation urgente, Réalisation de l'entretien régulier problématique (devenir des boues ?),</p>
Etat	Amélioration localisée de la qualité des eaux mais difficilement mesurable.
Satisfaction de l'enjeu	<p>Non</p> <p>Réhabilitation là où des problèmes de qualité sont avérés (pts noirs), Dépendra de la volonté des SPANC à prendre en charge et organiser la réhabilitation et l'entretien des installations.</p>
Équilibrer la fertilisation agricole et lutter contre la pollution des eaux par les nitrates	
Pressions	<p>Pas de réduction significative des pollutions diffuses en nitrates.</p> <p>Résultats insuffisants suite à l'ajustement de la fertilisation depuis 1994, Maintien / augmentation des surfaces SCOP actuelles, Evolution possible vers des productions de qualité (+protéines/+azote).</p>
Etat	Pas ou peu d'amélioration de la qualité des eaux souterraines (Aquifère Jurassique supérieur n'atteint pas les objectifs DCE en 2015), Amélioration de la qualité des eaux superficielles limitée compte tenu des relations nappes rivières (risque nitrates sur Arnon et Théols).
Satisfaction de l'enjeu	<p>Non</p> <p>Teneurs en nitrates toujours fortes (+50 mg/l) et amélioration peu significative, Orientation du 4^e programme nitrates : meilleure gestion de l'interculture.</p>

Préserver la qualité des eaux pour l'alimentation en eau potable	
Pressions	Réduction des pollutions ponctuelles. Pas d'évolution significative pour les pollutions diffuses.
	Amélioration des rejets STEP +2 000 Eqh, Peu d'amélioration -2 000 Eqh, Conformité des installations autonomes appelant une réhabilitation urgente, Amélioration de la qualité des rejets industriels hormis sur l'Oeil, Confinement des résidus de la mine d'or du Châtelet (2010), Peu d'amélioration des pollutions diffuses d'origine agricole,
Etat	Amélioration limitée de la qualité des eaux en amont de Rochebut, Maintien qualité dégradée pour nappe jurassique supérieur et risque de dégradation de la nappe alluviale et de l'aquifère du jurassique moyen.
Satisfaction de l'enjeu	Partielle
	<u>Eau superficielle</u> : respect des normes de potabilité mais investissements importants des collectivités pour perfectionner les traitements, <u>Eau souterraine</u> : captages menacés en aval (nitrates). Mise en place d'un traitement adapté ou mélange avant traitement.

Réduire l'usage des pesticides et raisonner leur application	
Pressions	Amélioration de l'application mais difficultés d'évaluer les gains en flux de pollution.
	Encadrement réglementaire fort (Ecophyto, SDAGE, ...), Amélioration des pratiques en milieu urbain (formation, planification, ...), Evolution des pratiques (simplification) et des produits (homologation), Peu d'amélioration en matière des pratiques de jardinage par les particuliers, Meilleure préservation des bords de cours d'eau (ZNT & bandes enherbées),
Etat	Amélioration de la qualité des eaux difficilement mesurable autant en milieu superficiel que souterrain.
Satisfaction de l'enjeu	Partielle
	Formation et sensibilisation.

Maîtriser les transferts de polluants dans les secteurs vulnérables	
Pressions	Les mesures environnementales permettent de réduire les transferts de polluants par ruissellement et/ou infiltration.
	<u>Eaux superficielles</u> Eutrophisation des milieux avec développement de cyanobactéries, Meilleure préservation des bords de cours d'eau (ZNT & bandes enherbées), Meilleure préservation du bocage à l'échelle des bassins versants (MAE, PHAE2, ...). <u>Eaux souterraines</u> Orientation du 4 ^e programme nitrates : meilleure gestion de l'interculture.
Etat	Amélioration de la qualité des eaux difficilement mesurable autant en milieu superficiel que souterrain.
Satisfaction de l'enjeu	Partielle
	Besoin de coordination à l'échelle des bassins (contrat de bassin Sidiailles), Evaluation de la maîtrise des transferts sur les restrictions chroniques de loisirs nautiques (rôle des charges internes dans l'eutrophisation).

5.1.3.3 THÈME « REPENSER L'AMÉNAGEMENT DES RIVIÈRES ET ASSURER LEUR ENTRETIEN »

<p>Entretien et préserver les berges et la ripisylve Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau</p>	
Pressions	<p>Arrêt des dégradations mais pas d'amélioration de l'entretien des milieux aquatiques.</p>
	<p>Limitation des nouvelles dégradations (plus d'aménagements lourds), Amélioration des fonctionnalités des cours d'eau limitée à certains linéaires (Arnon aval, Œil-Aumance, DPF Cher), Persistance des nuisances dues aux plans d'eau, Nouvelles mesures d'aménagement de l'espace rural (MAE, PHAE2).</p>
Etat	<p>Pas de tendance généralisée à l'amélioration de l'hydromorphologie, mais stabilisation de l'état des milieux.</p>
Satisfaction de l'enjeu	<p>Non</p>
	<p>Amélioration des fonctionnalités des cours d'eau conditionnée à l'émergence de maîtrises d'ouvrage et à l'ambition des opérations de restauration.</p>

<p>Gérer, aménager ou supprimer les ouvrages pour une meilleure continuité écologique</p>	
Pressions	<p>Créations limitées mais des difficultés d'aménagement des ouvrages existants.</p>
	<p>Contraintes réglementaires fortes aux créations de nouveaux ouvrages, Aménagements sur le Cher à moyens termes en fonction des nouveaux classements du SDAGE (priorité de la police de l'eau), Difficultés en l'absence de maîtrise d'ouvrage, Difficultés financières (arasement du barrage du Chat Cros), Manque de connaissance sur le statut, l'état, l'impact des ouvrages.</p>
Etat	<p>Pas de tendance généralisée à l'amélioration de la continuité écologique en dehors du Cher domanial, de l'Aumance et de l'Arnon.</p>
Satisfaction de l'enjeu	<p>Non</p>
	<p>Problèmes techniques, juridiques, financiers et organisationnels.</p>

<p>Préserver les zones humides et la biodiversité</p>	
Pressions	<p>Préservation accrue des sites patrimoniaux et des zones inondables.</p>
	<p>Contraintes réglementaires fortes en cas d'atteinte à ces milieux, Connaissance en amélioration mais encore imparfaite, Principales ZH protégées (Natura 2000, APB, sites classés, ...), Peu de porteurs de projet en dehors des sites Natura 2000, ENS, ... Difficultés persistantes pour assurer leur entretien en l'absence de contractualisation avec les propriétaires.</p>
Etat	<p>Amélioration de l'état de ces milieux mais pas de généralisation. Evaluation difficile car pas de point zéro.</p>
Satisfaction de l'enjeu	<p>Partielle</p>
	<p>La préservation des zones humides assurée mais de façon très inégale, Rôle moteur du SAGE.</p>

Organiser l'entretien des milieux aquatiques	
Pressions	Des acteurs en émergence mais pas partout.
	Obligation de résultats DCE (2015, 2021, 2027 max), Mise en cohérence des financements pour le portage des actions par les collectivités (contrat territorial), Projets émergents : Arnon aval, Bassin Œil-Aumance, Amélioration de l'entretien du Cher suite au transfert de gestion du DPF.
Etat	Sans objet.
Satisfaction de l'enjeu	Non
	Quelle couverture par les maîtres d'ouvrage ? (territoire, compétences), DPF Cher : incertitudes en termes d'objectifs de gestion et de recettes, Cours d'eau non domaniaux : acteurs à mobiliser.

Connaître et lutter contre la colonisation des espèces envahissantes	
Pressions	Pas de colonisation significative sur les cours d'eau du bassin.
	Cours d'eau peu touchés par cette problématique, Enjeu de prévention de l'introduction et du développement des espèces, Campagnes de sensibilisation menées par les acteurs : Fédération, MISE, ...
Etat	Sans objet.
Satisfaction de l'enjeu	Oui
	Risque faible et surveillé.

5.1.4 SATISFACTION DES OBJECTIFS DE GESTION À L'ISSUE DU SCÉNARIO TENDANCIEL

Le tableau suivant présente en synthèse le niveau de satisfaction des objectifs du SAGE à l'issue du scénario tendanciel. Y figure notamment la priorité de l'objectif pour les membres de la CLE, la plus value au regard des programmes en cours, de la réglementation et des coûts d'investissement et le niveau de satisfaction à moyen terme (*les objectifs figurant en gras ont fait l'objet de scénarios alternatifs*).

Thèmes	Objectifs	Priorité	Plus-value	Satisfaction
Gestion Quantitative	Organiser la gestion des prélèvements par le SAGE	forte	forte	partielle
	Satisfaire l'alimentation en eau pour l'agriculture et faire évoluer les systèmes de production	moyenne	moyenne	non
	Sécuriser l'approvisionnement en eau des collectivités	forte	faible	partielle
	Sécuriser l'approvisionnement en eau pour l'agriculture	faible	faible	non
	Sécuriser l'approvisionnement en eau industrielle (bassin Montluçon Commentry)	moyenne	moyenne	non
	Améliorer les rendements des réseaux de distribution	moyenne	faible	oui
	Réduire les consommations d'eau	forte	forte	partielle
Gestion Qualitative	Collecter les eaux usées et limiter l'impact des eaux pluviales	moyenne	faible	partielle
	Améliorer les rejets de l'assainissement collectif (amont de Rochebut)	moyenne	moyenne	partielle
	Améliorer les rejets de l'assainissement industriel (bassin de l'Oeil)	moyenne	moyenne	partielle
	Mettre en œuvre des politiques globales d'assainissement	moyenne	faible	partielle
	Réduire les risques de pollution ponctuelle	moyenne	moyenne	oui
	Mettre en conformité les rejets de l'assainissement autonome	faible	faible	non
	Équilibrer la fertilisation agricole et lutter contre la pollution des eaux par les nitrates	forte	forte	non
	Préserver la qualité des eaux pour l'alimentation en eau potable	forte	forte	partielle
	Réduire l'usage des pesticides et raisonner leur application	faible	faible	partielle
	Maîtriser le transfert des polluants dans les secteurs vulnérables	faible	faible	partielle
Gestion des espaces et des espèces	Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau	forte	forte	non
	Gérer, aménager ou supprimer les ouvrages pour une meilleure continuité écologique	forte	forte	partielle
	Entretien et préserver les berges et la ripisylve	forte	forte	non
	Organiser l'entretien des milieux aquatiques	forte	forte	partielle
	Connaître et lutter contre la colonisation des espèces envahissantes	faible	faible	oui
	Préserver les zones humides et la biodiversité	forte	forte	partielle

5.2 SCÉNARIOS ALTERNATIFS (ADOPTÉ LE 8 JUIN 2010) ET CHOIX DE LA STRATEGIE (ADOPTÉE LE 29 JUIN 2011)

5.2.1 PRIORITÉS AFFICHÉES DANS LA STRATÉGIE

La séquence d'élaboration des scénarios alternatifs permet à la CLE de dimensionner son projet en termes de mesures afin de satisfaire les objectifs de gestion de l'eau sur le territoire. Chaque mesure est chiffrée et évaluée en termes de faisabilité et d'efficacité. Elle est suivie par le choix d'une stratégie de gestion, de mise en valeur, de protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, qui vise à formaliser le projet de SAGE. Ce projet traduit le consensus entre les différents acteurs sur les objectifs (niveau d'ambition) et les moyens (orientations et dispositions) qui doivent permettre de les atteindre, en insistant sur 4 priorités.

- **Résoudre avant tout les problèmes liés à l'absence de maîtrise d'ouvrage** : une partie du programme d'actions du SAGE repose sur la mise en œuvre de contrats territoriaux qui suppose l'émergence de maîtres d'ouvrage opérationnels à l'échelle des bassins versants.
- **Afficher le caractère prioritaire des opérations de restauration écologique des milieux aquatiques** : ces objectifs sont prioritaires pour l'atteinte des objectifs DCE et il sera difficile de mettre en œuvre des maîtrises d'ouvrage multi thématiques. Dans une logique d'opportunité, il pourrait être plus pertinent de donner la priorité aux opérations d'aménagement et de restauration de rivière que l'on maîtrise relativement bien en termes techniques et financiers.
- **Porter une attention particulière sur les masses d'eau Rochebut, Œil aval et Jurassique supérieur** : malgré les scénarios étudiés dans le cadre du SAGE, des doutes subsistent quant à l'atteinte des objectifs DCE sur ces trois masses d'eau au regard du coût des actions, du temps de réaction du milieu ou de l'absence de porteur de projet.
- **Connaître la position des services et établissements publics de l'Etat sur la faisabilité technique et financière du projet de barrage de La Chaux** : pour cela, une étude complémentaire sur la compatibilité du projet de construction avec les objectifs environnementaux de la masse d'eau a été initiée par le Syndicat mixte des eaux de l'Allier et la CLE a adressé un courrier au Préfet coordonnateur de bassin et au Président du Comité de bassin Loire-Bretagne.

5.2.2 EXPOSÉ DES ENJEUX ET DES OBJECTIFS DE LA GESTION DE L'EAU DANS LE PROJET DE SAGE

Lors du choix de la stratégie, la Commission Locale de l'Eau a arrêté 5 grands enjeux de la gestion de l'eau sur le territoire qui ont été déclinés en 19 objectifs.

Tableau 2 : Exposé des enjeux et objectifs de la gestion de l'eau

Thèmes	N°	Objectifs
Gouvernance	1	Anticiper la mise en œuvre du SAGE et assurer la coordination des actions
	2	Structurer des maîtrises d'ouvrage sur l'ensemble du territoire
	3	Communiquer pour mettre en œuvre le SAGE
Gestion quantitative	4	Organiser la gestion des prélèvements
	5	Economiser l'eau
	6	Satisfaire l'alimentation en eau pour l'abreuvement en préservant les cours d'eau à l'étiage sur les bassins de la Tardes et de la Voueize
	7	Satisfaire l'alimentation en eau pour l'irrigation en préservant les cours d'eau à l'étiage
Gestion qualitative	8	Sécuriser et diversifier l'alimentation en eau potable et industrielle
	9	Améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement
	10	Atteindre le bon potentiel de la retenue de Rochebut
	11	Atteindre le bon état des eaux sur l'Oeil
	12	Atteindre le bon état des eaux sur la masse d'eau du Jurassique supérieur et restaurer une qualité d'eau compatible avec la production d'eau potable
Gestion des espaces et des espèces	13	Réduire l'usage des produits phytosanitaires et raisonner leur application
	14	Atteindre le bon état écologique des masses d'eau
	15	Rétablir la continuité écologique
	16	Limiter l'impact des plans d'eau existants sur cours d'eau
	17	Améliorer la connaissance, gérer et protéger les zones humides et la biodiversité
Inondations	18	Connaître et lutter contre la colonisation des espèces exotiques envahissantes (animales et végétales)
	19	Réduire le risque inondation

PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) est une pièce stratégique du SAGE qui exprime le projet de SAGE en formalisant les objectifs généraux (ou thèmes) et les moyens prioritaires (ou dispositions) retenus par la Commission Locale de l'Eau pour les atteindre. Il précise également les délais et les modalités de leur mise en œuvre.

Le projet de SAGE comporte 5 grands thèmes (gouvernance, gestion quantitative, gestion qualitative, gestion des espaces et des espèces et inondations) qui sont déclinés en 19 objectifs.

Chaque objectif fait l'objet d'une fiche de synthèse comprenant :

- *une synthèse du diagnostic ;*
- *le contexte réglementaire ;*
- *les références aux dispositions du SDAGE ;*
- *les références aux lignes du programme de mesures ;*
- *la liste des dispositions du SAGE retenues sur cet objectif.*

Chaque disposition est ensuite présentée sous forme de fiche action comprenant :

- *l'intitulé de la disposition ;*
- *les modalités de mise en œuvre, à savoir :*
 - *acteurs ou maître(s) d'ouvrage potentiel(s),*
 - *partenaires,*
 - *financeur(s) potentiel(s),*
 - *calendrier de réalisation (échéance de réalisation),*
 - *indicateurs de suivi de la disposition,*
 - *secteurs prioritaires et/ou masses d'eau concernées,*
 - *coût (incluant le coût d'investissement et/ou de fonctionnement sur 10 ans).*

Une distinction est faite dans les dispositions entre prescription et recommandation.



Ce pictogramme signale la présence d'une règle du SAGE

Tableau 3 : Exposé des objectifs et des dispositions du projet de SAGE

N°	Thèmes	N°	Objectifs	N°	Dispositions	Page		
GO	Gouvernance	1	Anticiper la mise en œuvre du SAGE et assurer la coordination des actions	D1	Assurer le portage et le suivi de la mise en œuvre du SAGE	47		
				D2	Créer et renforcer les synergies territoriales	48		
		2	Structurer des maîtrises d'ouvrage sur l'ensemble du territoire	D1	Accompagner le transfert du Domaine Public Fluvial du Cher et faire émerger une structure de gestion intégrée opérationnelle	51		
				D2	Favoriser l'émergence et accompagner les porteurs de programmes contractuels	52		
		3	Communiquer pour mettre en œuvre le SAGE	D1	Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre des mesures	55		
		QT	Gestion quantitative	1	Organiser la gestion des prélèvements	D1	Définir et arbitrer les volumes prélevables	58
D2	Etablir ou réviser les autorisations de prélèvements					59		
D3	Harmoniser les arrêtés préfectoraux					60		
D4	Améliorer la connaissance sur le fonctionnement hydrologique					61		
2	Economiser l'eau			D1	Constituer et animer des réseaux de partenaires locaux	64		
				D2	Améliorer le rendement des réseaux de distribution d'eau potable	65		
				D3	Mettre en œuvre des programmes d'économies d'eau dans les collectivités et l'habitat	66		
				D4	Mettre en œuvre des programmes d'économies d'eau en agriculture	67		
3	Satisfaire l'alimentation en eau pour l'abreuvement en préservant les cours d'eau à l'étiage sur les bassins de la Tardes et de la Voueize			D1	Mettre en œuvre un programme de diversification des sources d'approvisionnement en eau pour l'abreuvement du bétail	70		
4	Satisfaire l'alimentation en eau pour l'irrigation en préservant les cours d'eau à l'étiage			D1	Améliorer les connaissances sur les ressources hydrogéologiques	73		
				D2	Accompagner la création de retenues de substitution et collinaires	74		
5	Sécuriser et diversifier l'alimentation en eau potable et industrielle			D1	Améliorer les connaissances sur la ressource et les besoins en eau du Val de Cher dans le Département de l'Allier	77		
QL	Gestion qualitative			1	Améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement	D1	Mettre en œuvre des politiques globales d'assainissement	80
						D2	Suivre l'amélioration des rejets de l'assainissement non collectif	81
				2	Atteindre le bon potentiel de la retenue de Rochebut	D1	Améliorer les rejets de l'assainissement collectif sur le bassin d'alimentation de la retenue de Rochebut	86
		3	Atteindre le bon potentiel écologique sur l'Oeil	D1	Améliorer les connaissances pour diminuer l'impact des rejets de l'assainissement industriel	87		
		4	Atteindre le bon état des eaux sur la masse d'eau du Jurassique supérieur et restaurer une qualité d'eau compatible avec la production d'eau potable	D1	Protéger les captages AEP prioritaires et ceux rencontrant des problèmes de pollutions diffuses azotées et/ou par les produits phytosanitaires	90		
				D2	Mettre en place un programme d'actions sur les secteurs vulnérables du Jurassique supérieur	91		
		5	Réduire l'usage des produits phytosanitaires et raisonner leur application	D1	Réduire l'usage non agricole de produits phytosanitaires et raisonner leur application	94		
				D2	Consolider et diffuser les informations sur les bonnes pratiques en matière d'utilisation des produits phytosanitaires	95		

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont
Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

N°	Thèmes	N°	Objectifs	N°	Dispositions	Page
GM	Gestion des espaces et des espèces	1	Atteindre le bon état écologique des masses d'eau	D1	Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau	98
				D2	Constituer et animer des réseaux de partenaires locaux	99
				D3	Caractériser et gérer les têtes de bassin	100
		2	Rétablir la continuité écologique	D1	Améliorer la connaissance liée aux obstacles à l'écoulement	103
				D2	Réduire les taux d'étagement et prioriser les interventions	104
				D3	Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre des mesures	108
		3	limiter l'impact des plans d'eau existants sur cours d'eau	D1	Renforcer les diagnostics et les contrôles de plans d'eau en vue de leur mise en conformité	111
				D2	Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre des mesures	112
				D3	Améliorer la connaissance sur la mise en conformité des plans d'eau	113
		4	Améliorer la connaissance, gérer et protéger les zones humides et la biodiversité	D1	Identifier et préserver des zones humides au travers des documents d'urbanisme	116
				D2	Prendre en compte les zones humides dans les projets d'aménagement	117
				D3	Mettre en place un plan d'actions de préservation et de gestion des zones humides	118
				D4	Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre des mesures	119
				D5	Améliorer la connaissance relative aux zones humides	120
		5	Connaître et lutter contre la colonisation des espèces envahissantes (animales et végétales)	D1	Améliorer la connaissance et assurer un suivi de l'évolution des proliférations	123
				D2	Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre des mesures	124
		IN	Inondations	1	Réduire le risque inondation	D1
D2	Gérer les évènements					128
D3	Réduire la vulnérabilité					129
D4	Améliorer et partager la connaissance liée au risque d'inondation					130
D5	Suivre la mise en œuvre de la directive inondation					131

Thème	GO	Gouvernance
Objectif	1	Anticiper la mise en œuvre du SAGE et assurer la coordination des actions
Diagnostic		
<p>La phase d'élaboration du SAGE a été portée par l'Etablissement public Loire (EP Loire).</p> <p>Conformément à l'article L. 212-4-I du code de l'environnement, la mise en œuvre du SAGE est assurée par un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), sous réserve que le périmètre du SAGE soit compris dans le périmètre de l'Etablissement et ne soit pas inclus dans celui d'un groupement de collectivités territoriales. La Commission Locale de l'Eau (CLE) se fixe comme objectif de solliciter l'EP Loire, reconnu comme EPTB, pour conserver le portage du SAGE en phase de mise en œuvre. Bien que l'EP Loire ne soit pas un organisme de proximité géographique, une telle maîtrise d'ouvrage offre de nombreux avantages en termes d'expérience, d'expertise et de moyens techniques.</p> <p>Cette sollicitation de l'EP Loire est l'occasion de s'interroger sur l'adéquation des moyens, notamment humains, avec les missions d'animation et de suivi de la mise en œuvre du SAGE par la structure porteuse (secrétariat, organisation et animation des réunions, réalisation ou portage des études nécessaires au suivi du SAGE, accompagnement des structures opérationnelles, centralisation des connaissances, des retours d'expérience et mutualisation pour les diffuser, ...). Au regard des besoins d'accompagnement des maîtres d'ouvrage locaux, souvent dépourvus de moyens humains, et d'animation de réseaux de partenaires, la Commission Locale de l'Eau estime nécessaire un effort supplémentaire d'animation.</p>		
Contexte réglementaire		
<ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement - Articles L. 212-4.I, L. 213-12 et R. 212-33 du code de l'environnement relatifs à la Commission Locale de l'Eau et aux organismes à vocation de maîtrise d'ouvrage 		

Disposition(s) du SDAGE Loire-Bretagne

- 13 - Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques :
- 13B - Renforcer l'autorité des Commissions Locales de l'Eau
 - 13D - Renforcer la cohérence des politiques publiques

Action(s) du programme de mesures (PDM) Loire-Bretagne

-

Disposition(s) du SAGE Cher amont

- GO-1-D1 - Assurer le portage et le suivi de la mise en œuvre du SAGE
- GO-1-D2 - Créer et renforcer les synergies territoriales

GO-1-D1 - Assurer le portage et le suivi de la mise en œuvre du SAGE

La Commission Locale de l'Eau est l'instance décisionnelle en charge de la définition des politiques locales de l'eau sur le périmètre du SAGE. Au regard de ses obligations légales, elle est chargée de l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre du SAGE. Sans personnalité juridique, elle ne peut être maître d'ouvrage et doit être assistée par une structure porteuse opérationnelle, dotée d'une personnalité juridique.

La structure porteuse accompagne la Commission Locale de l'Eau dans la mise en œuvre du SAGE. Elle a en charge le secrétariat technique et administratif de la Commission Locale de l'Eau, les actions d'animation et de communication et le suivi de la mise en œuvre. Elle peut être maître d'ouvrage d'opérations, de travaux ou études. La cellule d'animation du SAGE est hébergée au sein de la structure porteuse pour accompagner la CLE dans la coordination de la mise en œuvre et le suivi du SAGE.

Recommandation 1 : La Commission Locale de l'Eau est chargée de la mise en œuvre, du suivi et de la révision du SAGE. Pour ce faire, elle confie le portage du SAGE Cher amont à l'Etablissement public Loire (EP Loire).

Recommandation 2 : L'EP Loire, structure porteuse du SAGE, est chargé d'assurer le secrétariat technique de la Commission Locale de l'Eau, l'animation et le suivi de la mise en œuvre du SAGE et l'accompagnement des maîtrises d'ouvrage locales pour garantir la cohérence des actions. Pour assurer efficacement ces missions, l'EP Loire se dote des moyens nécessaires.

Acteur(s) ou maître(s) d'ouvrage pressenti(s)

- 1) Commission Locale de l'Eau,
- 2) Structure porteuse

Partenaire(s)

-

Financier(s) pressenti(s)

Agence de l'Eau, Conseils départementaux et régionaux

Calendrier(s) de mise en œuvre

- 1) Continu,
- 2) Dès l'approbation du SAGE

Indicateur(s) de suivi

Composition de la cellule d'animation

Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)

1 et 2) Périmètre du SAGE



Coût

2) 0,75 M€ (coût de fonctionnement de la cellule d'animation)

GO-1-D2 - Créer et renforcer les synergies territoriales

Compte tenu de la superficie du périmètre du SAGE (6 750 km²), caractérisé en outre par des enjeux bien identifiés et différenciés, la Commission Locale de l'Eau insiste sur la nécessité d'une coordination de l'ensemble des acteurs pour la mise en œuvre du SAGE.

Recommandation 1 : Les services de l'Etat fournissent à la Commission Locale de l'Eau, périodiquement et sous une forme concertée, copies des décisions préfectorales prises dans le cadre des procédures instruites au titre des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation et à déclaration (IOTA) et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation.

Recommandation 2 : Les services de l'Etat invitent la Commission Locale de l'Eau à participer aux procédures d'élaboration ou de révision des documents de planification dans le domaine de l'eau (schéma départemental des carrières, ...) et aux comités départementaux de gestion de crise « sécheresse ».

Recommandation 3 : Les porteurs de programmes contractuels établissent et transmettent annuellement à la Commission Locale de l'Eau un bilan d'activités permettant de suivre l'avancement des programmes d'actions.

Recommandation 4 : Les communes ou leurs groupements garantissent à la Commission Locale de l'Eau l'accès aux données relatives à l'aménagement du territoire (carte communale, PLU et SCOT), l'alimentation en eau potable, l'assainissement (bilan annuels) et à la gestion du risque inondation (PSC et DICRIM).

Recommandation 5 : Pour assurer une bonne prise en compte des objectifs du SAGE, les communes ou leurs groupements associent les porteurs de programmes contractuels et/ou la structure porteuse à l'ensemble des réflexions relatives à des projets en lien avec les domaines de l'urbanisme et de l'eau.

Recommandation 6 : Afin d'échanger sur des thématiques et problématiques communes et assurer une cohérence d'action à l'échelle du bassin, la Commission Locale de l'Eau suggère l'institution d'une commission inter-SAGE entre les SAGE Cher amont, Sauldre, Yèvre-Auron et Cher aval dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Acteur(s) ou maître(s) d'ouvrage pressenti(s)

1 & 2) Services de l'Etat, 3) Porteurs de programmes contractuels, 4 & 5) Communes ou leurs groupements, 6) Commission Locale de l'Eau

Partenaire(s)

6) Commissions Locales de l'Eau des SAGE Cher amont, Sauldre, Yèvre-Auron et Cher aval

Financier(s) pressenti(s)

Agence de l'Eau, Conseils départementaux et régionaux

Calendrier(s) de mise en œuvre

1, 2, 3, 4 & 5) Continu, 6) Année n+3

Indicateur(s) de suivi

Nombre de décisions de Police de l'Eau transmises
Installation d'une commission Inter-SAGE sur le bassin du Cher

Secteur(s) ou masse(s) prioritaire(s)

1 à 6) Périmètre du SAGE



Coût

Pas de coût associé

Thème	GO	Gouvernance
Objectif	2	Structurer des maîtrises d'ouvrage sur l'ensemble du territoire
Diagnostic		
<p>L'organisation actuelle laisse de nombreux bassins sans maîtrise d'ouvrage opérationnelle. Les questions du transfert de propriété du Domaine Public Fluvial (DPF) du Cher et de l'émergence d'une maîtrise d'ouvrage opérationnelle sur cet axe se posent également. La Commission Locale de l'Eau se fixe comme objectif de faire émerger des structures de gestion intégrée de bassin versant susceptibles de porter des contrats territoriaux. Pour ce faire, la structure porteuse accompagne administrativement et techniquement la création ou l'évolution des syndicats existants permettant la mise en œuvre des actions du SAGE à l'échelle des bassins versants. Elle rappelle ci-dessous certains facteurs qui y contribuent, notamment sur de grands périmètres comme le bassin du Cher :</p> <p>A l'échelle de la Commission Locale de l'Eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place une double animation « élus » & « services », • Identifier un élu référent par bassin (élu convaincu et moteur), • Formaliser des messages à faire passer par les élus, • Faire intervenir des élus auprès des présidents d'EPCI à fiscalité propre et des maires, • Faire intervenir la cellule d'animation auprès des services. <p>A l'échelle des structures de bassin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Affirmer le rôle central et fédérateur des syndicats de bassin, • S'appuyer sur les structures existantes, • Faire évoluer les compétences des syndicats en privilégiant au besoin l'hydromorphologie, • Faire adhérer les EPCI à fiscalité propre aux syndicats de bassin pour renforcer leurs moyens. <p>La Commission Locale de l'Eau recommande également de se rapprocher du SAGE Cher aval pour apprécier l'opportunité de mener une démarche conjointe auprès de l'EP Loire et ce, autant en matière de transfert de propriété que de mise en place d'une structure de gestion intégrée (interdépartementale, intercommunale, ...).</p>		
Contexte réglementaire		
<ul style="list-style-type: none"> - Article L. 211-7-1 du code de l'environnement relatif à la maîtrise d'ouvrage des études et travaux nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code - L. 215-14 et L. 215-15 du code de l'environnement relatifs à l'entretien et à la restauration des cours d'eau et des milieux aquatiques 		

Disposition(s) du SDAGE Loire-Bretagne

- 13 - Renforcer la cohérence des politiques publiques
- 13B - Renforcer l'autorité des Commissions Locales de l'Eau
- 15 - Informer, sensibiliser, favoriser les échanges :
- 15A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées

Action(s) du programme de mesures (PDM) Loire-Bretagne

-

Disposition(s) du SAGE Cher amont

- GO-2-D1 - Accompagner le transfert du Domaine Public Fluvial du Cher et faire émerger une structure de gestion intégrée opérationnelle
- GO-2-D2 - Favoriser l'émergence et accompagner les porteurs de programmes contractuels

GO-2-D1 - Accompagner le transfert du DPF du Cher et faire émerger une structure de gestion intégrée opérationnelle

La loi de prévention des risques de 2003 prévoit le transfert de propriété du domaine public fluvial (DPF) non navigable. L'état envisage donc un transfert de propriété du DPF du Cher allant de Saint-Victor (Allier) à la confluence avec la Loire. Dans cette perspective, des réflexions sont en cours avec les collectivités territoriales et leurs groupements mais les objectifs de gestion et les moyens financiers nécessaires restent à préciser.

Recommandation 1 : Au regard de l'enjeu que constitue la mise en place d'une structure unique de gestion intégrée à l'échelle de l'axe Cher et de ses tributaires directs, les services de l'Etat associent la Commission Locale de l'Eau aux réflexions technico-financières et politiques en lien avec le transfert de propriété du Domaine Public Fluvial (DPF) du Cher.

Recommandation 2 : Au regard de l'enjeu que constitue la mise en place d'une structure unique de gestion intégrée à l'échelle de l'axe Cher et de ses tributaires directs à l'échelle du périmètre du SAGE, la Commission Locale de l'Eau souhaite que soient préférentiellement envisagées les options de transfert vers les collectivités suivantes :

1. Etablissement public Loire,
2. Conseils régionaux ou départementaux ou leurs groupements (structure interdépartementale).

Acteur(s) ou maître(s) d'ouvrage pressenti(s)

1) Services de l'Etat, 2) Commission Locale de l'Eau

Partenaire(s)

1 & 2) Services de l'Etat, EP Loire, Collectivités territoriales ou leurs groupements

Financier(s) pressenti(s)

Agence de l'Eau, Conseils départementaux et régionaux, Communes ou leurs groupements, Porteurs de programmes contractuels

Calendrier(s) de mise en œuvre

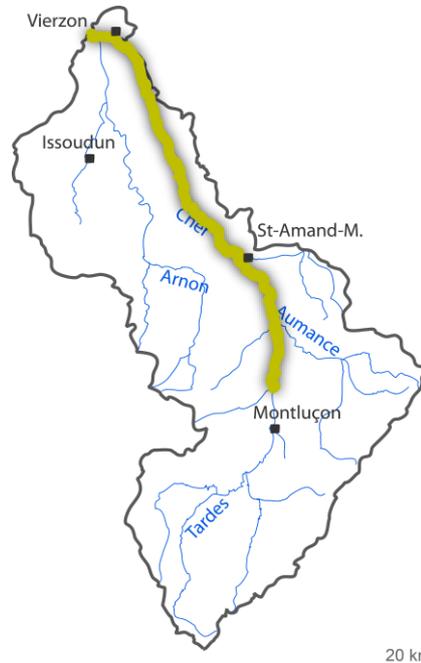
1 & 2) Continu

Indicateur(s) de suivi

Transfert de propriété
Existence d'une structure de gestion opérationnelle sur l'axe Cher et ses tributaires directs

Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)

1 et 2) Linéaire du Cher classé dans le Domaine Public Fluvial (le Cher à l'aval du Moulin d'Enchaume)



Coût

Coût intégré à l'animation du SAGE

GO-2-D2 - Favoriser l'émergence et accompagner les porteurs de programmes contractuels

Compte tenu de la superficie du périmètre du SAGE (6 750 km²), caractérisé en outre par des enjeux bien identifiés et différenciés, la CLE insiste sur la nécessité d'une coordination de l'ensemble des acteurs pour la mise en œuvre du SAGE. Sont ciblés les sous-bassins versants présentant des masses d'eau en report d'objectifs 2021 sur le paramètre « hydromorphologie » : Arnon aval & médian, Tardes & Voueize, Cher médian, Cher aval & amont.

Recommandation 1 : La Commission Locale de l'Eau et la structure porteuse participent à l'accompagnement des acteurs locaux pour favoriser l'émergence et la structuration de porteurs de programmes contractuels à l'échelle des sous bassins, en particulier sur les secteurs prioritaires.

A noter que le programme contractuel cité dans l'ensemble du PAGD fait référence aux outils contractuels de type programme d'actions planifiées, concertées et contractualisées entre des partenaires techniques et financiers, une structure porteuse et des maîtres d'ouvrage locaux.

Recommandation 2 : Sur leurs territoires, les porteurs de programmes contractuels mettent en œuvre des programmes d'actions pour la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques (rétablissement de la continuité écologique, préservation et restauration des zones humides, limitation de l'impact des plans d'eau, lutte contre les pollutions, gestion quantitative de la ressource, ...).

Recommandation 3 : Sur leurs territoires, les porteurs de programmes contractuels accompagnent et suivent la mise en œuvre du SAGE par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'eau, de l'assainissement, de la réduction de l'usage non agricole des phytosanitaires et des risques (ruissellement et érosion).

Acteur(s) ou maître(s) d'ouvrage pressenti(s)

1) Commission Locale de l'Eau, 2 & 3) Porteurs de programmes contractuels

Partenaire(s)

Structure porteuse, Services de l'Etat, Conseils départementaux et régionaux, Communes ou leurs groupements

Financier(s) pressenti(s)

Agence de l'Eau, Conseils départementaux et régionaux

Calendrier(s) de mise en œuvre

1, 2 & 3) Continu

Indicateur(s) de suivi

Nombre de porteurs de programmes
Nombre d'études préalables à des contrats engagées
Nombre de programmes d'actions contractuels engagés

Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)

1) Sous bassins versants Arnon aval & médian, Tardes - Voueize, Cher amont, médian et aval et Œil - Aumance
2 et 3) Périmètre du SAGE



Coût

1, 2, & 3): 3,2 M€ (8 techniciens sur des bassins prioritaires) et 0,8 M€ (2 techniciens sur des bassins complémentaires)

Thème	GO	Gouvernance
Objectif	3	Communiquer pour mettre en œuvre le SAGE
Diagnostic		
<p>En phase de mise en œuvre, différents produits de communication seront développés pour informer les partenaires de la Commission Locale de l'Eau sur les bonnes pratiques en matière de gestion de l'eau et des milieux naturels (plaquettes, site internet, tableau de bord des indicateurs, ...).</p> <p>En complément de ces actions de communication, il apparaît nécessaire de créer des réseaux de partenaires pour faciliter la mise en œuvre du SAGE. En effet, une partie des actions repose sur un engagement volontaire de différents partenaires qu'il sera difficile de mobiliser sans d'importantes actions d'information et de sensibilisation (élus, propriétaires, riverains, habitants). La Commission Locale de l'Eau souligne l'importance particulière du réseau fonctionnel à mettre en place avec les porteurs de programme et les collectivités territoriales ou leurs groupements, mais également avec les autres acteurs (Etat, chambres consulaires, organismes uniques, associations, professionnels, riverains, ...).</p> <p>La Commission Locale de l'Eau se fixe comme objectif de mettre en place et d'animer des réseaux de partenaires dans les domaines des économies d'eau, de la continuité écologique et de la gestion des cours d'eau, plans d'eau et zones humides.</p>		
Contexte réglementaire		
-		

Disposition(s) du SDAGE Loire-Bretagne

15 - Informer, sensibiliser, favoriser les échanges :

- 15A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées
- 15B - Favoriser la prise de conscience

Action(s) du programme de mesures (PDM) Loire-Bretagne

-

Disposition(s) du SAGE Cher amont

GO-3-D1 - Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre des mesures

GO-3-D1 – Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre des mesures

Recommandation 1 : La Commission Locale de l'Eau élabore un plan de communication visant à assurer une bonne compréhension des enjeux et des objectifs recherchés par le SAGE.

Recommandation 2 : La structure porteuse assure, dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, l'émergence et l'animation de réseaux de partenaires et de groupes de travail dans les domaines des économies d'eau, de la continuité écologique et de la gestion des cours d'eau, plans d'eau et zones humides.

Recommandation 3 : La structure porteuse du SAGE élabore des supports de communication et organise et/ou participe à des actions de sensibilisation et d'animation en relation avec les objectifs de gestion et de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques sur le territoire du SAGE.

Acteur(s) ou maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)
1) Commission Locale de l'Eau, 2 & 3) Structure porteuse	<p>1, 2 et 3) Périmètre du SAGE</p> 
Partenaire(s)	Coût
Agence de l'Eau, Services de l'Etat, Conseils départementaux et régionaux, Communes ou leurs groupements, Chambres consulaires, Associations, ...	<p>1 & 2) 0,41 M€ (temps d'animation et de sensibilisation) 3) 5 000 €/an pour les actions</p>
Financier(s) pressenti(s)	
Agence de l'Eau, Conseils départementaux et régionaux	
Calendrier(s) de mise en œuvre	
1) Dès l'approbation du SAGE, 2) Année n+3, 3) Continu	
Indicateur(s) de suivi	
<p>Existence d'un plan de communication Nombre de réseaux constitués Nombre de manifestations (organisation ou participation) Nombre de supports de communication réalisés</p>	

Thème	QT	Gestion quantitative
Objectif	1	Organiser la gestion des prélèvements
Diagnostic		
<p>Dans le cadre de la loi sur l'eau et mes milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et du décret n°2007-1381 du 24 septembre 2007, les bassins versants situés en zones de répartition des eaux (ZRE) ou considérés en déséquilibre quantitatif doivent faire l'objet de mesures de gestion des prélèvements qui pèsent sur la ressource naturelle, notamment à l'étiage.</p> <p>L'arrêté du 22 novembre 2010 classe une partie du bassin du Cher en ZRE, traduisant une situation de déficit entre ressources et prélèvements sur ce bassin.</p> <p>Dans ces zones, des dispositions sont prises pour maîtriser la demande en eau en contrôlant le développement des prélèvements au regard des disponibilités de la ressource (seuil d'autorisation et de déclaration plus contraignants, mesures d'économies d'eau concernant tous les usages, ...).</p> <p>Les deux axes principaux proposés pour la résorption des déficits dans ces zones sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la détermination de volumes maximaux prélevables dans les ressources en eau permettant de respecter 8 années sur 10 en moyenne les objectifs de débit fixés sur les territoires considérés ; - la création d'organismes uniques de gestion des prélèvements d'irrigation. Il est à noter que 3 organismes uniques existent sur le périmètre du SAGE : Chambre d'agriculture de l'Allier (03), AREA Berry (18) et Thélis (36). 		
Contexte réglementaire		
<ul style="list-style-type: none"> - Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau - Loi n°1772-2006 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les milieux aquatiques - Article L. 211-1-I 6° et II du code de l'environnement relatifs à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau - Décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux, modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 et arrêté du 22 novembre 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Loire-Bretagne - Articles L.211-3 6° et R. 211-111 à 117 et R.214-31-1 à 5 du code de l'environnement relatifs à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation - Articles R.211-71 à 73 du code de l'environnement relatifs aux zones de répartition des eaux - Article L. 214-1 à 6 et R.214-1 du Code de l'Environnement relatifs aux activités, installations et usages soumis au régime d'autorisation ou de déclaration - Articles L. 511-1 à 2 et R. 511-9 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement 		

Disposition(s) du SDAGE Loire-Bretagne

7 - Maîtriser les prélèvements d'eau :

- 7A - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins,
- 7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux,
- 7E - Gérer la crise.

Action(s) du programme de mesures (PDM) Loire-Bretagne

Réduire les prélèvements estivaux pour l'irrigation (09D2, 09F1, 09F4) :

- Economiser l'eau,
- Mettre en place des mesures agricoles environnementales de limitation de l'irrigation,
- Mobiliser des réserves de substitution,
- Diminuer l'impact des prélèvements.

Disposition(s) du SAGE Cher amont

QT-1-D1 - Définir et arbitrer les volumes prélevables

QT-1-D2 - Etablir ou réviser les autorisations de prélèvements

QT-1-D3 - Harmoniser les arrêtés préfectoraux

QT-1-D4 - Améliorer la connaissance sur le fonctionnement hydrologique

QT-1-D1 - Définir et arbitrer les volumes prélevables

La Commission Locale de l'Eau a mené une étude de définition des volumes prélevables dans l'optique de la mise en œuvre d'une gestion volumétrique des prélèvements par bassin versant. Les bassins versants en amont de Rochebut (Haut Cher, Tardes - Voueize), non concernés directement par le classement en ZRE, ont été intégrés à cette étude du fait de l'importance des prélèvements non comptabilisés au moyen de compteurs d'eau (abreuvement par l'élevage dans les cours d'eau, prélèvements directs, ...).

Sur la base de cette étude, un partage des volumes prélevables estivaux et hivernaux entre usages (Alimentation en eau potable, agriculture, industrie) a été défini. Pour l'usage agricole, il appartient aux organismes uniques de définir la clé de répartition des volumes entre irrigants et d'effectuer les demandes d'autorisations de prélèvements pluriannuelles. Les modalités de gestion seront établies par les Directions Départementales des Territoires en lien avec la Commission Locale de l'Eau (indicateurs et procédure de suivi).

Prescription 1 : Sur l'ensemble du périmètre du SAGE Cher amont, classé en grande partie en zone de répartition des eaux, les volumes maximums prélevables par usage, sous bassin versant et période sont définis par la Commission Locale de l'Eau en concertation avec les acteurs locaux. En fonction de l'évolution des connaissances, ces volumes peuvent être modifiés dans les mêmes conditions lors de la révision du SAGE (tous les 6 ans).

Recommandation 1 : La structure porteuse, en lien avec les services de l'Etat, établit annuellement et présente à la Commission Locale de l'Eau un bilan hydrologique.

Recommandation 2 : Dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, la structure porteuse engage une réflexion visant à évaluer les effets potentiels de la substitution et des prélèvements hivernaux complémentaires (retenues collinaires) pour affiner l'enveloppe de volume hivernal lors de la révision du SAGE.

Acteur(s) ou maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)
1) Commission Locale de l'Eau, 2 & 3) Structure porteuse.	1, 2 et 3) Périmètre du SAGE 
Partenaire(s)	Coût
Organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'irrigation, Agence de l'Eau, Services de l'Etat, Chambres d'agriculture	Pas de coût associé
Financier(s) pressenti(s)	
-	
Calendrier(s) de mise en œuvre	
1 & 2) Continu 3) année n+3	
Indicateur(s) de suivi	
Respect des volumes prélevables Respect des objectifs de débit aux points nodaux Respects des seuils des arrêtés cadres « sécheresse »	

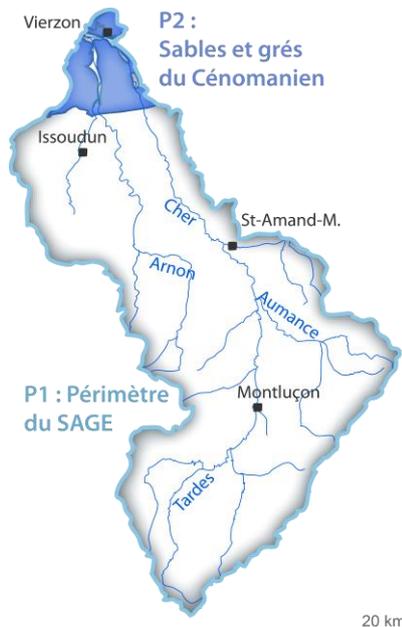
QT-1-D2 - Etablir ou réviser les autorisations de prélèvements

Prescription 1 : L'article 1 du règlement du SAGE organise la gestion de toute nouvelle demande de prélèvement ou tout renouvellement d'autorisation de prélèvement sur l'ensemble du périmètre du SAGE.



A noter que le système aquifère du Cénomaniens, parties libres et captives dans les départements du Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher, a également été classé en ZRE. Un programme d'études et de modélisation de l'aquifère a abouti à la sectorisation de la nappe en fonction de la pression des prélèvements et de l'impact sur le niveau de la nappe. Des dispositions ont été prises dans le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 pour enrayer la baisse du niveau et respecter le bon état quantitatif en 2015. Le périmètre du SAGE Cher amont intersecte cet aquifère uniquement sur les communes de Vierzon, Méry/Cher et Saint-Hilaire de Court (Cher). Dans ce secteur, les modalités de gestion quantitative de cette nappe sont en outre moins restrictives que dans les départements voisins d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher. Néanmoins le classement en ZRE appelle une certaine vigilance.

Prescription 2 : Dans le cadre de la gestion de la nappe du Cénomaniens établie au titre de la disposition 7C-5 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, les autorisations de prélèvements dans cet aquifère, instruites en vertu des articles L.214-1 à L. 214-3 et L. 511-1 du code de l'environnement, sont établies ou révisées par les services de l'Etat en concertation avec les services des départements voisins.

Acteur(s) ou maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)
1 & 2) Services de l'Etat	<p>1) Périmètre du SAGE 2) Masses d'eau des sables et grès du Cénomaniens (FRGG122, FRGG142)</p> 
Partenaire(s)	Coût
-	1) 0,42 M€ (temps d'animation par les Directions Départementales des Territoires concernées)
Financier(s) pressenti(s)	
-	
Calendrier(s) de mise en œuvre	
1) Continu, 2) 31/12/2014 (cf. circulaire de juin 2008)	
Indicateur(s) de suivi	
Nombre d'autorisation de prélèvement mise en conformité avec les volumes prélevables fixés par l'article 1 du règlement	

QT-1-D3 - Harmoniser les arrêtés préfectoraux

Chaque département concerné par le périmètre du SAGE dispose d'un arrêté cadre « sécheresse » qui définit des débits seuils d'alerte et de crise à l'étiage au droit de différentes stations hydrométriques. Lors du franchissement de ces débits (DOE, DSA, DCR) des mesures de restriction et/ou de suspension des usages de l'eau sont mises en œuvre. Le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, dans sa disposition 7E-4, précise que lorsque la zone d'influence d'un point nodal s'étend sur plusieurs départements, la gestion de crise est encadrée par un arrêté interdépartemental ou à défaut, les arrêtés cadre départementaux sont harmonisés.

Prescription 1 : Pour les sous-bassins versants hydrographiques interdépartementaux, les arrêtés cadres « sécheresse » départementaux concernés sont harmonisés dès la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, pour tenir compte d'une approche cohérente par unité hydrographique.

L'arrêté préfectoral de l'Allier relatif aux ZRE ne reprend pas les éléments du décret n°2003-869 dans lequel il est précisé que le classement concerne le bassin du Cher, y compris les eaux souterraines, en aval de la confluence entre Tardes et Cher et en amont de Châtres/Cher. La Commission Locale de l'Eau demande donc que l'ensemble des arrêtés départementaux de classement des communes en ZRE soient mis en conformité avec le décret n°2003-869 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux.

Prescription 2 : Les arrêtés préfectoraux de classement des communes en zone de répartition des eaux sont modifiés, dès la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, afin de les rendre compatibles avec les délimitations fixées au titre de l'article R. 211-71 du code de l'environnement.

Acteur(s) ou maître(s) d'ouvrage pressenti(s)

1 & 2) Services de l'Etat

Partenaire(s)

-

Financier(s) pressenti(s)

-

Calendrier(s) de mise en œuvre

1 & 2) Dès l'approbation du SAGE

Indicateur(s) de suivi

Harmonisation des arrêtés cadre sécheresse à l'échelle du SAGE
Mise en compatibilité des arrêtés préfectoraux de classement en ZRE avec l'article R.211-71 du CE

Secteur(s) ou masse(s) prioritaire(s)

- 1) Périmètre du SAGE
- 2) Zone de répartition des eaux (ZRE)



Coût

Pas de coût associé

QT-1-D4 - Améliorer la connaissance sur le fonctionnement hydrologique

La commission locale de l'eau demande que les objectifs de débits aux points nodaux du SDAGE Loire-Bretagne et les valeurs des arrêtés cadres « sécheresse » soient mis en cohérence sur le territoire du SAGE Cher amont.

Recommandation 1 : La Commission locale de l'eau engage, en concertation avec les services de l'Etat, une réflexion sur la définition de valeurs de débits objectifs d'étiage (DOE) complémentaires à celles fixées dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 notamment pour les stations de Sainte-Lizaigne et de Saint-Amand-Montrond.

Dans le cadre de la concession hydroélectrique de l'aménagement de Teillet-Argenty (barrage de Rochebut), un suivi écologique a été mis en place pour juger notamment des effets de l'aménagement sur la qualité des eaux (physico chimie, hydrobiologie, ...) restituées à l'aval de l'ouvrage. La Commission Locale de l'Eau souhaite être tenue informée des résultats de ce suivi.

Recommandation 2 : La Commission Locale de l'Eau est informée annuellement des résultats du suivi écologique mené dans le cadre du règlement d'eau de la concession hydroélectrique de l'aménagement de Teillet-Argenty (Complexe de Rochebut).

Dans le cadre de la mise en œuvre des volumes prélevables, il appartient aux organismes uniques de mettre en place la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation, notamment à travers les demandes d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements et la répartition de ces volumes entre les irrigants. La Commission Locale de l'Eau souhaite être tenue informée de la mise en œuvre de cette gestion et de son suivi.

Recommandation 3 : Chaque année, les services de l'Etat transmettent à la Commission Locale de l'Eau un bilan détaillé du suivi hydrologique au droit des stations de contrôle des arrêtés cadres ainsi que des volumes prélevés sur leurs territoires en se basant notamment sur les éléments fournis par les OUGC.

Acteur(s) ou maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)

1) Commission Locale de l'Eau, 2) Autorité administrative en charge du suivi de la concession, 3) Organismes uniques de gestion collective des prélèvements

Partenaire(s)

Services de l'Etat, Electricité de France

Financier(s) pressenti(s)

Calendrier(s) de mise en œuvre

1) Année n+2, 2) & 3) Continu

Indicateur(s) de suivi

-

Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)

- 1) Le Cher depuis le complexe de Rochebut jusqu'à Montluçon (FRGR0147), le Cher depuis Montluçon jusqu'à la confluence de l'Aumance (FRGR0148) et le Cher depuis la confluence de l'Aumance jusqu'à Vierzon (FRGR0149), la Théols et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Arnon (FRGR0340)
- 2) Complexe de Rochebut (FRGL002)
- 3) Zone de répartition des eaux (ZRE)



Coût

- 1) Coût intégré à l'animation du SAGE
- 2 & 3) Pas de coût associé

Thème	QT	Gestion quantitative
Objectif	2	Economiser l'eau

Diagnostic

Une partie du périmètre étant classée en zone de répartition des eaux (ZRE), le SAGE Cher amont doit intégrer un programme d'économies d'eau pour tous les usages (collectivités, particuliers, professionnels).

La mise en œuvre d'un programme efficace en matière d'économies d'eau repose avant tout sur des réseaux d'acteurs à constituer (collectivités, particuliers, professionnels).

A l'issue des études de scénarios tendanciels et alternatifs, il est apparu pertinent de cibler les mesures d'économies d'eau dans les infrastructures publiques et chez les particuliers.

En matière d'économie d'eau, la rénovation des réseaux de distribution et l'optimisation du fonctionnement des usines de production, bien que coûteuses, ont été identifiées comme étant les mesures les plus efficaces pour la préservation des ressources en eau.

Contexte réglementaire

- Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau
- Loi n°1772-2006 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les milieux aquatiques
- Article 27 de la loi de programmation relative à la mise en place du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 qui vise une meilleure maîtrise des prélèvements et des consommations finales d'eau
- Articles L.2224-7-1 et L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 et complété par le Décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable)
- Article L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 du code de l'environnement relatifs aux activités, installations et usages soumis au régime d'autorisation ou de déclaration
- Article R.214-5 du code de l'environnement portant définition d'un usage domestique de l'eau
- Articles L. 511-1 à 2 et R. 511-9 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

Disposition(s) du SDAGE Loire-Bretagne

- 7 - Maîtriser les prélèvements d'eau :
- 7B - Economiser l'eau

Action(s) du programme de mesures (PDM) Loire-Bretagne

- Réduire les prélèvements estivaux pour l'irrigation (09D2, 09F1, 09F4) :
- Economiser l'eau
 - Mettre en place des mesures agricoles environnementales de limitation de l'irrigation
 - Mobiliser des réserves de substitution
 - Diminuer l'impact des prélèvements

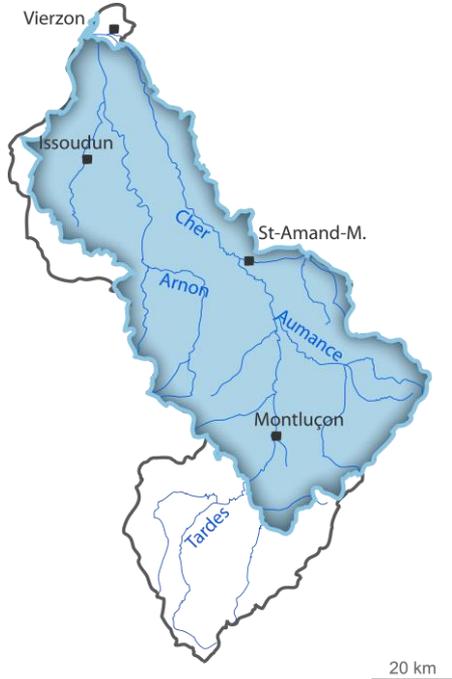
Disposition(s) du SAGE Cher amont

- QT-2-D1 - Constituer et animer des réseaux de partenaires locaux
- QT-2-D2 - Améliorer le rendement des réseaux de distribution d'eau potable
- QT-2-D3 - Mettre en œuvre des programmes d'économies d'eau dans les collectivités et l'habitat
- QT-2-D4 - Mettre en œuvre des programmes d'économies d'eau en agriculture

QT-2-D1 - Constituer et animer des réseaux de partenaires locaux

La Commission Locale de l'Eau demande d'élaborer et de mettre en œuvre à l'horizon 2021 un programme d'économies d'eau pour tous les usages, en mettant principalement l'accent sur les collectivités territoriales et les particuliers. Une mise en œuvre efficace de ce programme supposera peut être d'identifier au préalable des secteurs en surpression sur lesquels des réseaux de partenaires intégrant des professionnels (plombiers, installateurs, ...) devront être constitués.

Recommandation 1 : La structure porteuse constitue et anime un réseau d'acteurs pour la mise en œuvre d'économies d'eau en mettant principalement l'accent sur les collectivités territoriales ou leurs groupements (bâtiments publics) et l'habitat.

<p>Acteur(s) ou maître(s) d'ouvrage pressenti(s)</p>	<p>Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)</p>
<p>Structure porteuse</p>	<p>Zone de répartition des eaux (ZRE)</p> 
<p>Partenaire(s)</p>	<p>Coût</p>
<p>Communes ou leurs groupements, Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI), Chambres de Métiers et de l'Artisanat</p>	<p>Coût intégré à l'animation du SAGE</p>
<p>Financier(s) pressenti(s)</p>	
<p>Agence de l'Eau, Conseils départementaux et régionaux, Communes ou leurs groupements, Chambres consulaires, Particuliers</p>	
<p>Calendrier(s) de mise en œuvre</p>	
<p>Année n+4</p>	
<p>Indicateur(s) de suivi</p>	
<p>Nombre de réseaux d'acteurs constitués Nombre de bâtiments publics équipés en dispositifs hydro-économiques</p>	

QT-2-D2 - Améliorer le rendement des réseaux de distribution d'eau potable

La rénovation des réseaux d'alimentation en eau et l'optimisation du fonctionnement des usines de production, bien que coûteuses, sont les mesures les plus efficaces pour la préservation des ressources en eau. La rénovation des réseaux d'alimentation revêt néanmoins un caractère tendanciel puisque la disposition 7B-3 du SDAGE Loire-Bretagne fixe en ZRE, pour la fin 2012, des objectifs à atteindre pour les rendements primaires des réseaux de 75 % en zone rurale et 85 % en zone urbaine. Les travaux de la Commission Locale de l'Eau ont souligné tout l'intérêt d'inciter prioritairement les collectivités les plus importantes du périmètre à engager des travaux pour atteindre ces objectifs. La Commission Locale de l'Eau rappelle également tout l'intérêt pour les collectivités de tendre vers une tarification adaptée du prix de l'eau permettant d'anticiper les besoins de renouvellement de réseaux.

Recommandation 1 : La Commission Locale de l'Eau rappelle aux collectivités territoriales ou à leurs groupements l'obligation d'élaborer ou d'actualiser leur schéma communal de distribution d'eau potable, comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable avant le 31 décembre 2013. Pour ce faire, un schéma directeur d'alimentation en eau potable comprenant un programme pluriannuel de travaux visant l'atteinte des objectifs de rendements primaires fixés dans le SDAGE Loire-Bretagne doit être réalisé. Considérant ces obligations réglementaires, la CLE souhaite que les programmes pluriannuels de travaux soient mis prioritairement en œuvre par les collectivités compétentes alimentant plus de 10 000 habitants.

Recommandation 2 : La Commission Locale de l'Eau recommande aux collectivités compétentes d'optimiser le fonctionnement des usines de production d'eau potable.

Recommandation 3 : La Commission Locale de l'Eau souhaite :

- que l'octroi des subventions soit conditionné à l'existence d'un schéma de distribution d'eau potable ;
- qu'une tarification adaptée du prix de l'eau soit mise en place par les communes ou leurs groupements compétents permettant d'amortir les coûts d'investissement.

Acteur(s) ou maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)

1 & 2) Communes ou leurs groupements compétents en adduction d'eau potable

Partenaire(s)

Agence de l'Eau, Conseils départementaux, Délégués de services publics

Financier(s) pressenti(s)

Agence de l'Eau, Conseils départementaux et régionaux

Calendrier(s) de mise en œuvre

1, 2 & 3) Continu

Indicateur(s) de suivi

% de collectivités disposant d'un schéma d'alimentation en eau potable
% collectivités respectant les valeurs de rendement figurant dans le SDAGE
Nombre de collectivités ayant optimisées le fonctionnement de leurs usines de production

Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)

Zone de répartition des eaux (ZRE)



Coût

1) 6,64 M€

QT-2-D3 - Mettre en œuvre des programmes d'économies d'eau dans les collectivités et l'habitat

Les études récentes indiquent pour les collectivités un potentiel d'économies d'eau de l'ordre de 20 %. Elles sont potentiellement les plus importantes dans la gestion des espaces verts et des stades dont l'entretien représente souvent plus de la moitié de la consommation annuelle des collectivités. A l'inverse, le potentiel d'économies est réputé faible dans les bâtiments publics. Néanmoins, la mise en place de dispositifs économes dans les bâtiments publics peut se révéler intéressante en termes d'image et d'exemplarité des pratiques.

Recommandation 1 : Les communes ou leurs groupements sont incités à optimiser les quantités d'eau utilisées pour l'arrosage des espaces verts et des voiries en utilisant des systèmes plus économes et en modifiant leurs pratiques.

Recommandation 2 : Les communes ou leurs groupements sont incités à installer des dispositifs de distribution économes dans leurs bâtiments publics.

Recommandation 3 : Les organismes publics ou privés qui construisent ou gèrent des logements locatifs sont invités à installer des dispositifs hydro-économes.

Recommandation 4 : Les communes ou leurs groupements sont incités à sensibiliser, lors des dépôts de permis de construire, les propriétaires privés à installer des dispositifs hydro-économes.

Acteur(s) ou maître(s) d'ouvrage pressenti(s)

1 & 2) Communes ou leurs groupements,
 3) Constructeurs et gestionnaires de logements locatifs,
 4) Communes ou leurs groupements

Partenaire(s)

Maîtres d'ouvrage privés dans le bâtiment

Financier(s) pressenti(s)

Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), Agence de l'Eau, Conseils départementaux et régionaux

Calendrier(s) de mise en œuvre

1, 2, 3 & 4) Continu

Indicateur(s) de suivi

Nombre de collectivités engagées dans des programmes d'économies d'eau
 Evolution des volumes d'eau consommés par les collectivités
 Evolution des volumes d'eau consommés pour les usages domestiques (consommation moyenne par abonné)

Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)

Zone de répartition des eaux (ZRE)



Coût

2) 2 M€ (équipement dans les collectivités) + 0,6 M€ (équipement dans l'habitat)

QT-2-D4 - Mettre en œuvre des programmes d'économies d'eau en agriculture

Sur la base des résultats de l'étude de définition des volumes prélevables, les prélèvements autorisés pour l'irrigation ont été réduits sur les sous-bassins Arnon-Théols et Cher aval. Différentes solutions techniques permettent de répondre à cette baisse des volumes autorisés pour l'irrigation : amélioration du pilotage de l'irrigation, développement de retenues de substitution, réductions des surfaces irriguées,

Au-delà du strict respect de ces volumes, la CLE souhaite que se poursuivent les démarches d'optimisation des pratiques et d'incitation à la réduction des surfaces irriguées. Ces incitations pourront s'effectuer dans le cadre du conseil individualisé apporté à chaque exploitant dans le cadre des dispositions QL-4-D1 et QL-4-D2.

Recommandation 1 : Dans la zone de répartition des eaux, la Commission Locale de l'Eau souhaite que les opérateurs agricoles étudient, au travers de leurs pratiques et de leurs choix d'espèces cultivées, les possibilités de réduire et/ou optimiser leur consommation d'eau pour l'irrigation.

Acteur(s) ou maître(s) d'ouvrage pressenti(s)

Opérateurs agricoles

Partenaire(s)

-

Financier(s) pressenti(s)

Agence de l'Eau, Conseils départementaux et régionaux

Calendrier(s) de mise en œuvre

Continu

Indicateur(s) de suivi

Nombre de diagnostics agri-environnementaux réalisés
 Evolution des volumes prélevés

Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)

Zone de répartition des eaux (ZRE)



Coût

Coût intégré à l'animation des contrats territoriaux

Thème	QT	Gestion quantitative
Objectif	3	Satisfaire l'alimentation en eau pour l'abreuvement en préservant les cours d'eau à l'étiage sur les bassins de la Tardes et de la Voueize

Diagnostic

Les cours d'eau des bassins de la Tardes et de la Voueize subissent une pression de prélèvement importante et diffuse liée à l'élevage. Le niveau de sollicitation très faible des ressources, évalué à partir des prélèvements connus, ne rend pas compte de la situation réelle puisqu'une part importante du volume utilisé n'est pas comptabilisée.

Cette part est due principalement à des prélèvements en rivière effectués par les exploitants au moyen de citernes, à l'abreuvement des animaux d'élevage dans les cours d'eau et au remplissage non autorisé des étangs. Même si cette pression est difficile à quantifier, l'enjeu est intégré au programme de mesures du SDAGE Loire-Bretagne et les volumes prélevés pour l'abreuvement sont pris en compte dans l'étude de définition des volumes prélevables.

Contexte réglementaire

- Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau
- Loi n°1772-2006 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les milieux aquatiques
- Article 27 de la loi de programmation relative à la mise en place du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 qui vise une meilleure maîtrise des prélèvements et des consommations finales d'eau
- Article L. 211-1-I 6° et II du code de l'environnement relatifs à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau
- Article L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 du code de l'environnement relatifs aux activités, installations et usages soumis au régime d'autorisation ou de déclaration
- Article R. 214-5 du Code de l'Environnement portant définition d'un usage domestique de l'eau
- Articles L. 511-1 à 2 et R. 511-9 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

Disposition(s) du SDAGE Loire-Bretagne

7 - Maîtriser les prélèvements d'eau :

- 7A - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins
- 7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux
- 7E - Gérer la crise

Action(s) du programme de mesures (PDM) Loire-Bretagne

Réduire les prélèvements estivaux pour l'irrigation (09D2, 09F1, 09F4) :

- Economiser l'eau
- Mettre en place des mesures agricoles environnementales de limitation de l'irrigation
- Mobiliser des réserves de substitution
- Diminuer l'impact des prélèvements

Disposition(s) du SAGE Cher amont

QT-3-D1 - Mettre en œuvre un programme de diversification des sources d'approvisionnement en eau pour l'abreuvement du bétail

QT-3-D1 - Mettre en œuvre un programme de diversification des sources d'approvisionnement en eau pour l'abreuvement du bétail

Les cours d'eau des bassins de la Tardes et de la Voueize subissent une pression de prélèvement importante et diffuse liée à l'élevage. Le respect des objectifs de débits fixés dans l'arrêté cadre « sécheresse » du département de la Creuse nécessite la mise en œuvre de mesures de diversification des approvisionnements en eau des exploitations agricoles présentes sur ces territoires. Des solutions techniques ont d'ores-et-déjà été étudiées par la Chambre d'Agriculture de la Creuse (mobilisation des étangs, création de réserves en eau, récupération des eaux de toitures, micro-forages, alimentation à partir du réseau AEP, ...). Néanmoins pour pouvoir mettre en œuvre efficacement ces mesures de diversification, il est nécessaire au préalable d'identifier un maître d'ouvrage susceptible de porter un programme contractuel ayant pour objectifs d'accompagner les exploitants agricoles vers une diversification de leur approvisionnement en eau et d'assurer une animation territoriale.

Recommandation 1 : Dans une double logique de gestion quantitative et de réduction de l'impact sur l'hydromorphologie des cours d'eau (cf. thème « gestion des espaces et des espèces »), la Commission Locale de l'Eau souhaite que les organisations professionnelles agricoles mettent en œuvre, dans un délai de 6 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE, un programme contractuel ayant pour objectif d'accompagner, au moyen de conseils individuels ou collectifs, les exploitants agricoles riverains de la Tardes et de la Voueize à diversifier leurs approvisionnements en eau pour l'abreuvement du bétail. Pour ce faire, elle engage les études préalables nécessaires à la définition du programme dans un délai de 3 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Recommandation 2 : Les organisations professionnelles agricoles, en collaboration avec le ou les porteurs de programme contractuel, assurent une animation agricole auprès des éleveurs riverains de la Tardes et de la Voueize.

Recommandation 3 : Les organisations professionnelles agricoles présentent chaque année à la Commission Locale de l'Eau un bilan de l'état d'avancement des opérations en matière de diversification des prélèvements pour l'abreuvement du bétail sur les bassins de la Tardes et de la Voueize.

Acteur(s) ou maître(s) d'ouvrage pressenti(s)

1, 2 & 3) Organisations professionnelles agricoles

Partenaire(s)

Structure porteuse, Porteurs de programmes contractuels, Agence de l'Eau, Collectivités territoriales ou leurs groupements

Financier(s) pressenti(s)

Agence de l'Eau, Conseils départementaux et régionaux

Calendrier(s) de mise en œuvre

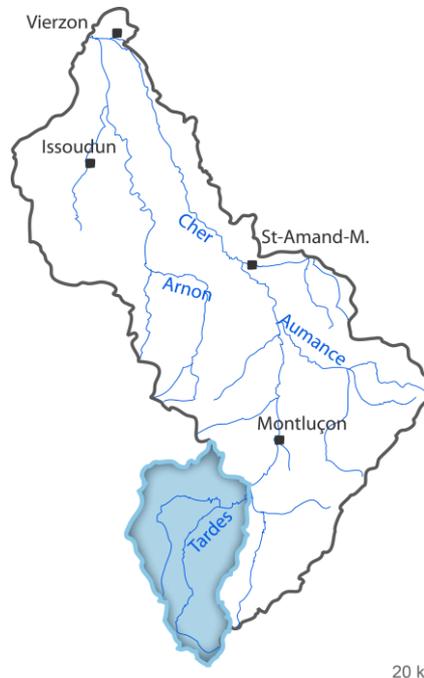
1) Année n+3 pour l'engagement des études préalables et Année n+6 pour la mise en œuvre des programmes d'actions, 2 et 3) Continu

Indicateur(s) de suivi

Nombre de diagnostics et d'actions réalisés pour la diversification des prélèvements pour l'abreuvement

Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)

Bassin versant «Tardes - Voueize»



Coût

1) 1,86 M€ pour les mesures de diversification et cout d'animation intégré au contrat

Thème	QT	Gestion quantitative
Objectif	4	Satisfaire l'alimentation en eau pour l'irrigation en préservant les cours d'eau à l'étiage

Diagnostic

A l'aval du bassin, les ressources en eau sont significatives, notamment avec l'aquifère du Jurassique, mais une partie non-négligeable des prélèvements qui y sont réalisés impactent les débits des cours d'eau du fait des échanges nappes-rivières. Pour cette raison, une gestion volumétrique des ressources a été définie avec pour but de respecter les objectifs de débits dans les cours d'eau 8 années sur 10.

La profession agricole s'est organisée en constituant des organismes uniques de gestion des prélèvements agricoles qui auront notamment pour mission de déposer des demandes d'autorisations de prélèvements pluriannuelles et d'arrêter chaque année un plan de répartition du volume prélevable entre les irrigants.

Contexte réglementaire

- Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau
- Loi n°1772-2006 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les milieux aquatiques
- Article 27 de la loi de programmation relative à la mise en place du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 qui vise une meilleure maîtrise des prélèvements et des consommations finales d'eau
- Article L. 211-1-I 6° et II du code de l'environnement relatifs à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- Article L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 du code de l'environnement relatifs aux activités, installations et usages soumis au régime d'autorisation ou de déclaration
- Article R. 214-5 du Code de l'Environnement portant définition d'un usage domestique de l'eau
- Articles L. 511-1 à 2 et R. 511-9 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

Disposition(s) du SDAGE Loire-Bretagne

7 - Maîtriser les prélèvements d'eau :

- 7A - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins

Action(s) du programme de mesures (PDM) Loire-Bretagne

Réduire les prélèvements estivaux pour l'irrigation (09D2, 09F1, 09F4) :

- Economiser l'eau
- Mettre en place des mesures agricoles environnementales de limitation de l'irrigation
- Mobiliser des réserves de substitution
- Diminuer l'impact des prélèvements

Disposition(s) du SAGE Cher amont

QT-4-D1 - Améliorer les connaissances sur les ressources hydrogéologiques

QT-4-D2 - Accompagner la création de retenues de substitution et collinaires

QT-4-D1 – Améliorer les connaissances sur les ressources hydrogéologiques

Au cours de l'étude technique de définition des volumes prélevables, il est apparu un manque de connaissances sur le fonctionnement des aquifères karstiques ayant conduit à utiliser des hypothèses dans la définition des volumes prélevables, notamment sur les liens entre le réseau de surface et l'aquifère. Aussi, la Commission Locale de l'Eau souhaite initier une étude complémentaire sur le fonctionnement hydrogéologique et la disponibilité des ressources souterraines sur les bassins Cher aval, Arnon et Théols.

Recommandation 1 : La structure porteuse réalise à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, en lien avec les organismes uniques, une étude sur le fonctionnement hydrogéologique et la disponibilité des ressources souterraines permettant d'affiner la connaissance des relations nappes/rivières sur les sous bassins versants Cher aval, Arnon et Théols (lien avec la disposition QT-1-D1).

Acteur(s) ou maître(s) d'ouvrage pressenti(s)

Structure porteuse

Partenaire(s)

Services de l'état, Organisations professionnelles agricoles

Financier(s) pressenti(s)

Agence de l'Eau, Conseils départementaux et régionaux

Calendrier(s) de mise en œuvre

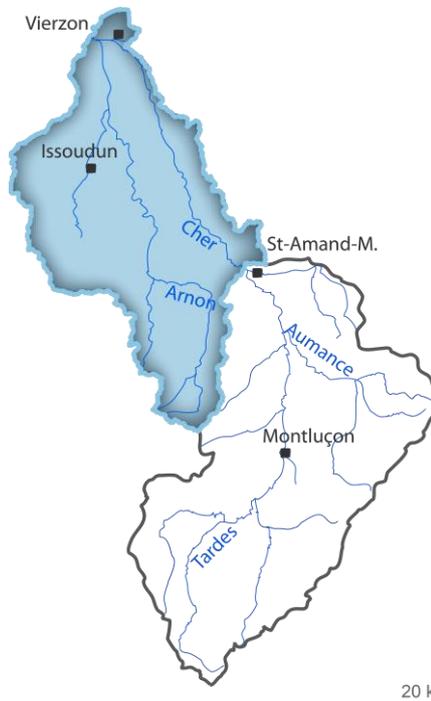
Dès l'approbation du SAGE

Indicateur(s) de suivi

Validation de l'étude complémentaire sur le fonctionnement hydrogéologique de l'aquifère du Jurassique

Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)

Sous-bassins versants Cher aval et Arnon-Théols



Coût

0,1 M€

QT-4-D2 - Accompagner la création de retenues de substitution et collinaires

Recommandation 1 : Dans le but de limiter les prélèvements en période estivale et dans le respect des dispositions correspondantes du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, la Commission Locale de l'Eau souhaite que les porteurs de programmes contractuels, les organismes uniques et les chambres d'agriculture accompagnent les exploitants irrigants dans la création de retenues collinaires (exclusivement alimentées par les eaux de ruissellement) et de substitution.

Acteur(s) ou maître(s) d'ouvrage pressenti(s)

Exploitants agricoles

Partenaire(s)

Organismes uniques, Chambres d'agriculture, Syndicats d'irrigants, Porteurs de programmes contractuels, Structure porteuse

Financier(s) pressenti(s)

Agence de l'Eau, Conseils départementaux et régionaux

Calendrier(s) de mise en œuvre

Continu

Indicateur(s) de suivi

Nombre de retenues de substitution et collinaires créées
 Types de culture irriguée

Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)

Zone de répartition des eaux (ZRE)



Coût

Pas de coût associé

Thème	QT	Gestion quantitative
Objectif	5	Sécuriser et diversifier l'alimentation en eau potable et industrielle

Diagnostic
<p>La sécurisation de l'alimentation en eau potable et industrielle sur le SAGE concerne essentiellement le bassin de Montluçon et de Commentry. Sur ce bassin, l'alimentation des collectivités et des industries est jugée satisfaisante en situation normale de fonctionnement tant sur un plan quantitatif que qualitatif grâce aux stations de traitement. La capacité des retenues est convenablement dimensionnée et le débit garanti par le complexe Rochebut - Prat porté à 1,55 m³/s en juillet 2007 est de nature à fiabiliser la ressource en eau du Val de Cher.</p> <p>Sur le bassin de Montluçon et de Commentry, les difficultés d'alimentation se posent donc moins en termes de quantité qu'en terme de sécurité, une rupture d'alimentation à partir du Cher créant un déficit journalier de l'ordre de 18 000 m³ environ.</p>

Contexte réglementaire
<ul style="list-style-type: none"> - Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau - Loi n°1772-2006 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les milieux aquatiques - Article 27 de la loi de programmation du 3 août 2009 relative à la mise en place du Grenelle de l'environnement qui vise une meilleure maîtrise des prélèvements et des consommations finales d'eau - Article L. 211-1-6° du code de l'environnement relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource - Articles L.214-18 du code de l'environnement relatif au débit minimum biologique - Article L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 du code de l'environnement relatifs aux activités, installations et usages soumis au régime d'autorisation ou de déclaration - Articles L. 511-1 à 2 et R. 511-9 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

Disposition(s) du SDAGE Loire-Bretagne

-

Action(s) du programme de mesures (PDM) Loire-Bretagne

-

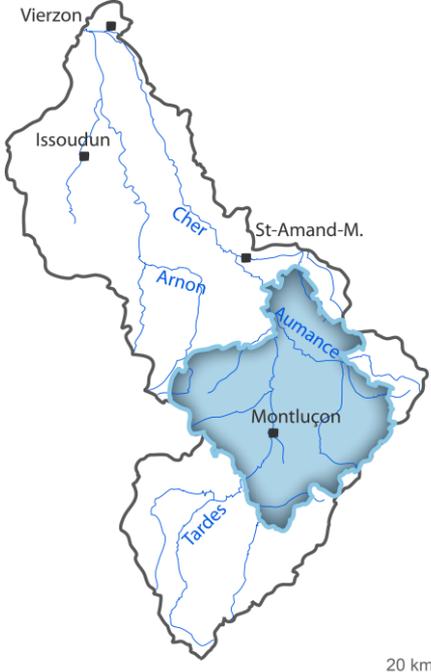
Disposition(s) du SAGE Cher amont

QT-5-D1 – Améliorer les connaissances sur la ressource et les besoins en eau du Val de Cher dans le Département de l'Allier.

QT-5-D1 - Améliorer les connaissances sur la ressource et les besoins en eau du Val de Cher dans le Département de l'Allier

La sécurisation des collectivités du bassin de Montluçon et Commentry s'est améliorée avec les interconnexions réalisées par le Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier (SMEA) dans le cadre de la mise en œuvre du programme alternatif à Chambonchard.

Recommandation 1 : Les services de l'Etat engagent, dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, l'actualisation des données relatives à la ressource en eau du Val de Cher (mise à jour de la note présentant la confrontation besoins – ressources établie en juillet 2007 par la Mission inter-services de l'Allier).

<p>Acteur(s) ou maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)</p>	<p>Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)</p>
<p>1) Service de l'Etat</p>	<p>1) Bassin de Montluçon – Commentry</p> 
<p>Partenaire(s)</p>	<p>Coût</p>
<p>Agence de l'Eau, Communes ou leurs groupements</p>	<p>-</p>
<p>Financier(s) pressenti(s)</p>	
<p></p>	
<p>Calendrier(s) de mise en œuvre</p>	
<p>1) Année n+2</p>	
<p>Indicateur(s) de suivi</p>	
<p>-</p>	

Thème	QL	Gestion qualitative
Objectif	1	Améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement
Diagnostic		
<p>En matière d'assainissement collectif, les rejets de l'ensemble des stations d'épuration devraient s'améliorer en application de la Directive «Eaux Résiduaires Urbaines». Si l'amélioration des rejets des ouvrages de petite capacité sera plus limitée, l'application de la directive devrait permettre de respecter en tendances les objectifs de qualité des eaux réceptrices ainsi que les usages qui y sont associés. Le fonctionnement et la surveillance des réseaux d'assainissement d'eaux usées devraient également progresser de même qu'une meilleure prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement.</p> <p>En matière d'assainissement autonome, la mise aux normes des systèmes est déjà bien encadrée par la réglementation (contrôle des installations avant 2012 et mise aux normes sous 4 ans). En outre, l'impact des installations est réputé assez faible hormis dans certains cas particuliers, qui connus, seront traités en priorité (proximité de cours d'eau ou de captages).</p> <p>Considérant en outre que le bassin versant dans son ensemble ne présente pas de problème particulier sur le paramètre macro polluants, la Commission Locale de l'Eau ne propose pas de dispositions particulières renforçant la réglementation en matière d'assainissement à l'échelle du SAGE en-dehors du bassin d'alimentation de la retenue de Rochebut, sinon à rappeler aux collectivités compétentes l'intérêt de se doter des documents nécessaires à la mise en œuvre de politiques globales en assainissement.</p> <p>La Commission Locale de l'Eau souhaite en outre être tenue informée par les Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de l'avancement de la mise en conformité des installations sur son territoire.</p>		
Contexte réglementaire		
<ul style="list-style-type: none"> - Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires - Directive n°2000/60/CE du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau - Loi n°1772-2006 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques - Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement - Articles L. 2224-8, R. 2224 et D. 2224-1 du code général des collectivités territoriales relatif au service public de l'assainissement - Décret n° 2012-97 du 27/01/2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable - Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. - Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 - Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif - Article L. 1331 du code de la santé publique relatif à la salubrité des agglomérations - Articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 du code de l'environnement relatifs aux installations, opérations, travaux et activités soumises à autorisation ou à déclaration - Plan d'action 2012-2018 pour une politique d'assainissement contribuant aux objectifs de qualité des milieux aquatiques : conformité de toutes les stations de traitement des eaux usées d'ici 2013 		

Disposition(s) du SDAGE Loire-Bretagne

3 - Réduire la pollution organique :

- 3A - Poursuivre la réduction des rejets directs de phosphore
- 3B - Prévenir les apports de phosphore diffus
- 3C - Développer la métrologie des réseaux d'assainissement
- 3D - Améliorer les transferts d'effluents à la station d'épuration et maîtriser les rejets d'eaux pluviales

Action(s) du programme de mesures (PDM) Loire-Bretagne

Pollutions collectivités et industrielles :

- Améliorer la collecte, le stockage et transfert des eaux usées vers les stations d'épuration (01B1)
- Améliorer le traitement des rejets collectifs des agglomérations < 2000 EH (02C3)

Disposition(s) du SAGE Cher amont

QL-1-D1 - Mettre en œuvre des politiques globales d'assainissement

QL-1-D2 - Suivre l'amélioration des rejets de l'assainissement non collectif

QL-1-D1 – Mettre en œuvre des politiques globales d'assainissement

La Commission Locale de l'Eau a relevé lors de l'élaboration du SAGE que les programmes d'actions en matière d'assainissement sont souvent réalisés par les collectivités territoriales compétentes au coup par coup sans planification globale. La commission locale de l'eau tient à rappeler la logique qui existe dans la mise en œuvre de ces documents (étude de zonage, schéma directeur, diagnostic).

Recommandation 1 : La Commission Locale de l'Eau rappelle que dans le cadre de la gestion patrimoniale du réseau d'assainissement, un décret du 27 janvier 2012 impose aux collectivités territoriales et à leurs groupements compétents de réaliser un descriptif détaillé des réseaux de l'assainissement, avant le 31 décembre 2013. Pour ce faire, elles se dotent ou actualisent, autant que possible, leur schéma directeur d'assainissement dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Ce schéma, qui s'appuie sur la réalisation d'une étude diagnostic, comporte un programme pluriannuel de travaux s'appuyant notamment sur :

- l'encouragement à la mise en conformité des branchements individuels défectueux afin de réduire les rejets directs,
- la réhabilitation des canalisations afin de limiter les infiltrations et les fuites,
- la mise en place des bassins d'orage pour limiter les surcharges hydrauliques et les déversements directs par temps de pluie,
- l'amélioration du taux de collecte (ratio entre les usagers raccordés et raccordables),
- la fiabilisation de la collecte et du traitement (exemple : instrumentation des stations d'épuration).

Le diagnostic des réseaux d'assainissement et le programme d'actions associé sont réalisés lors de toute élaboration ou révision des schémas directeurs d'assainissement.

Recommandation 2 : La Commission Locale de l'Eau souhaite que :

- l'octroi des subventions soit encouragé par l'existence d'un schéma directeur d'assainissement ;
- les communes ou leurs groupements compétents mettent en place une tarification adaptée du prix de l'eau permettant d'amortir les coûts d'investissement.

Acteur(s) ou maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)	Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)
Communes ou leurs groupements compétents	<p align="center">Périmètre du SAGE</p>
Partenaire(s)	
Agence de l'Eau, Services de l'état, SATESE	
Financier(s) pressenti(s)	
Agence de l'Eau, Conseils départementaux	
Calendrier(s) de mise en œuvre	Coût
1) Année n+3 2) Continu	
Indicateur(s) de suivi	
Nombre de schémas directeurs d'assainissement élaboré ou mis à jour Nombre de plans de zonage d'assainissement élaboré ou mis à jour	1,0 M€

QL-1-D2 – Suivre l'amélioration des rejets de l'assainissement non collectif

En matière d'assainissement autonome, la mise aux normes des systèmes est déjà bien encadrée par la réglementation (contrôle des installations avant 2012 et mise aux normes sous 4 ans). En outre, l'impact des installations est réputé assez faible hormis certains cas particuliers connus à traiter en priorité (proximité de cours d'eau ou de captages).

Recommandation 1 : Les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) consolident et communiquent chaque année à la Commission Locale de l'Eau un bilan de l'état d'avancement des diagnostics et des opérations de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif.

Acteur(s) ou maître(s) d'ouvrage pressenti(s)

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Partenaire(s)

-

Financier(s) pressenti(s)

Agence de l'Eau

Calendrier(s) de mise en œuvre

Continu

Indicateur(s) de suivi

Bilan de l'avancement des diagnostics réalisés par les SPANC
 Bilan des opérations de mise en conformité des installations d'assainissement individuelles

Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)

Périmètre du SAGE



Coût

Pas de coût associé

Thème	QL	Gestion qualitative
Objectif	2	Atteindre le bon potentiel de la retenue de Rochebut

Diagnostic

Concernant l'amont du barrage de Rochebut, malgré des dégradations observées ponctuellement, aucun déclassement de masse d'eau n'est observé sur les paramètres macropolluants. A l'aval, l'eau distribuée par le Syndicat de Production des Eaux du Cher (SPEC) et la Communauté d'Agglomération de Montluçon respecte les normes de qualité pour les paramètres ayant un impact direct sur la santé. Des dépassements des références de qualité sont observés sur certains paramètres.

L'objectif retenu pour cette masse d'eau fortement modifiée (MEFM) est le bon potentiel en 2021 (bon état chimique en 2015 et bon potentiel écologique en 2021). Les résultats du suivi de la qualité de l'eau en 2006 montrent une mauvaise qualité sur certains paramètres servant à l'évaluation du potentiel écologique de la retenue (forte désoxygénation, indicateurs biologiques moyens à mauvais, eutrophisation des eaux) et une potentielle réalimentation de l'eau à partir du stock sédimentaire azoté et phosphoré. Il n'est pas certain que le bon potentiel à l'horizon 2021 puisse être atteint.

Au regard de l'enjeu de protection de la qualité des eaux entrant dans la retenue, la Commission Locale de l'Eau se fixe comme objectif de limiter les rejets de phosphore de l'assainissement collectif en amont de Rochebut.

Contexte réglementaire

- Directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau
- Directive n°91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
- Loi n°1772-2006 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques Articles L.2224-8, R.2224 et D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au service public de l'assainissement
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO6
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Article L.1331 du code de la santé publique relatif à la salubrité des agglomérations
- Articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 relatifs aux installations, opérations, travaux et activités soumises à autorisation ou à déclaration

Disposition(s) du SDAGE Loire-Bretagne

3 - Réduire la pollution organique :

- 3A - Poursuivre la réduction des rejets directs de phosphore
- 3B - Prévenir les apports de phosphore diffus
- 3C - Développer la métrologie des réseaux d'assainissement
- 3D - Améliorer les transferts d'effluents à la station d'épuration et maîtriser les rejets d'eaux pluviales

Action(s) du programme de mesures (PDM) Loire-Bretagne

Pollutions collectivités et industrielles :

- Améliorer la collecte, le stockage et transfert des eaux usées vers les stations d'épuration (01B1)
- Améliorer le traitement des rejets collectifs des agglomérations < 2000 EH (02C3)

Disposition(s) du SAGE Cher amont

QL-2-D1 – Améliorer les rejets de l'assainissement collectif sur le bassin d'alimentation de la retenue de Rochebut

QL-2-D1 – Améliorer les rejets de l'assainissement collectif sur le bassin d'alimentation de la retenue de Rochebut

En amont du barrage de Rochebut, les systèmes d'assainissement sont en majorité vétustes. La connaissance du fonctionnement des réseaux est mauvaise. Les réseaux sont majoritairement unitaires ce qui pose des problèmes de rejets directs par temps de pluie (déversoirs d'orage). En ce qui concerne les filières de traitement, sept stations d'épuration sont à rénover pour une capacité épuratoire totale de 5 300 EH. Les rejets s'effectuent en outre dans des milieux aquatiques cloisonnés marqués par une hydrologie assez faible. Les rejets de nutriments, notamment en phosphore, contribuent de fait à l'eutrophisation des eaux.

Prescription 1 : Pour les systèmes d'assainissement public ou privé, d'une capacité comprise entre 1 000 et 2 000 EH, les normes de rejets dans les milieux aquatiques pour le phosphore total respectent, dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, une concentration moyenne annuelle inférieure ou égale à 5 mg/l.

Acteur(s) ou maître(s) d'ouvrage pressenti(s)

1, 2 & 3) Communes ou leurs groupements compétents et établissements privés

Partenaire(s)

Services de l'Etat, Conseils généraux de la Creuse et du Puy-de-Dôme

Financier(s) pressenti(s)

Agence de l'Eau, Conseils départementaux de la Creuse et du Puy-de-Dôme

Calendrier(s) de mise en œuvre

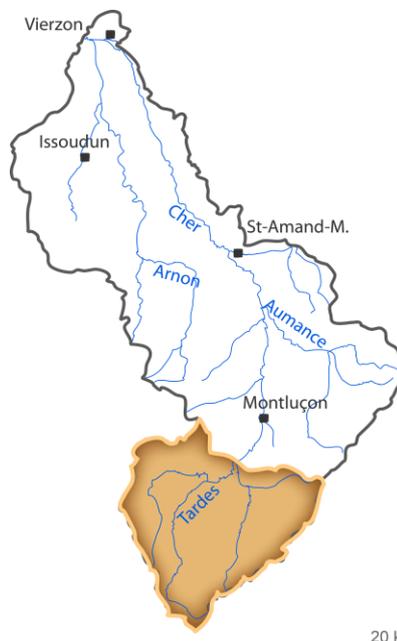
Année n+3

Indicateur(s) de suivi

Diagnosics et travaux sur les réseaux d'assainissement et les stations d'épuration
 Equipement de système de déphosphatation
 Evolution des rendements des systèmes d'assainissement sur le paramètre phosphore total (ouvrages entre 1000 et 2000 EH)

Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)

Amont de la retenue de Rochebut (FRGL002)



Coût

1,1 M€

Thème	QL	Gestion qualitative
Objectif	3	Atteindre le bon état des eaux sur l'Oeil
Diagnostic		
<p>Le bassin de l'Oeil connaît une forte dégradation de la qualité des eaux sur les paramètres matières organiques et azote en lien avec les rejets industriels, notamment ceux de l'établissement ADISSEO. Malgré les investissements réalisés sur les stations d'épuration industrielles et le respect des normes figurant dans les arrêtés préfectoraux de rejet, la qualité des eaux de ce cours d'eau notamment à Malicorne est mauvaise depuis 10 ans, sans amélioration notable. La masse d'eau semble trop sensible pour absorber la pollution déversée quotidiennement. C'est la raison pour laquelle les deux masses d'eau Oeil amont et Oeil aval bénéficient de report d'objectifs du bon état écologique en 2021.</p> <p>Des réunions de concertation se sont tenues avec les professionnels pour discuter de pistes d'amélioration durables. Cependant même si les industriels sont conscients des obligations vis-à-vis de la DCE en termes d'objectifs environnementaux et d'échéances, l'atteinte des objectifs DCE paraît peu réaliste sur un plan technique et financier au regard des scénarios étudiés dans le cadre du SAGE.</p> <p>A noter qu'un contrat territorial, porté par 5 Communautés de Communes, est en phase d'élaboration sur le bassin de l'Aumance dont l'Oeil est un affluent. Ce contrat territorial traite uniquement des aspects hydro-morphologiques des cours d'eau et pollutions diffuses par les nitrates et les produits phytosanitaires.</p>		
Contexte réglementaire		
<ul style="list-style-type: none"> - Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau - Loi n°1772-2006 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques - Articles L. 511-1 à 2 et R. 511-9 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement 		

Disposition(s) du SDAGE Loire-Bretagne

3 - Réduire la pollution organique

Action(s) du programme de mesures (PDM) Loire-Bretagne

-

Disposition(s) du SAGE Cher amont

QL-3-D1 - Améliorer les connaissances pour diminuer l'impact des rejets de l'assainissement industriel

QL-3-D1 – Améliorer les connaissances pour diminuer l'impact des rejets de l'assainissement industriel

Dans le cadre des réflexions menées en phases d'élaboration du SAGE, aucun des scénarios étudiés ne s'est révélé techniquement et financièrement satisfaisant (modernisation du traitement, dilution des eaux usées, stockage-restitution, transfert du point rejet, ...). Considérant que ces établissements industriels représentent en outre un enjeu économique important sur le territoire, la commission locale de l'eau demande à poursuivre la concertation engagée avec l'industriel dans le but d'améliorer les rejets de son système d'assainissement et d'améliorer la connaissance des impacts de ces rejets sur le milieu.

Recommandation 1 : Les pétitionnaires, en partenariat avec les services de l'Etat en charge du suivi et du contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), présentent chaque année à la Commission Locale de l'Eau, un bilan des rejets de leur établissement industriel et de leurs impacts sur les masses d'eau du bassin de l'Œil.

Recommandation 2 : Les services de l'Etat, en charge du suivi et du contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) poursuivent, en concertation avec la Commission Locale de l'Eau et les pétitionnaires concernés, la réflexion afin de définir les moyens nécessaires pour atteindre l'objectif de bon état des eaux fixés en application de la Directive Cadre européenne sur l'Eau.

Acteur(s) ou maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)

DREAL Auvergne

Partenaire(s)

Services de l'état, Industriels, Conseil départemental de l'Allier

Financier(s) pressenti(s)

-

Calendrier(s) de mise en œuvre

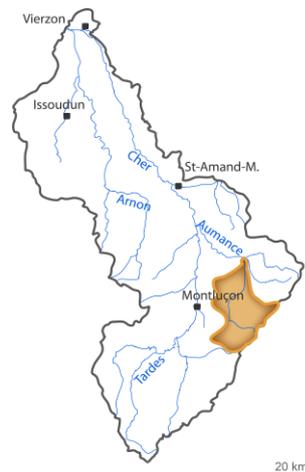
1 & 2) Continu

Indicateur(s) de suivi

-

Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)

1 et 2) L'Œil et ses affluents depuis la source jusqu'à Commentry (FRGR0325), l'Œil depuis Commentry jusqu'à sa confluence avec l'Aumance (FRGR0326), le Thernille et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Œil (FRGR0327), le Bouchat et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec l'Œil (FRGR 1809) et la Varenne et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Œil (FRGR 1838).



Coût

Pas de coût associé

Thème	QL	Gestion qualitative
Objectif	4	Atteindre le bon état des eaux sur la masse d'eau du Jurassique supérieur et restaurer une qualité d'eau compatible avec la production d'eau potable

Diagnostic
<p>La nappe du Jurassique supérieur, située à l'aval du périmètre du SAGE, est particulièrement dégradée en relation avec les excédents de fertilisation azotée en région de céréaliculture. Cette dégradation est plus marquée sur les bassins de la Théols et de l'Arnon. La qualité des eaux du Cher est plus variable, selon son alimentation par la nappe du coteau ou la nappe du Jurassique. A noter que dans le cadre de la mise en œuvre de la directive « nitrates », ces sous-bassins versants sont en grande partie classés en zone vulnérable et un 5^e programme d'actions devrait y être engagé à partir de 2014.</p> <p>La mise en œuvre d'un programme d'actions à l'échelle de la masse d'eau se heurte également à de nombreuses difficultés, en termes de maîtrise d'ouvrage, de périmètre d'intervention, de coûts, de temps de réponse des aquifères. Pour ces raisons, la Commission Locale de l'Eau décide de cibler son action prioritairement sur la préservation des captages AEP, pour lesquels les maîtrises d'ouvrage existantes peuvent porter les actions.</p>

Contexte réglementaire
<ul style="list-style-type: none"> - Directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles - Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau - Loi n°1772-2006 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques - Loi de programmation relative à la mise en place du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 - Article L. 211-1-I 2°, 3°, 4° et II du code de l'environnement relatifs à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau - Article L.211-3 al 7° et L. 212-5-1-I al 1° du code de l'environnement relatifs à la délimitation des aires d'alimentation de captages d'eau potable - Articles L.114-1 à 3 et R.114-1 à 10 du code rural relatifs aux zones soumises à contraintes environnementales - Articles L.1321, R.1321, R.1322 du code de la santé publique relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et aux périmètres de protection - Articles R.211-75 à 78 du code de l'environnement relatifs à la délimitation des Zones vulnérables aux pollutions par les nitrates - Articles R. 211-80 à 83 du code de l'environnement relatifs aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole - Arrêté préfectoral régional du 13 juillet 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre

Disposition(s) du SDAGE Loire-Bretagne

2 - Réduire la pollution par les nitrates

4 - Maîtriser la pollution par les pesticides :

- 4A - Réduire l'utilisation des pesticides à usage agricole
- 4B - Limiter les transferts de pesticides vers le cours d'eau

6 - Protéger la santé en protégeant l'environnement :

- 6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages
- 6C - Lutter contre les pollutions diffuses, nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages)

Action(s) du programme de mesures (PDM) Loire-Bretagne

Améliorer l'animation/coordination à une échelle de bassin versant dans le domaine agricole (08B2)

Réaliser des diagnostics d'exploitation (08B3)

Equiper des exploitations agricoles pour maîtriser les pollutions ponctuelles par les pesticides (08D2)

Améliorer les pratiques agricoles (08E30) :

- Limiter les transferts par des dispositifs tampons
- Implanter des cultures intermédiaires en période de risque
- Améliorer les pratiques agricoles pesticides et/ou utiliser les techniques alternatives
- Faire évoluer les systèmes de production (agriculture biologique, systèmes fourragers économes en intrants, ...)
- Améliorer les pratiques agricoles de fertilisation

Disposition(s) du SAGE Cher amont

QL-4-D1 - Protéger les captages AEP prioritaires et ceux rencontrant des problèmes de pollutions diffuses azotées et/ou par les produits phytosanitaires

QL-4-D2 - Mettre en place un programme d'actions sur les secteurs vulnérables du Jurassique supérieur

QL-4-D1 – Protéger les captages AEP prioritaires et ceux rencontrant des problèmes de pollutions diffuses azotées et/ou par les produits phytosanitaires

L'atteinte du bon état chimique de la masse d'eau du Jurassique supérieur semble difficile au regard des nombreuses contraintes à lever à moyen terme (maîtrise d'ouvrages, de périmètre d'intervention, de coûts, de temps de réponse des aquifères, ...).

La CLE souhaite donc cibler prioritairement son action sur les bassins d'alimentation des captages AEP pour que soient engagés à l'échéance 2021 des programmes d'actions sur les captages prioritaires Grenelle et ceux dont les concentrations en nitrates et/ou produits phytosanitaires dépassent des seuils de vigilance qu'elle s'est fixée dans les eaux brutes.

Recommandation 1 : Sur la masse d'eau des calcaires et marnes du Jurassique supérieur, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de production d'eau potable, en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles, engagent, dans un délai de 6 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, des programmes d'actions :

- sur les bassins d'alimentation des captages (BAC) prioritaires Grenelle (Issoudun, Diou, Ardenes et Brion) ;
- à titre préventif, sur les captages dont les eaux brutes sont caractérisées par des concentrations à la hausse et :
 - supérieures à 40 mg/l de nitrates en percentile 90 ;
 - et/ou supérieures à 0,05 µg/l en moyenne annuelle par molécule individualisée de produits phytosanitaires.

Pour ce faire, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents engagent les études préalables nécessaires à la définition des programmes d'actions dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Acteur(s) ou maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)	Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)
Communes ou leurs groupements compétents en alimentation en eau potable	Bassins d'alimentation de captages prélevant dans la masse d'eau souterraine des calcaires et marnes du Jurassique supérieur (FRGG076)
Partenaire(s)	
Opérateurs agricoles, Institut du végétal	
Financier(s) pressenti(s)	
Agence de l'Eau, Conseils régional du Centre-Val de Loire, Conseils départementaux du Cher et de l'Indre,	
Calendrier(s) de mise en œuvre	
Année n+3 pour l'engagement des études préalables Année n+6 pour la mise en œuvre des programmes d'actions	Coût
Indicateur(s) de suivi	5,7 M€
Réalisation des études préalables à la contractualisation Engagement des programmes d'actions Evolution de la qualité de l'eau brute (nitrates, pesticides)	

QL-4-D2 – Mettre en place un programme d'actions sur les secteurs vulnérables du Jurassique supérieur

A plus long termes, la commission locale de l'eau souhaite que les acteurs locaux, et notamment la profession agricole, anticipe l'objectif d'atteinte du bon état chimique de l'aquifère en 2027 en portant d'ores et déjà des programmes d'actions visant à la réduction des pollutions diffuses d'azote et de produits phytosanitaires dans les secteurs les plus vulnérables. Ces derniers sont à définir dans le cadre des études préalables à la mise en œuvre des contrats territoriaux.

Pour être efficace, la mise en œuvre de ce programme d'actions pourrait nécessiter une coordination avec les SAGE Yèvre-Auron et Cher aval.

Recommandation 1 : La Commission Locale de l'Eau sollicite les organisations professionnelles agricoles pour porter un ou plusieurs programmes contractuels sur l'aquifère du Jurassique supérieur ayant pour objectif d'améliorer les pratiques en matière de fertilisation azotée et d'usage de produits phytosanitaires, sur les secteurs présentant une vulnérabilité significative à l'infiltration. Ces programmes s'appuient sur des diagnostics agri-environnementaux à l'échelle des exploitations.

Recommandation 2 : Le ou les porteurs de programmes contractuels sur le secteur du Jurassique supérieur transmettent à la Commission Locale de l'Eau chaque année un bilan de l'état d'avancement du programme en lien avec les objectifs du SAGE.

Acteur(s) ou maître(s) d'ouvrage pressenti(s)

1) Organisations professionnelles agricoles, 2) Porteurs de programmes contractuels

Partenaire(s)

Collectivités territoriales ou leurs groupements, Chambre d'agriculture du Cher et de l'Indre, Opérateurs agricoles, Organismes certifiés (FDGEDA)

Financier(s) pressenti(s)

Agence de l'Eau, Conseil départementaux et régionaux, Fonds européens

Calendrier(s) de mise en œuvre

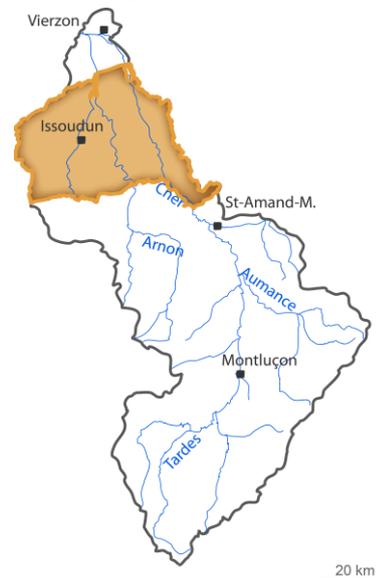
1 & 2) Continu

Indicateur(s) de suivi

Réalisation des études préalables à la contractualisation
Engagement des programmes d'actions
Bilan sur l'avancement du programme d'actions
Evolution de la qualité des eaux de la nappe du Jurassique supérieur (nitrates, produits phytosanitaires)

Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)

Secteurs de la masse d'eau souterraine des calcaires et marnes du Jurassique supérieur (FRGG076) présentant une vulnérabilité marquée à l'infiltration



Coût

59 M€

Thème	QL	Gestion qualitative
Objectif	5	Réduire l'usage des produits phytosanitaires et raisonner leur application

Diagnostic

Le SAGE Cher amont ne connaît pas de dégradation significative et généralisée en matière de produits phytosanitaires.

En l'état actuel des connaissances, les concentrations dans le milieu ne sont pas limitantes pour l'atteinte des objectifs DCE et le respect des normes d'eau potable. En outre, le renforcement récent de la législation en matière de mise sur le marché et d'utilisation des produits et les engagements du Grenelle de l'environnement de réduire leurs usages dans le cadre du plan Ecophyto devraient également entraîner des évolutions significatives.

Dans ce contexte, la Commission Locale de l'Eau se fixe comme objectif d'encourager les collectivités territoriales et les gestionnaires de réseaux de transport à rationaliser leurs pratiques en matière d'utilisation de produits phytosanitaires et à contribuer à l'information du public sur la nécessité de réduire et/ou maîtriser l'utilisation de ces produits.

Contexte réglementaire

- Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau
- Directive n°2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques
- Loi n°1772-2006 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
- Loi de programmation relative à la mise en place du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2011
- Article L. 211-1-I 2°, 3° et II du code de l'environnement relatifs à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- Article L.253-1 du code rural relatif à la mise sur le marché et utilisation des produits phytopharmaceutiques
- Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime
- Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables
- Plan « Ecophyto » de réduction des usages de pesticides du 10 septembre 2008

Disposition(s) du SDAGE

4 - Maîtriser la pollution par les pesticides :

- 4A - Réduire l'utilisation des pesticides à usage agricole
- 4B - Limiter les transferts de pesticides vers le cours d'eau
- 4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les villes et sur les infrastructures publiques
- 4D - Développer la formation des professionnels
- 4E - Favoriser la prise de conscience

Action(s) du programme de mesures

Réduire les apports en pesticides par les collectivités et par les infrastructures publiques (08B6, 08E1) :

- Elaborer des plans de désherbage communaux
- Utiliser des techniques alternatives

Disposition(s) du SAGE

QL-5-D1- Réduire l'usage non agricole de produits phytosanitaires

QL-5-D2 - Consolider et diffuser les informations sur les bonnes pratiques en matière d'utilisation des produits phytosanitaires

QL-5-D1 – Réduire l'usage non agricole de produits phytosanitaires et raisonner leur application

Les collectivités territoriales et les gestionnaires d'infrastructures de transport utilisent des produits phytosanitaires pour entretenir les voiries, les espaces verts, les axes de transport ou encore les voies ferrées. Or, mal appliqués, ces produits font courir des risques autant pour les milieux aquatiques que pour la santé humaine. Au regard de ces risques et de la demande grandissante de la société civile de limiter l'utilisation de ces molécules, les collectivités territoriales et les gestionnaires d'infrastructures de transport sont invités à raisonner leurs pratiques. Ils sont encouragés à établir des plans de désherbage, à respecter un code de bonnes pratiques dans l'application des produits, à réduire leur utilisation à la source et à privilégier des techniques alternatives au tout chimique.

Il est à noter que des collectivités du bassin se sont déjà engagées dans ces démarches (exemple : Montluçon, Commentry, Cosne d'Allier).

Recommandation 1 : Les communes ou leurs groupements, dans un délai de 6 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, engagent des plans de désherbage communaux ou s'engagent dans des démarches de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires (démarche «zéro phyto», charte, ...).

Recommandation 2 : Les gestionnaires d'infrastructures de transport réduisent de manière significative leur utilisation de produits phytosanitaires en privilégiant des techniques alternatives à la lutte chimique.

Acteur(s) ou maître(s) d'ouvrage pressenti(s)

1) Communes ou leurs groupements, 2) Gestionnaires d'infrastructures de transport

Partenaire(s)

Structure porteuse, Agence de l'Eau, Groupes régionaux Phyto, Associations (FNE...)

Financier(s) pressenti(s)

Agence de l'Eau, Conseils départementaux et régionaux, APPR, RFF/SNCF

Calendrier(s) de mise en œuvre

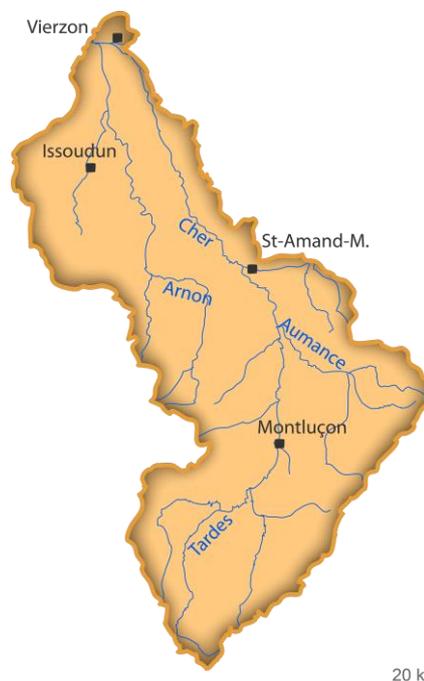
1) Année n+6, 2) Continu

Indicateur(s) de suivi

Pourcentage de collectivités engagées dans des démarches de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.
Nombre d'agents formés à ces démarches.

Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)

Périmètre du SAGE



Coût

1,3 M€

QL-5-D2 – Consolider et diffuser les informations sur les bonnes pratiques en matière d'utilisation des produits phytosanitaires

Au regard de l'enjeu que représente la pollution des milieux aquatiques par les produits phytosanitaires, la CLE souhaite contribuer à l'information de l'ensemble des acteurs du bassin versant, et notamment du public, sur la nécessité de réduire leur utilisation.

Recommandation 1 : La structure porteuse, en collaboration avec les porteurs de programmes contractuels, mettent en place des actions d'information, sensibilisation et formation en matière de bonnes pratiques phytosanitaires.

Recommandation 2 : Les acteurs non agricoles informent les porteurs de programmes contractuels de leurs démarches engagées en matière de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.

Recommandation 3 : Les porteurs de programmes contractuels consolident et communiquent à la Commission Locale de l'Eau chaque année un bilan de l'état d'avancement des opérations non agricoles en matière de réduction des phytosanitaires.

Acteur(s) ou maître(s) d'ouvrage pressenti(s)

1) Structure porteuse, Porteurs de programmes contractuels, 2) Collectivités territoriales ou leurs groupements, RFF, APRR et DIR, 3) Porteurs de programmes contractuels

Partenaire(s)

Structure porteuse, Agence de l'Eau, Groupes régionaux Phyto, Associations (FNE...)

Financier(s) pressenti(s)

Agence de l'Eau, Conseils départementaux et régionaux

Calendrier(s) de mise en œuvre

1, 2 & 3) Continu

Indicateur(s) de suivi

Nombre d'actions de formation et communication

Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)

Périmètre du SAGE



Coût

Coût intégré à l'animation du SAGE et des contrats territoriaux

Thème	GM	Gestion des espaces et des espèces
Objectif	1	Atteindre le bon état écologique des masses d'eau
Diagnostic		
<p>Les mesures d'amélioration de l'hydromorphologie concourent à améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques, ce qui conditionne fortement l'atteinte du bon état des masses d'eau « cours d'eau ». Même si les interventions sur certains compartiments (restauration morphologique du lit mineur et des habitats) sont réputées plus efficaces que sur d'autres (entretien de la ripisylve), il est difficile de les dissocier sur un plan opérationnel puisque leur mise en œuvre s'appuie sur les mêmes outils contractuels et les mêmes maîtres d'ouvrage.</p> <p>L'atteinte des objectifs de bon état des eaux est en outre fortement conditionnée à l'émergence de maîtrises d'ouvrage opérationnelles à l'échelle des sous bassins versants pour porter des programmes d'actions en faveur de la restauration et de l'entretien des cours d'eau.</p>		
Contexte réglementaire		
<ul style="list-style-type: none"> - Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau - Loi n°1772-2006 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques - Article 29 de la loi de programmation relative à la mise en place du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 qui vise la constitution de trame bleue et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement - Article L. 211-1-1 1°, 7° et II du code de l'environnement relatifs à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau - Article L. 211-7 du code de l'environnement relatif aux maîtrises d'ouvrage des travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence - Articles R.214-88 à 103 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'opérations déclarées d'intérêt général (DIG) ou d'urgence en application de l'article L. 211-7 - Articles L. 151-36 à 37 et L. 151-40 du code rural relatifs aux procédures d'opérations déclarées d'intérêt général (DIG) ou d'urgence - Article L.214-17 à 18 et R. 214-1 du code de l'environnement relatifs aux obligations liés aux ouvrages hydrauliques - Article L. 215-10 du code de l'environnement relatif aux autorisations ou permissions accordés aux ouvrages hydrauliques ou usines - Article L.215-14 à 18 du code de l'environnement relatif à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques - Article L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 du code de l'environnement relatifs aux activités, installations et usages soumis au régime d'autorisation ou de déclaration 		

Disposition(s) du SDAGE Loire-Bretagne

1 - Repenser les aménagements de cours d'eau :

- 1A - Empêcher toute nouvelle dégradation des milieux
- 1B - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau
- 1F - Favoriser la prise de conscience

11 - Préserver les têtes de bassin versant :

- 11A - Adapter les politiques publiques à la spécificité des têtes de bassin
- 11B - Favoriser la prise de conscience

Action(s) du programme de mesures (PDM) Loire-Bretagne

Restaurer la morphologie du lit mineur, les biotopes et les biocénoses (13A1, 13A2, 13A3) :

- Réaliser de petits aménagements pour restaurer les habitats
- Décolemater, restaurer, créer des frayères à salmonidés
- Gérer les espèces envahissantes, embâcles, atterrissements

Intervenir sur les berges et la ripisylve (13B1, 13B2, 13B3) :

- Gérer les espèces envahissantes
- Restaurer par génie végétal, retalutage et stabilisation de berges, plantations

Améliorer la connectivité latérale (13D1) :

- Reconnecter et restaurer des bras morts, prairies humides, créer des frayères à brochet, ...

Disposition(s) du SAGE

GM-1-D1 - Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau

GM-1-D2 - Constituer et animer des réseaux de partenaires locaux

GM-1-D3 - Caractériser et gérer les têtes de bassin

GM-1-D1 - Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau

Compte tenu des échéances fixées dans le SDAGE pour l'atteinte des objectifs de bon état (carte 18 de l'atlas et tableau 1 des masses d'eau superficielles faisant l'objet d'un report d'objectifs environnementaux), la CLE souhaite que soient initiés prioritairement des programmes pluriannuels de travaux sur les bassins versants Arnon aval & médian, Tardes & Voueize, Cher amont, médian et aval et Aumance. A plus longue échéance, il conviendra de passer à un entretien écologique et circonstancié sur les secteurs restaurés et sur ceux considérés comme déjà en bon état : Vallée du Haut Cher, Vallée du Haut Arnon.

Recommandation 1 : Les porteurs de programmes contractuels élaborent et mettent en œuvre des programmes de restauration morphologique des cours d'eau à l'échelle des sous-bassins versants dans un délai de 6 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. La mise en œuvre de ces programmes sera prioritairement menée sur les bassins versants Arnon aval & médian, Tardes & Voueize, Cher amont, médian et aval et Aumance. Pour ce faire, les porteurs de programmes contractuels engagent les études préalables nécessaires à la définition des programmes d'actions dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Ces études préalables étudient et prennent en compte les conséquences socio-économiques des actions envisagées.

Acteur(s) ou maître(s) d'ouvrage pressenti(s)

Porteurs de programmes contractuels

Partenaire(s)

Agence de l'Eau, Collectivités territoriales ou leurs groupements, Fédérations départementales de pêche, Conservatoires des espaces naturels, Chambres d'agriculture

Financier(s) pressenti(s)

Agence de l'Eau, Conseils départementaux et régionaux

Calendrier(s) de mise en œuvre

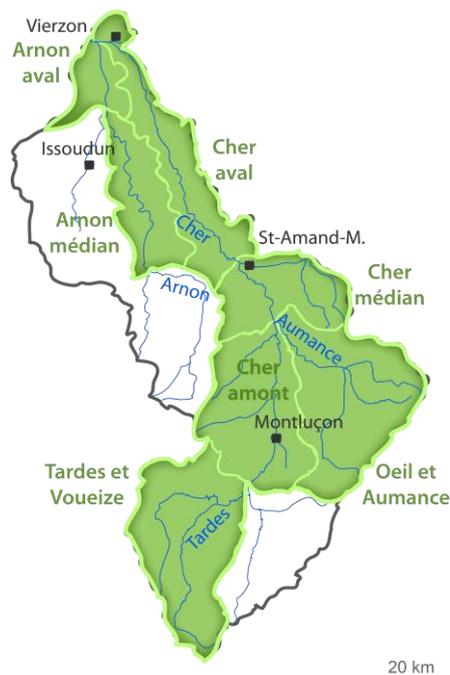
Année n+3 pour l'engagement des études
Année n+6 pour l'engagement des travaux

Indicateur(s) de suivi

Nombre de programmes d'actions mis en œuvre
Linéaires de cours d'eau restaurés physiquement ou entretenus

Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)

Bassins versants Arnon aval & médian, Tardes - Voueize, Cher amont, médian et aval et Œil - Aumance



Coût

40,27 M€

GM-1-D2 - Constituer et animer des réseaux de partenaires locaux

En matière d'hydromorphologie, une grande partie des travaux s'effectue sur des terrains privés (cours d'eau, parcelles riveraines, ...). Les porteurs de programmes contractuels doivent donc mener activement la concertation avec les propriétaires riverains pour expliquer le bien fondé des actions de restauration et d'entretien des cours d'eau.

Recommandation 1 : Les porteurs de programmes contractuels assurent une animation sur le terrain pour faciliter la concertation avec les propriétaires riverains et la mise en œuvre des programmes d'actions relatifs à l'amélioration de la morphologie des cours d'eau.

Acteur(s) ou maître(s) d'ouvrage pressenti(s)

Porteurs de programmes contractuels

Partenaire(s)

Collectivités territoriales ou leurs groupements, Fédérations départementales de pêche, Conservatoires des espaces naturels, Chambres d'agriculture

Financier(s) pressenti(s)

Agence de l'Eau, Conseils départementaux et régionaux

Calendrier(s) de mise en œuvre

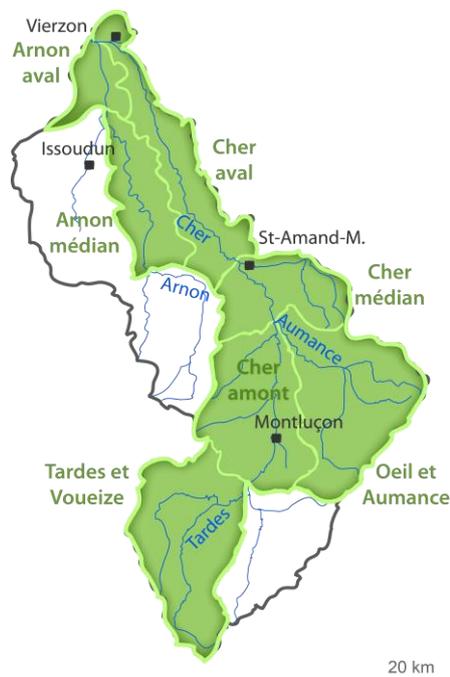
Continu

Indicateur(s) de suivi

Nombre de techniciens de rivière recrutés
Nombre de réunions de propriétaires tenues et participants

Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)

Bassins versants Arnon aval & médian, Tardes - Voueize, Cher amont, médian et aval et Œil - Aumance



Coût

Coût intégré à l'animation des contrats territoriaux

GM-1-D3 – Caractériser et gérer les têtes de bassin

Les têtes de bassin constituent des milieux sensibles et à préserver autant sur un plan hydrologique qu'en termes de fonctionnalités biologiques (zones de reproduction de nombreuses espèces, ...). Le SDAGE Loire-Bretagne demande au SAGE de les identifier sur leurs territoires et de définir des objectifs de gestion adaptés. Un référentiel a été élaboré par la Commission Locale de l'Eau sur la base du rang de Stralher (1 et 2) et de la pente (> 1%) (Carte 12 de l'atlas).

Il est précisé que certaines dispositions du PAGD (QT-3-D1, QT-4-D2, GM-1-D1, GM-2-D2, GM-3-D1 et D2, GM-4-D2 et D3 et GM-5-D1) contiennent des recommandations constituant des premières mesures de gestion de ces têtes de bassin versant ».

Recommandation 1 : La Commission Locale de l'Eau retient comme têtes de bassin versant du SAGE les enveloppes présentées sur la carte 12 de l'atlas. Toutefois, la Commission Locale de l'Eau se donne un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE pour les préciser, les caractériser et y définir des objectifs spécifiques de gestion en concertation avec les acteurs locaux.

Acteur(s) ou maître(s) d'ouvrage pressenti(s)

Commission Locale de l'Eau

Partenaire(s)

Agence de l'Eau, Services de l'Etat, ONEMA, FDAPPMA, Conservatoires d'espaces naturels, Chambres d'agriculture, Porteurs de programmes contractuels

Financier(s) pressenti(s)

Agence de l'Eau, Conseils départementaux et régionaux, Porteurs de programmes contractuels

Calendrier(s) de mise en œuvre

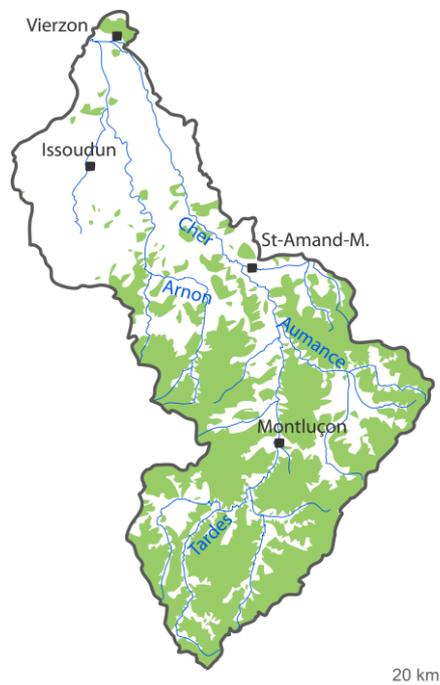
Année n + 3

Indicateur(s) de suivi

% Surface de têtes de bassin versant caractérisées avec des objectifs spécifiques de gestion

Secteur(s) prioritaire(s) et masse(s) d'eau concernée(s)

Têtes de bassins versants



Coût

Coût intégré à l'animation du SAGE

Thème	GM	Gestion des espaces et des espèces
Objectif	2	Rétablir la continuité écologique

Diagnostic

En matière d'hydromorphologie, la continuité écologique contribue fortement à l'atteinte du bon état des masses d'eau (amélioration de la transparence, des écoulements, de la qualité physico-chimique des eaux, ...). Même si les freins sont nombreux (maîtrise d'ouvrage, attachement social, déficit de communication, ...), la Commission Locale de l'Eau affirme le caractère prioritaire de cet objectif dans sa stratégie.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques adoptée le 30 décembre 2006 a réformé le dispositif de classement des cours d'eau au titre de la libre circulation piscicole afin de l'adapter aux exigences de continuité écologique de la directive cadre européenne sur l'eau dont l'objectif principal est l'atteinte du bon état des eaux en 2015.

Le classement en liste 1, regroupant les cours d'eau classés axes grands migrateurs, la totalité des réservoirs biologiques et les cours d'eau en très bon état, a une vocation conservatoire pour maintenir la qualité biologique de ces cours d'eau. Elle interdit la construction de tout nouvel ouvrage et impose des prescriptions adaptées lors du renouvellement des concessions ou autorisations. Le classement en liste 2 impose, avant juillet 2017 au plus tard, de rendre les ouvrages existants transparents sur les aspects sédimentaires et piscicoles.

La Commission Locale de l'Eau rappelle que l'objectif fixé est de rétablir prioritairement la continuité écologique sur les cours d'eau classés en liste 2. Les types d'interventions, qui seront définis après études au cas par cas, devront toutefois être envisagés selon les priorités suivantes : effacement de l'ouvrage, arasement partiel, modification des règles de gestion et équipement en passe à poissons assortie de solutions pour faciliter la libre circulation des sédiments. Pour orienter les interventions, la Commission Locale de l'Eau propose également des objectifs chiffrés du taux d'étagement par cours d'eau (taux d'étagement actuels présentés sur la carte 13 de l'atlas).

La Commission Locale de l'Eau se fixe également un objectif d'information et de sensibilisation des propriétaires d'ouvrages.

Contexte réglementaire

- Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau
- Loi n°1772-2006 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
- Article L. 211-1-I- 7° du code de l'environnement, relatif à la restauration de la continuité écologique
- Article L. 430-1 du code de l'environnement relatif à la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole et article L.214-17 et R. 214-1 du code de l'environnement relatifs aux classements des cours d'eau et aux obligations liés aux ouvrages hydrauliques.
- Arrêtés du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de Loire Bretagne
- Article L.215-14 à 15 du code de l'environnement relatifs à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques
- Articles L. 211-7 et R.214-88 à 103 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'opérations déclarées d'intérêt général (DIG) ou d'urgence
- Articles L. 151-36 à 37 et L. 151-40 du code rural relatifs aux procédures d'opérations déclarées d'intérêt général (DIG) ou d'urgence
- Article L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 du code de l'environnement relatifs aux activités, installations et usages soumis au régime d'autorisation ou de déclaration
- Règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures pour la reconstitution d'un stock d'anguilles en Europe Plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise 2009-2013

Disposition(s) du SDAGE Loire-Bretagne

1 - Repenser les aménagements de cours d'eau :

- 1B - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau
- 1F - Favoriser la prise de conscience

9 - Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs :

- 9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration
- 9B - Assurer la continuité écologique des cours d'eau

Action(s) du programme de mesures (PDM) Loire-Bretagne

Gérer, aménager, ou supprimer les ouvrages existants (13C1, 13C2, 13C3) :

- Améliorer la gestion hydraulique,
- Modifier les ouvrages, créer des vannes de fond,
- Aménager des passes à poissons,

Disposition(s) du SAGE Cher amont

GM-2-D1 - Améliorer la connaissance liée aux obstacles à l'écoulement

GM-2-D2 - Réduire les taux d'étagement et prioriser les interventions

GM-2-D3 - Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre des mesures

GM-2-D1 - Améliorer la connaissance liée aux obstacles à l'écoulement

349 obstacles à l'écoulement, à l'origine de transformations de la morphologie et de l'hydrologie des milieux aquatiques, sont actuellement recensés sur les cours d'eau du SAGE Cher amont. Pour pouvoir agir efficacement en matière de continuité écologique, il est nécessaire de disposer de données fiables, consolidées et homogènes issues d'inventaires de terrain. Ces données doivent également être valorisées au niveau national dans le référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE).

Recommandation 1 : La structure porteuse, les porteurs de programmes et les services de l'Etat, en partenariat avec les acteurs de terrain, améliorent la connaissance relative aux ouvrages hydrauliques présents sur le périmètre du SAGE (typologie, état, usage, niveau de franchissabilité, impact sur le transport des sédiments) afin d'alimenter notamment le référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) et contribuer plus généralement à la mise en œuvre du Plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau (Parce).

Recommandation 2 : Les porteurs de programmes contractuels consolident et communiquent chaque année à la structure porteuse un bilan de l'état d'avancement des opérations en matière de rétablissement de la continuité écologique de manière à mettre à jour les indicateurs du tableau de bord du SAGE et les référentiels géographiques.

Acteur(s) ou maître(s) d'ouvrage pressenti(s)

1) Structure porteuse, 2) Porteurs de programmes contractuels

Partenaire(s)

Agence de l'Eau, Services de l'Etat, ONEMA, Fédérations départementales de pêche, Porteurs de programmes contractuels, LOGRAMI

Financier(s) pressenti(s)

Agence de l'Eau, Collectivités territoriales, Porteurs de programmes contractuels

Calendrier(s) de mise en œuvre

1 & 2) Continu

Indicateur(s) de suivi

Nombre d'ouvrages inventoriés
 Linéaire de cours d'eau investigué
 Nombre de techniciens de rivière recrutés

Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)

Périmètre du SAGE



Coût

Coût intégré à l'animation du SAGE

GM-2-D2 - Réduire les taux d'étagement et prioriser les interventions

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques adoptée le 30 décembre 2006 a réformé le dispositif de classement des cours d'eau au titre de la libre circulation piscicole afin de l'adapter aux exigences de continuité écologique de la directive cadre européenne sur l'eau (carte 9 de l'atlas). Le classement en liste 1, regroupant les cours d'eau classés axes grands migrateurs, la totalité des réservoirs biologiques et les cours d'eau en très bon état, a une vocation conservatoire pour maintenir la qualité biologique de ces cours d'eau. Le classement en liste 2 impose, avant juillet 2017, de rendre les ouvrages existants transparents sur les aspects sédimentaires et piscicoles. Certaines collectivités ont d'ores-et-déjà engagées des réflexions (Montluçon, Syndicats de la Moyenne et Basse vallée de l'Arnon) voire des actions de restauration de la continuité écologique (Saint-Georges/Arnon).

Il est à noter que les ouvrages situés sur l'axe Cher, à l'aval de sa confluence avec la Queugne, font l'objet d'une obligation d'équipements sans délai puisqu'ils étaient concernés par le classement au titre l'article L 432.6 du code de l'environnement qui prévoyait qu'ils soient équipés dans un délai de 5 ans après la fixation de la liste des espèces migratrices (date limite fixée au 01/08/2007).

Recommandation 1 : La CLE fixe l'atteinte des objectifs de réduction du taux d'étagement, figurant dans le tableau 4 (cf. page suivante), dans un délai de 6 ans suivant l'approbation du Sage. Pour y parvenir, la CLE s'appuie notamment sur les programmes contractuels visant la restauration physique des cours d'eau.

Recommandation 2 : Dans le cadre des opérations de restauration de la continuité écologique, les obstacles jugés infranchissables ou très difficilement franchissables dans le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) sont prioritairement ciblés (cf. tableau 5 – liste non exhaustive susceptible d'évoluer avec l'amélioration des connaissances).

A noter que le ROE, selon les départements concernés par le SAGE, est très inégalement renseigné. La prescription 2 concerne tous les ouvrages jugés très difficilement franchissable à infranchissable à mesure de l'amélioration des connaissances.

Acteur(s) ou maitre(s) d'ouvrage pressenti(s)

1) Porteurs de programmes contractuels

Partenaire(s)

Services de l'Etat, Agence de l'Eau, Conseils départementaux et régionaux, ONEMA, FDAPPMA, LOGRAMI

Financier(s) pressenti(s)

Agence de l'Eau, Conseils départementaux et régionaux, propriétaires d'ouvrages

Calendrier(s) de mise en œuvre

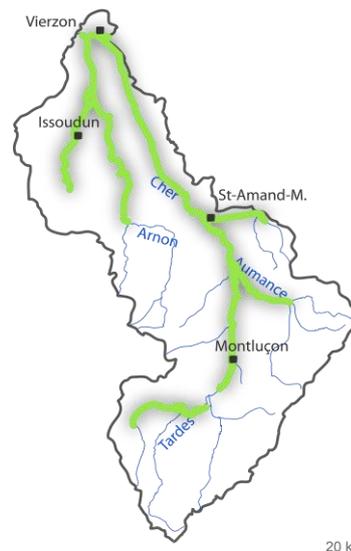
1) Année n+6

Indicateur(s) de suivi

Nombre d'opérations réalisées
Nombre d'ouvrages traités
Pourcentage de linéaire de cours d'eau ouvert à nouveau à la libre circulation

Secteur(s) prioritaire(s) et masse(s) d'eau concernée(s)

Masses d'eau pour lesquelles la CLE a fixé des objectifs de taux d'étagement : la Marmande (FRGR0328), la Tardes (FRGR0317a), la Théols (FRGR0340b, FRGR0340a), la Voueize (FRGR0318), l'Arnon (FRGR0334a, FRGR0334b), l'Aumance (FRGR0323), le Cher (FRGR0149, FRGR0147, FRGR0148), et l'Yèvre (FRGR0315b)



Coût

1,29 M€

Tableau 4 : objectifs de taux d'étagement par cours d'eau

Id ME	Masse d'eau	Nb d'ouvrages	Chute totale	Obstacle / 10 km	Taux d'étagement actuel	Taux d'étagement objectif
FRGR0339	LA JOYEUSE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA RETENUE DE SIDAILLES	3	1,3	2,2	1	Non déterminé
FRGR0320	LA MAGIEURE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	4	10,1	1,5	4	Non déterminé
FRGR0328	LA MARMANDE DEPUIS AINAY-LE-CHATEAU JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	13	23,0	4,9	49	30
FRGR1521	LA MARMANDE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ETANG DE PIROT	1	1,1	1,1	1	Non déterminé
FRGR2244	LA MARMANDE ET SES AFFLUENTS DEPUIS L'ETANG DE PIROT JUSQU'A AINAY-LE-CHATEAU	0	0,0	0,0	0	Non déterminé
FRGR0321	LA QUEUGNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	4	3,9	1,4	2	Non déterminé
FRGR0338	LA SINAISE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARNON	8	6,7	2,6	4	Non déterminé
FRGR0317a	LA TARDES DEPUIS CHAMBON-SUR-VOUEIZE JUSQU'AU COMPLEXE DE ROCHEBUT	8	6,1	8,2	23	20
FRGR0316	LA TARDES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A CHAMBON-SUR-VOUEIZE	32	62,0	5,2	15	Non déterminé
FRGR0340b	LA THEOLS DEPUIS ISSOUDUN JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARNON	NC	24	NC	100	80
FRGR0340a	LA THEOLS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A ISSOUDUN	NC	46,5	NC	100	80
FRGR0318	LA VOUEIZE DEPUIS PIERREFITTE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA TARDES	10	15,2	3,3	25	20
FRGR1506	LA VOUEIZE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A PIERREFITTE	3	7,7	1,3	4	Non déterminé
FRGR0334a	L'ARNON DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA SINAISE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA THEOLS	28	28,7	4,3	53	30
FRGR0334b	L'ARNON DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA THEOLS JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	9	13,0	4,6	87	50
FRGR0333c	L'ARNON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA RETENUE DE SIDAILLES JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA SINAISE	8	5,5	1,8	6	Non déterminé
FRGR0333a	L'ARNON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA RETENUE DE SIDAILLES	2	6,5	1,1	3	Non déterminé
FRGR0323	L'AUMANCE DEPUIS COSNE-D'ALLIER JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	15	23,5	5,3	42	30
FRGR0322	L'AUMANCE ET SES AFFLUENTS DEPUIS TORTEZAI JUSQU'A COSNE-D'ALLIER	1	2,5	0,4	1	Non déterminé
FRGR0324	LE BANDAIS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'AUMANCE	1	7,8	0,3	4	Non déterminé
FRGR0149	LE CHER DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'AUMANCE JUSQU'A VIERZON	11	15,0	1,0	22	20
FRGR0147	LE CHER DEPUIS LE COMPLEXE DE ROCHEBUT JUSQU'A MONTLUCON	14	12,5	11,3	26	20
FRGR0148	LE CHER DEPUIS MONTLUCON JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'AUMANCE	6	9,2	1,5	23	20
FRGR0146	LE CHER ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU COMPLEXE DE ROCHEBUT	16	11,1	3,4	3	Non déterminé
FRGR0326	L'OEIL DEPUIS COMMENTRY JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'AUMANCE	1	0,2	0,3	0	Non déterminé
FRGR0325	L'OEIL ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A COMMENTRY	0	0,0	0,0	0	Non déterminé
FRGR0315b	L'YEVRE DEPUIS OSMOY JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	8	34,7	20	100	80

Sources : référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) et investigations de terrain menées par le SAGE

En l'état des connaissances, la CLE a fixé des objectifs de taux d'étagement uniquement pour les cours d'eau dont les taux d'étagement actuels sont supérieurs à 20%

NC : données non connues

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont
Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

Tableau 5 : obstacles à l'écoulement jugés très difficilement franchissable à infranchissable (liste non exhaustive susceptible d'évoluer avec l'amélioration des connaissances)

Insee	Commune	Id ROE	Nom de l'ouvrage	Id ME	Masse d'eau	Hauteur (m)	Franchissabilité	Long (I93)	Lat (I93)
3128	HURIEL	ROE11515	Digue du plan d'eau Moulin de Lyon	FRGR0320	LA MAGIEURE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	3,25	I	658 826	6 586 582
3143	LETELON	ROE6697	Piste de la carrière de La Perche	FRGR0149	LE CHER DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'AUMANCE JUSQU'A VIERZON	0,3	TDF	667 481	6 616 710
3262	SAINT-VICTOR	ROE7267	Saint-Victor	FRGR0148	LE CHER DEPUIS MONTLUCON JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'AUMANCE	3	I	669 456	6 587 563
18043	LA CELLE-CONDE	ROE48065	barrage du moulin de La Celle "amont"	FRGR0334a	L'ARNON DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA SINAISE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA THEOLS	1,4	I	638 033	6 632 924
18043	LA CELLE-CONDE	ROE48063	Moulin de la Celle	FRGR0334a	L'ARNON DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA SINAISE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA THEOLS	1,5	TDF	638 192	6 633 104
18043	LA CELLE-CONDE	ROE48064	barrage du moulin de La Celle	FRGR0334a	L'ARNON DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA SINAISE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA THEOLS	1,5	TDF	638 142	6 633 077
18052	CHARENTON-DU-CHER	ROE59781	seuil de prise d'eau de l'ancien moulin Paillard	FRGR0328	LA MARMANDE DEPUIS AINAY-LE-CHATEAU JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	2,4	I	675 690	6 625 811
18052	CHARENTON-DU-CHER	ROE48243	ancien moulin de Séjournée	FRGR0328	LA MARMANDE DEPUIS AINAY-LE-CHATEAU JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	1,75	TDF	672 073	6 625 587
18052	CHARENTON-DU-CHER	ROE48244	seuil de prise d'eau de l'ancien moulin de Séjournée	FRGR0328	LA MARMANDE DEPUIS AINAY-LE-CHATEAU JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	1,75	TDF	672 128	6 625 573
18052	CHARENTON-DU-CHER	ROE59755	ancienne minoterie de Charenton	FRGR0328	LA MARMANDE DEPUIS AINAY-LE-CHATEAU JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	2,2	TDF	672 899	6 625 472
18052	CHARENTON-DU-CHER	ROE59757	ancien Moulin de la Petite Forge	FRGR0328	LA MARMANDE DEPUIS AINAY-LE-CHATEAU JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	0,8	TDF	676 924	6 626 268
18052	CHARENTON-DU-CHER	ROE59780	ancien moulin Paillard	FRGR0328	LA MARMANDE DEPUIS AINAY-LE-CHATEAU JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	2,4	TDF	675 672	6 625 791
18055	CHAROST	ROE42523	ancien moulin de Charost	FRGR0334a	L'ARNON DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA SINAISE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA THEOLS	NC	TDF	633 150	6 655 123
18055	CHAROST	ROE42525	déversoir de l'ancien moulin de Charost	FRGR0334a	L'ARNON DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA SINAISE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA THEOLS	1,5	TDF	632 960	6 654 744
18055	CHAROST	ROE42527	Barrage de prise d'eau de l'ancien moulin de Charost	FRGR0334a	L'ARNON DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA SINAISE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA THEOLS	1,5	TDF	632 797	6 653 966
18055	CHAROST	ROE42536	Barrage de Charost	FRGR0334a	L'ARNON DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA SINAISE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA THEOLS	1,2	TDF	633 156	6 655 525
18057	CHATEAUMEILLANT	ROE76562	seuil en aval du pont de la STEP de Chateaumeillant	FRGR0338	LA SINAISE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARNON	1,1	TDF	638 355	6 608 222
18057	CHATEAUMEILLANT	ROE76569	pont de la D 943	FRGR0338	LA SINAISE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARNON	0,4	TDF	638 148	6 607 179
18057	CHATEAUMEILLANT	ROE76571	gué en aval de Les Coutts sur la parcelle 26	FRGR0338	LA SINAISE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARNON	0,5	TDF	637 501	6 605 959
18059	LE CHATELET	ROE48228	barrage de prise d'eau de l'ancien moulin de la Rue	FRGR1925	LE PORTEFEUILLE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARNON	1,4	TDF	644 875	6 614 540
18089	EPINEUIL-LE-FLEURIEL	ROE59750	ancien Moulin d'Epineuil	FRGR0321	LA QUEUGNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	5	I	667 694	6 606 228
18089	EPINEUIL-LE-FLEURIEL	ROE59744	pont canal de l'ancien canal de Berry	FRGR0321	LA QUEUGNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	1,4	TDF	669 507	6 607 812
18089	EPINEUIL-LE-FLEURIEL	ROE64345	Gué de la voie communale n°1 de Chazemais à Epineuil	FRGR0321	LA QUEUGNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	0,7	TDF	667 852	6 606 246
18089	EPINEUIL-LE-FLEURIEL	ROE64346	décharge du plan d'eau de l'ancien Moulin d'Epineuil	FRGR0321	LA QUEUGNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	4	TDF	667 660	6 606 218
18112	IDS-SAINT-ROCH	ROE48078	Moulin de Taunay	FRGR0333c	L'ARNON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA RETENUE DE SIDAILLES JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA SINAISE	0,6	TDF	642 921	6 622 809
18112	IDS-SAINT-ROCH	ROE48079	vannes de décharge du moulin de Taunay	FRGR0333c	L'ARNON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA RETENUE DE SIDAILLES JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA SINAISE	0,6	TDF	642 931	6 622 811
18112	IDS-SAINT-ROCH	ROE48080	barrage de prise d'eau du moulin de Taunay	FRGR0333c	L'ARNON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA RETENUE DE SIDAILLES JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA SINAISE	0,6	TDF	642 979	6 622 803
18124	LAZENAY	ROE16438	Barrage du Moulin de la Cour	FRGR0334b	L'ARNON DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA THEOLS JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	2	I	627 801	6 666 346
18124	LAZENAY	ROE42506	barrage de Lazenay	FRGR0334a	L'ARNON DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA SINAISE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA THEOLS	1,2	TDF	628 388	6 663 221
18133	LUNERY	ROE27900	micro-centrale de l'usine de Rosières	FRGR0149	LE CHER DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'AUMANCE JUSQU'A VIERZON	2,95	I	643 349	6 651 105
18134	LURY-SUR-ARNON	ROE42470	Barrage de Guérigny	FRGR0334b	L'ARNON DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA THEOLS JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	1,5	TDF	627 498	6 672 592
18134	LURY-SUR-ARNON	ROE42475	Barrage du moulin de La Roche (prise d'eau)	FRGR0334b	L'ARNON DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA THEOLS JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	4	TDF	627 975	6 670 728
18135	MAISONNAIS	ROE76109	seuil de prise d'eau de l'ancien moulin de Jouannet	FRGR0338	LA SINAISE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARNON	1,1	I	638 070	6 615 923
18135	MAISONNAIS	ROE76110	déversoir de l'ancien moulin de Jouannet	FRGR0338	LA SINAISE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARNON	1,1	I	638 127	6 616 019
18135	MAISONNAIS	ROE76112	déversoir de l'ancien moulin de La Feuillouze	FRGR0338	LA SINAISE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARNON	2,05	I	637 785	6 615 231
18135	MAISONNAIS	ROE76113	déversoir amont de l'ancien moulin de La Feuillouze	FRGR0338	LA SINAISE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARNON	1,3	I	637 756	6 615 156
18135	MAISONNAIS	ROE48188	moulin de La Feuillouze	FRGR0338	LA SINAISE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARNON	2,06	TDF	637 791	6 615 240
18135	MAISONNAIS	ROE76080	Ancien Moulin de Jouannet	FRGR0338	LA SINAISE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARNON	1,65	TDF	638 141	6 616 033
18135	MAISONNAIS	ROE76111	vanne de décharge de l'ancien moulin de Jouannet	FRGR0338	LA SINAISE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARNON	1,17	TDF	638 141	6 616 033
18137	MAREUIL-SUR-ARNON	ROE42590	ancien moulin de Bagnoux	FRGR0334a	L'ARNON DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA SINAISE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA THEOLS	0,8	TDF	636 787	6 640 259
18153	MORLAC	ROE80485	Plan d'eau dit de l'Etang de la Barre	FRGR2000	LE TRIAN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	0,8	I	648 023	6 625 395
18187	PREVERANGES	ROE48205	plan d'eau communal de Préveranges "grand"	FRGR0339	LA JOYEUSE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA RETENUE DE SIDAILLES	2,5	I	642 217	6 593 578
18187	PREVERANGES	ROE48206	plan d'eau communal de Préveranges "petit"	FRGR0339	LA JOYEUSE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA RETENUE DE SIDAILLES	1,5	I	642 020	6 593 413
18187	PREVERANGES	ROE48207	pont de la voie communale du Jubeau aux Betoux	FRGR0339	LA JOYEUSE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA RETENUE DE SIDAILLES	0,6	TDF	641 172	6 592 874
18187	PREVERANGES	ROE48208	passage de prés à Betoux	FRGR0339	LA JOYEUSE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA RETENUE DE SIDAILLES	0,2	TDF	641 177	6 592 874
18193	REZAY	ROE48181	moulin du Bourg	FRGR0338	LA SINAISE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARNON	1,8	TDF	637 293	6 619 404
18193	REZAY	ROE48182	barrage de prise d'eau du Moulin de Cluzeau	FRGR0338	LA SINAISE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARNON	1,7	TDF	636 945	6 618 362

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont
Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

18193	REZAY	ROE76070	seuil de prise d'eau de l'ancien moulin du Bourg de Rezay	FRGR0338	LA SAINAISE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARNON	1,7	TDF	637 278	6 619 396
18193	REZAY	ROE76072	ancien moulin de Cluzeau	FRGR0338	LA SAINAISE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARNON	2,4	TDF	636 872	6 618 433
18193	REZAY	ROE76076	chemin rural	FRGR0338	LA SAINAISE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARNON	0,2	TDF	637 408	6 617 812
18193	REZAY	ROE76077	chemin rural	FRGR0338	LA SAINAISE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARNON	0,3	TDF	637 427	6 617 279
18197	SAINT-AMAND-MONTROND	ROE48232	vannes du canal de Berry sur la rivière La Marmande	FRGR0328	LA MARMANDE DEPUIS AINAY-LE-CHATEAU JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	0,3	TDF	665 538	6 624 377
18197	SAINT-AMAND-MONTROND	ROE48233	Moulin de la Saulzée	FRGR0328	LA MARMANDE DEPUIS AINAY-LE-CHATEAU JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	2,27	TDF	664 793	6 624 397
18197	SAINT-AMAND-MONTROND	ROE48234	déversoir de l'ancien moulin de la Saulzée	FRGR0328	LA MARMANDE DEPUIS AINAY-LE-CHATEAU JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	2,27	TDF	664 873	6 624 380
18197	SAINT-AMAND-MONTROND	ROE48235	ancien moulin des Forges	FRGR0328	LA MARMANDE DEPUIS AINAY-LE-CHATEAU JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	NC	TDF	663 684	6 624 493
18197	SAINT-AMAND-MONTROND	ROE48236	seuil de prise d'eau de l'ancien moulin des Forges	FRGR0328	LA MARMANDE DEPUIS AINAY-LE-CHATEAU JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	2,1	TDF	663 688	6 624 502
18197	SAINT-AMAND-MONTROND	ROE48237	ancien Grand Moulin	FRGR0328	LA MARMANDE DEPUIS AINAY-LE-CHATEAU JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	1,5	TDF	662 621	6 624 883
18197	SAINT-AMAND-MONTROND	ROE48239	Moulin de Billeron (ancien)	FRGR0328	LA MARMANDE DEPUIS AINAY-LE-CHATEAU JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	2,4	TDF	661 546	6 625 379
18197	SAINT-AMAND-MONTROND	ROE59651	vanne de décharge du Pont de Pierre de l'ancien Grand Moulin	FRGR0328	LA MARMANDE DEPUIS AINAY-LE-CHATEAU JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	1,82	TDF	662 918	6 624 683
18199	SAINT-BAUDEL	ROE42623	Barrage de prise d'eau de l'ancien moulin d'Orléans	FRGR0334a	L'ARNON DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA SAINAISE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA THEOLS	1,5	TDF	638 019	6 638 452
18199	SAINT-BAUDEL	ROE42633	ancien moulin d'Orléans	FRGR0334a	L'ARNON DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA SAINAISE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA THEOLS	1,5	TDF	637 956	6 638 607
18225	SAINT-MAUR	ROE80486	aqueduc du CD 943	FRGR1925	LE PORTEFEUILLE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARNON	0,15	I	644 373	6 606 361
18230	SAINT-PIERRE-LES-BOIS	ROE48118	barrage de prise d'eau du bief de Bagneux	FRGR1925	LE PORTEFEUILLE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARNON	1,5	TDF	645 365	6 619 279
18231	SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX	ROE48241	seuil de prise d'eau de l'ancien moulin de G"teau	FRGR0328	LA MARMANDE DEPUIS AINAY-LE-CHATEAU JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	3,1	TDF	666 927	6 624 702
18238	SAINT-WITTE	ROE59751	seuil de prise d'eau du moulin d'Epineuil	FRGR0321	LA QUEUGNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	1,55	TDF	666 315	6 605 080
18245	SAULZAIS-LE-POTIER	ROE75989	seuil du pont du Chemin de La Tremblatte	FRGR1944	LA LOUBIERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	0,6	I	662 008	6 609 541
18245	SAULZAIS-LE-POTIER	ROE75990	pont du CD 64 "Saulzais Le Potier à Epineuil Le Fleuriel"	FRGR1944	LA LOUBIERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	0,25	TDF	661 840	6 610 096
18266	TOUCHAY	ROE48179	moulin de La Vernelle	FRGR0338	LA SAINAISE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARNON	1,1	TDF	638 387	6 622 146
18268	UZAY-LE-VENON	ROE59741	seuil de prise d'eau de l'ancien Moulin de Guélong	FRGR1979	L'HYVERNIN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	0,5	TDF	656 955	6 632 567
18270	VALLENAY	ROE6693	barrage de Bigny	FRGR0149	LE CHER DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'AUMANCE JUSQU'A VIERZON	4,68	I	654 451	6 633 008
18279	VIERZON	ROE10691	Barrage de l'Abattoir	FRGR0315b	L'YEVRE DEPUIS OSMOY JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	5	I	629 106	6 680 305
18279	VIERZON	ROE41119	prise d'eau alimentation du canal de Berry	FRGR0149	LE CHER DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'AUMANCE JUSQU'A VIERZON	NC	I	628 918	6 680 622
18279	VIERZON	ROE41164	entrée prise d'eau du canal de Berry	FRGR0315b	L'YEVRE DEPUIS OSMOY JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	NC	I	629 368	6 680 496
18279	VIERZON	ROE73727	ancienne écluse de Grossoux	FRGR0150a	LE CHER DEPUIS VIERZON JUSQU'A CHABRIS	NC	I	625 572	6 681 563
18279	VIERZON	ROE10712	ancien moulin de La Ville	FRGR0315b	L'YEVRE DEPUIS OSMOY JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	0,5	TDF	629 599	6 680 493
18279	VIERZON	ROE39188	barrage des Bourbiers - microcentrale de La Forge	FRGR0315b	L'YEVRE DEPUIS OSMOY JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	1,2	TDF	632 122	6 679 916
18279	VIERZON	ROE41005	ancienne passe marinière de l'ancien moulin de La Ville	FRGR0315b	L'YEVRE DEPUIS OSMOY JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	0,4	TDF	629 793	6 680 463
18279	VIERZON	ROE41133	vanne de décharge du canal de Berry	FRGR0150a	LE CHER DEPUIS VIERZON JUSQU'A CHABRIS	NC	TDF	627 997	6 680 881
18279	VIERZON	ROE41233	Barrage de prise d'eau de l'ancien Moulin de la Beuvrière	FRGR0334b	L'ARNON DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA THEOLS JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	2,5	TDF	626 036	6 679 610
18279	VIERZON	ROE73728	écluse de Vierzon	FRGR0315b	L'YEVRE DEPUIS OSMOY JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	1,5	TDF	629 851	6 680 368
18279	VIERZON	ROE73729	écluse des Varennes	FRGR0315b	L'YEVRE DEPUIS OSMOY JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	1,5	TDF	631 147	6 679 922
36125	MIGNY	ROE16450	Barrage de Laveau	FRGR0334a	L'ARNON DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA SAINAISE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA THEOLS	1,4	TDF	628 241	6 660 082
36171	REUILLY	ROE42482	Barrage de Fussay	FRGR0334b	L'ARNON DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA THEOLS JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	1	TDF	628 221	6 667 239
36227	URCIERS	ROE76244	chemin communal en aval de l'étang de sainaie	FRGR0338	LA SAINAISE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARNON	>5	I	636 438	6 603 136

Source : référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE)

Franchissabilité : I -> Infranchissable et TDF -> Très Difficilement Franchissable

NC : Valeur non connue

GM-2-D3 - Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre des mesures

Recommandation 1 : La structure porteuse du SAGE élabore et diffuse largement, avec l'appui des porteurs de programmes contractuels, des supports de communication en matière de restauration de la continuité écologique.

En matière de continuité écologique, les travaux peuvent concerner des ouvrages transversaux appartenant à des collectivités ou à des propriétaires privés. Comme pour les travaux en rivière, les porteurs de programmes contractuels doivent donc mener la concertation nécessaire avec les propriétaires d'ouvrages pour expliquer le bien fondé des actions en matière de continuité écologique.

Recommandation 2 : Les porteurs de programmes contractuels assurent une animation sur le terrain pour faciliter la concertation avec les propriétaires d'obstacles transversaux et la bonne mise en œuvre des programmes d'actions.

Acteur(s) ou maître(s) d'ouvrage pressenti(s)

1) Structure porteuse, 2) Porteurs de programmes contractuels

Partenaire(s)

Porteurs de programmes contractuels, ONEMA, Fédérations départementales de pêche, LOGRAMI, propriétaires d'ouvrages, Association de protection de la nature

Financier(s) pressenti(s)

Agence de l'Eau, Conseils départementaux et régionaux

Calendrier(s) de mise en œuvre

1 & 2) Continu

Indicateur(s) de suivi

Nombre de documents diffusés
 Nombre de réunions de propriétaires tenues et nombre de participants

Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)

Périmètre du SAGE



Coût

Coût intégré à l'animation du SAGE et des contrats territoriaux

Thème	GM	Gestion des espaces et des espèces
Objectif	3	Limiter l'impact des plans d'eau existants sur cours d'eau

Diagnostic
<p>Lors du diagnostic, le périmètre comptait 3 995 plans d'eau pour une surface totale de 57 km². Ces plans d'eau ont de nombreuses fonctions : loisirs, pêche, réserves pour l'irrigation et lutte contre les incendies, Toutefois, leur multiplication entraîne des conséquences néfastes sur les milieux aquatiques tant en matière d'hydrologie (perte de débit), de qualité d'eau (température, matières en suspension et sédimentaire), de fonctionnalités des milieux (introduction d'espèces indésirables, perte d'habitats...), ...</p> <p>Aujourd'hui du fait des contraintes réglementaires liées à différents classements (zones de répartition des eaux, réservoirs biologiques, ...), les créations de plans d'eau sont d'ores-et-déjà très encadrées voire interdites sur la majorité du périmètre du SAGE. Dans ce contexte, la commission locale de l'eau décide de porter son attention uniquement sur les plans d'eau existants sur cours d'eau, dont l'abandon ou la mauvaise gestion génère toujours des impacts non négligeables sur les milieux aquatiques.</p>

Contexte réglementaire
<ul style="list-style-type: none"> - Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau - Loi n°1772-2006 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques - Article L. 211-1-I -7° du code de l'environnement, relatif à la restauration de la continuité écologique - Article L.214-17 et R. 214-1 du code de l'environnement relatifs aux classements des cours d'eau et aux obligations liés aux ouvrages hydrauliques. - Article L.215-14 à 15 du code de l'environnement relatifs à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques - Articles L. 211-7 et R.214-88 à 103 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'opérations déclarées d'intérêt général (DIG) ou d'urgence - Articles L. 151-36 à 37 et L. 151-40 du code rural relatifs aux procédures d'opérations déclarées d'intérêt général (DIG) ou d'urgence - Article L. 214-1 à 6 et R.214-1 du code de l'environnement relatifs aux activités, installations et usages soumis au régime d'autorisation ou de déclaration - Articles L. 214-4-1 et R.214-112 à 147 du code de l'environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés - Article R. 431-7 du code de l'environnement relatif à la définition d'une eau close

Disposition(s) du SDAGE Loire-Bretagne

- 1 - Repenser les aménagements de cours d'eau
- 1C - Limiter et encadrer la création de plans d'eau

Action(s) du programme de mesures (PDM) Loire-Bretagne

- Etudes et/ou mise en œuvre de mesures spécifiques sur les plans d'eau afin de réduire l'eutrophisation (05A1, 05A2) :
- Étude du fonctionnement du plan d'eau (définition de mesures préventives et curatives)
 - Gestion optimisée du plan d'eau
 - Travaux de curage, décantation en queue de retenue, ...

Inventorier, aménager ou supprimer des plans d'eau, limiter leur création (09F3)

Disposition(s) du SAGE Cher amont

- GM-3-D1 - Renforcer les diagnostics et les contrôles de plans d'eau en vue de leur mise en conformité
- GM-3-D2 - Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre des mesures
- GM-3-D3 - Améliorer la connaissance sur la mise en conformité des plans d'eau

GM-3-D1 - Renforcer les diagnostics et les contrôles de plans d'eau en vue de leur mise en conformité

Aujourd'hui, du fait des contraintes réglementaires liées à différents classements (zones de répartition des eaux, réservoirs biologiques, ...), les créations de plans d'eau sont déjà interdites sur près de 87% du territoire du SAGE (carte 14 de l'atlas). Dans ce contexte, la Commission Locale de l'Eau a décidé de porter son attention sur la réduction des impacts des plans d'eau existants sur cours d'eau.

Recommandation 1 : Les porteurs de programmes contractuels, dans le cadre de leurs études préalables, réalisent systématiquement un diagnostic des plans d'eau installés sur cours d'eau.

Prescription 1 : L'article 2 du règlement du SAGE encadre toute demande de renouvellement de plan d'eau sur cours d'eau afin de limiter leurs impacts sur les milieux aquatiques.



Acteur(s) ou maître(s) d'ouvrage pressenti(s)

1) Porteurs de programmes contractuels, 2) Propriétaires de plans d'eau

Partenaire(s)

Services de l'Etat, Porteurs de programmes contractuels

Financier(s) pressenti(s)

Agence de l'Eau, Conseils départementaux et régionaux, Propriétaires de plans d'eau

Calendrier(s) de mise en œuvre

1 & 2) Continu

Indicateur(s) de suivi

Nombre de plans d'eau diagnostiqués
 Nombre de plans d'eau (ou %) mis en conformité

Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)

Périmètre du SAGE



Coût

1) 0,32 M€, 2) 7,93 M€

GM-3-D2 - Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre des mesures

Lorsqu'ils sont mal gérés, les plans d'eau ont des effets négatifs sur les milieux naturels tant en matière d'hydrologie (perte de débit), de qualité d'eau (température, matières en suspension et sédimentaire), de fonctionnalités des milieux (introduction d'espèces indésirables, perte d'habitat),

Une communication à destination des propriétaires doit donc être menée pour les encourager à respecter des bonnes pratiques.

Recommandation 1 : La structure porteuse du SAGE élabore et diffuse, auprès des porteurs de programmes contractuels, des supports de communication afin qu'ils puissent sensibiliser les propriétaires privés aux bonnes pratiques en matière d'entretien et de gestion des plans d'eau.

Recommandation 2 : Les porteurs de programmes contractuels assurent une animation sur le terrain et une communication suffisante pour faciliter la concertation avec les propriétaires d'étangs et la bonne mise en œuvre des programmes d'actions.

Acteur(s) ou maître(s) d'ouvrage pressenti(s)

1) Structure porteuse, 2) Porteurs de programmes contractuels

Partenaire(s)

Porteurs de programmes contractuels, ONEMA, Fédérations départementales de pêche, Services de l'Etat

Financier(s) pressenti(s)

Agence de l'Eau, Conseils départementaux et régionaux, Porteurs de programmes contractuels

Calendrier(s) de mise en œuvre

1 & 2) Continu

Indicateur(s) de suivi

Nombre de documents diffusés
 Nombre de techniciens de rivière recrutés
 Nombre de réunions de propriétaires tenues et participants

Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)

Périmètre du SAGE



Coût

Coût intégré à l'animation du SAGE et des contrats territoriaux

GM-3-D3 – Améliorer la connaissance

Recommandation 1 : Les porteurs de programmes contractuels consolident et communiquent chaque année à la Commission Locale de l'Eau un bilan de l'état d'avancement des opérations de mise en conformité (aménagement, gestion, mise en dérivation, effacement, ...) de plans d'eau.

Acteur(s) ou maître(s) d'ouvrage pressenti(s)

Porteurs de programmes contractuels

Partenaire(s)

Services de l'Etat, ONEMA, Porteurs de programmes contractuels, Fédérations départementales de pêche

Financier(s) pressenti(s)

Agence de l'Eau, Conseils départementaux et régionaux

Calendrier(s) de mise en œuvre

Continu

Indicateur(s) de suivi

-

Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)

Périmètre du SAGE



Coût

Coût intégré à l'animation des contrats territoriaux

Thème	GM	Gestion des espaces et des espèces
Objectif	4	Améliorer la connaissance, gérer et protéger les zones humides et la biodiversité

Diagnostic

L'identification, la gestion et la protection des zones humides sont des orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne.

Les zones humides (marais, tourbières, prairies humides, ...) présentent un grand intérêt, à la fois pour la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et pour la biodiversité. Elles participent à l'épuration des eaux, régulent le débit des cours d'eau et le niveau des nappes souterraines, servent d'habitats à de nombreuses espèces faunistiques et floristiques et contribuent, en ce sens, de façon significative à l'atteinte et au maintien du bon état des eaux.

La Commission Locale de l'Eau affirme donc le caractère prioritaire de cet objectif dans sa stratégie. La Commission Locale de l'Eau a en outre réalisé une étude de pré-localisation des enveloppes de probabilité de présence de zones humides, qui permettra aux acteurs locaux de cibler la réalisation des inventaires de terrain en phase de mise en œuvre.

La Commission Locale de l'Eau se fixe comme objectifs la réalisation progressive des inventaires de terrain, la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées, l'acquisition des zones humides les plus remarquables et la protection de ces milieux à travers les documents d'urbanisme.

Contexte réglementaire

- Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau
- Loi n°1772-2006 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
- Article 133 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement relatif à l'acquisition de zones humides
- Articles L.211-1 1°, L. 214-7-1 et R.211-108 à 109 du code de l'environnement relatif à la définition et à la délimitation des zones humides
- Articles L.211-II-4° a) et L. 212-5-1° du code de l'environnement relatifs aux zones humides d'intérêt environnemental particulier et zones stratégiques pour la gestion de l'eau
- Articles R.114-1 à 10 du code rural relatifs aux ZHIEP et programme d'actions
- Article L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 du code de l'environnement relatifs aux activités, installations et usages soumis au régime d'autorisation ou de déclaration
- Articles L. 511-1 à 2 et R. 511-9 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Article L.213-8-2 relatif aux politiques foncières de sauvegarde des zones humides de l'Agence de l'eau
- Article L. 213-12 relatif aux missions des EPTB

Disposition(s) du SDAGE Loire-Bretagne

8 - Préserver les zones humides et la biodiversité :

- 8A - Préserver les zones humides
- 8B - Recréer des zones humides disparues, restaurer les zones humides dégradées pour contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau de cours d'eau associés
- 8D - Favoriser la prise de conscience
- 8E - Améliorer la connaissance relative aux zones humides

Action(s) du programme de mesures (PDM) Loire-Bretagne

Gérer, entretenir et restaurer les zones humides (14C1, 14C2, 14D1) :

- Mettre en place des conventions de gestion
- Contractualisation (dont mesures agro-environnementales zones humides)
- Acquérir des zones humides
- Restaurer la fonctionnalité des zones humides

Améliorer la connectivité latérale (13D1) :

- Reconnecter et restaurer des bras morts, prairies humides, créer des frayères à brochet, ...

Disposition(s) du SAGE Cher amont

GM-4-D1 - Identifier et préserver des zones humides au travers des documents d'urbanisme

GM-4-D2 - Prendre en compte les zones humides dans les projets d'aménagement

GM-4-D3 - Mettre en place un plan d'actions de préservation et de gestion des zones humides

GM-4-D4 - Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre des mesures

GM-4-D5 - Améliorer la connaissance relative aux zones humides

GM-4-D1 - Identifier et préserver des zones humides au travers des documents d'urbanisme

Un référentiel cartographique « enveloppes de faible à très forte probabilité de présence de zones humides » a été adopté par la Commission Locale de l'Eau. Sur la base de ces enveloppes et de critères «enjeux / fonctionnalités / pressions», la Commission Locale de l'Eau a défini des priorités en termes de réalisation des inventaires de terrain par les communes ou leurs groupements. Ces référentiels offrent un cadre pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et la réalisation des inventaires de terrain.

Prescription 1 : Sur l'ensemble du périmètre, les documents d'urbanisme sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Recommandation 1 : Pour les communes représentées par la carte 17 de l'atlas, les inventaires de terrain sont engagés en priorité sur les « enveloppes de forte à très forte probabilité de présence de zones humides » (surface représentant 9,9 % du périmètre du SAGE – Cf. carte 15) et dans un délai maximum de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Pour les autres communes, ils sont engagés, lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. Pour la réalisation des inventaires de terrain à l'échelle parcellaire, de préférence en présence des propriétaires et des exploitants, les communes ou leurs groupements utilisent une méthode commune proposée par la Commission Locale de l'Eau.

Prescription 2 : Pour les zones humides inventoriées sur le terrain, les documents d'urbanisme comportent des orientations particulières d'aménagement, des classements et des règles compatibles avec l'objectif de préservation de ces zones humides.

Acteur(s) ou maître(s) d'ouvrage pressenti(s)

1, 2, 3) Collectivités territoriales ou leurs groupements

Partenaire(s)

Structure porteuse, Porteurs de programmes contractuels, Services de l'état, ONEMA, Conservatoire des espaces naturels, Fédérations départementales de pêche, Association de protection de la nature, Propriétaires et exploitants

Financier(s) pressenti(s)

Agence de l'Eau, Conseils départementaux et régionaux

Calendrier(s) de mise en œuvre

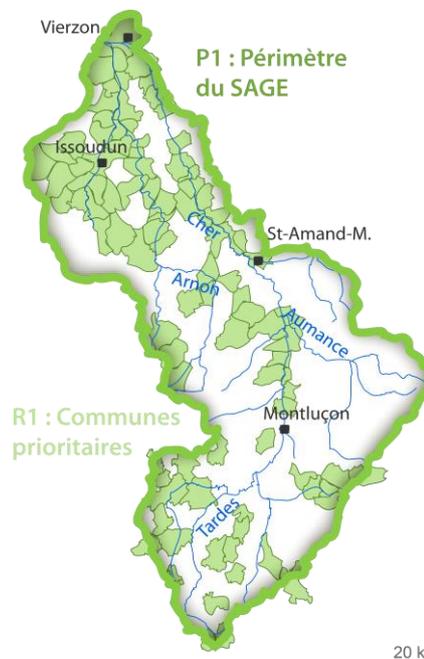
1) Année n+3, 2) Année n+3, 3) Continu

Indicateur(s) de suivi

Nombre d'inventaires de terrain réalisés
 Surface de zones humides inventoriées
 Nombre de collectivités ayant intégré les inventaires dans leurs documents d'urbanisme

Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)

- 1) Périmètre du SAGE
- 2) Communes représentées sur la carte 17 de l'atlas



Coût

2) 0,9 M€

GM-4-D2 - Prendre en compte les zones humides dans les projets d'aménagement

Prescription 1 : Si l'aire d'un projet d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité instruit, en vertu des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, ou d'un projet d'ICPE instruit en vertu de l'article L. 511-1 du même code, intersecte une enveloppe de moyenne à très forte probabilité de présence de zones humides (surface représentant 15,5 % du périmètre du SAGE – cf. carte 16 de l'atlas) et qu'aucun diagnostic de terrain n'est disponible, alors le dossier intègre un inventaire de terrain sur la ou les parcelles concernées.

Prescription 2 : L'article 3 du règlement du SAGE encadre l'instruction des projets d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité et d'ICPE entraînant la destruction de zones humides identifiées sur le terrain ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités.



Acteur(s) ou maître(s) d'ouvrage pressenti(s)	Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)
Pétitionnaires	<p>Périmètre du SAGE</p> 
Partenaire(s)	Coût
Structure porteuse, Porteurs de programmes contractuels, Services de l'Etat, ONEMA, Conservatoire des espaces naturels, Fédérations départementales de pêche	Pas de coût associé
Financier(s) pressenti(s)	
Pétitionnaires	
Calendrier(s) de mise en œuvre	
1 & 2) Continu	
Indicateur(s) de suivi	
Nombre et surface de zones humides créées au titre des mesures compensatoires	

GM-4-D3 - Mettre en place un plan d'actions de préservation et de gestion des zones humides

Prescription 1 : Dans un délai de 6 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, la Commission Locale de l'Eau identifie les zones humides prioritaires en fonction de critères hydrauliques et écologiques, mais aussi des risques d'altérations qui pèsent sur elles. Parmi ces zones humides prioritaires, certaines, dont les caractéristiques nécessitent de renforcer leur protection, peuvent faire l'objet d'une procédure de préservation au titre des dispositifs « zone d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) » et « zone stratégique pour la gestion de l'eau (ZSGE) », en vertu des articles L. 211-3-II 4° et L. 212-5-1-I 1° du code de l'environnement.

Considérant une hypothèse de délimitation des ZHIEP à hauteur de 10 % de la surface des enveloppes de forte à très forte probabilité de présence de zones humides, environ 70 km² de zones humides pourraient ainsi faire l'objet de mesures de contractualisation.

Recommandation 1 : La Commission Locale de l'Eau encourage les collectivités territoriales à acquérir des zones humides remarquables et à y mettre en œuvre des plans spécifiques de gestion, tout en y préservant l'activité agricole.

Pour rappel, l'hypothèse d'acquisition retenue en phase de scénarios concerne 400 ha soit 0,6 % de la surface des enveloppes de forte à très forte probabilité de présence de zones humides.

Acteur(s) ou maître(s) d'ouvrage pressenti(s)

1) Commission Locale de l'Eau, 2) Collectivités territoriales ou leurs groupements

Partenaire(s)

Services de l'Etat, Porteurs de programmes contractuels, Opérateurs Natura 2000, Chambres d'agriculture, Association de protection de la nature

Financier(s) pressenti(s)

Agence de l'Eau, Conseils départementaux et régionaux, Gestionnaires d'espaces naturels protégés, Communauté européenne

Calendrier(s) de mise en œuvre

1) Année n+6, 2) Continu

Indicateur(s) de suivi

Arrêté préfectoral de délimitation de ZHIEP signé
Arrêté préfectoral établissant un plan de gestion et de préservation des ZHIEP

Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)

Périmètre du SAGE



Coût

2) 0,8 M€ (acquisition) et 10,57 M€ (mesures de gestion)

GM-4-D4 - Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre des mesures

Recommandation 1. : La structure porteuse et les partenaires techniques diffusent largement des supports de communication en matière de bonnes pratiques, d'entretien et de gestion des zones humides, ainsi que les résultats de l'étude de pré-localisation des enveloppes de probabilité de présence des zones humides.

Recommandation 2. : Les porteurs de programmes contractuels assurent une animation sur le terrain et une communication suffisante pour faciliter la concertation avec les propriétaires et la bonne mise en œuvre des programmes d'actions.

Acteur(s) ou maître(s) d'ouvrage pressenti(s)

1) Structure porteuse, 2) Porteurs de programmes contractuels

Partenaire(s)

Collectivités locales, Porteurs de programmes contractuels, Opérateurs Natura 2000, Chambres d'agriculture, Association de protection de la nature

Financier(s) pressenti(s)

Agence de l'Eau, Conseils départementaux et régionaux

Calendrier(s) de mise en œuvre

1 & 2) Continu

Indicateur(s) de suivi

Nombre de documents diffusés
 Nombre de techniciens recrutés
 Nombre de réunions de propriétaires tenues et participants

Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)

Périmètre du SAGE



Coût

Coût intégré à l'animation du SAGE et des contrats territoriaux

GM-4-D5 - Améliorer la connaissance relative aux zones humides

Recommandation 1 : Les porteurs de programmes contractuels consolident et communiquent chaque année à la Commission Locale de l'Eau un bilan de l'état d'avancement des opérations en matière d'identification, de gestion et de protection des zones humides dans leurs sous-bassins versants hydrographiques.

Acteur(s) ou maître(s) d'ouvrage pressenti(s)

Porteurs de programmes contractuels

Partenaire(s)

Collectivités locales, Porteurs de programmes contractuels, Opérateurs Natura 2000

Financier(s) pressenti(s)

Agence de l'Eau, Conseils départementaux et régionaux

Calendrier(s) de mise en œuvre

Continu

Indicateur(s) de suivi

-

Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)

Périmètre du SAGE



Coût

Coût intégré à l'animation des contrats territoriaux

Thème	GM	Gestion des espaces et des espèces
Objectif	5	Connaître et lutter contre la colonisation des espèces exotiques envahissantes (animales et végétales)

Diagnostic
<p>Même si les cours d'eau du SAGE sont encore peu touchés par les espèces exotiques envahissantes, ces dernières progressent sur le bassin versant. Il s'agit pour les espèces végétales de la Renouée du Japon, la Berce du Caucase et de la Jussie. Pour les espèces animales, il s'agit notamment de certaines espèces piscicoles (poisson-chat, perche-soleil) et de la grenouille-taureau.</p> <p>Ces espèces (végétales ou animales) ont des capacités de propagation très importantes. Elles sont nuisibles à l'équilibre des populations en place et certaines émettent des substances toxiques pour les espèces voisines ou pour l'homme.</p> <p>Le SDAGE Loire-Bretagne intègre des mesures pour contrôler leur prolifération et améliorer la prise de conscience des acteurs et la connaissance. Il recommande notamment la mise en place d'un réseau technique de bassin basé sur des groupes locaux. Ce réseau technique doit aboutir à la proposition de mesures efficaces pouvant être portées par les maîtres d'ouvrage locaux.</p>

Contexte réglementaire
<ul style="list-style-type: none"> - Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau LEMA du 30 décembre 2006 - Loi n°1772-2006 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques - Article 23 la loi de programmation relative à la mise en place du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 relatif à la biodiversité sauvage et domestique, et article 124 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement - Article L. 430-1 du code de l'environnement relatif à la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole - Article L. 215-14 à 15 du code de l'environnement relatif à l'entretien et la restauration des cours d'eau et milieux aquatiques - Article R. 411-1 à 8 et R.411-31 du code de l'environnement relatif à l'introduction dans le milieu d'espèces animales ou végétales non domestiques - Articles L. 427-8 et R. 427-6 à R. 427-28 du code de l'environnement relatifs aux espèces d'animaux classés nuisibles

Disposition(s) du SDAGE Loire-Bretagne

1 - Repenser les aménagements de cours d'eau :

- 1E - Contrôler les espèces envahissantes
- 1G - Améliorer la connaissance

Action(s) du programme de mesures (PDM) Loire-Bretagne

Restaurer la morphologie du lit mineur, les biotopes et les biocénoses (13A1, 13A2, 13A3) :

- Gérer les espèces envahissantes, embâcles, atterrissements

Disposition(s) du SAGE Cher amont

GM-5-D1 - Améliorer la connaissance et assurer un suivi de l'évolution des proliférations

GM-5-D2 - Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre des mesures

GM-5-D1 - Améliorer la connaissance et assurer un suivi de l'évolution des proliférations

Même si les cours d'eau du SAGE sont encore peu touchés par les plantes exotiques envahissantes, la Commission Locale de l'Eau demande à l'ensemble des acteurs de rester vigilants sur cette thématique via notamment l'animation d'un réseau d'acteurs locaux permettant l'identification des colonisations sur le terrain et l'information de la structure porteuse.

Recommandation 1 : Les porteurs de programmes contractuels sont chargés d'identifier, localiser et suivre régulièrement l'état de colonisation des milieux par les espèces animales et végétales exotiques envahissantes et de communiquer annuellement ces éléments à la structure porteuse de manière à mettre à jour les indicateurs du tableau de bord du SAGE.

Acteur(s) ou maître(s) d'ouvrage pressenti(s)

Porteurs de programmes contractuels

Partenaire(s)

Fédérations départementales de pêche, ASTER, CREN, CBN, FREDON, FDGDON

Financier(s) pressenti(s)

Agence de l'Eau, Conseils départementaux et régionaux

Calendrier(s) de mise en œuvre

Continu

Indicateur(s) de suivi

Etat de la colonisation des espèces envahissantes (secteurs ou surfaces concernés)
 Nombre d'opérations de suivi/gestion des espèces exotiques envahissantes

Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)

Périmètre du SAGE



Coût

Coût intégré à l'animation du SAGE et des contrats territoriaux

GM-5-D2 - Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre des mesures

Recommandation 1 : La structure porteuse et les partenaires techniques diffusent des documents de communication et mènent des actions de sensibilisation auprès du grand public et des distributeurs de plantes d'aquariophilie.

Recommandation 2 : Les acteurs locaux et régionaux identifiés dans le réseau « plantes envahissantes » du bassin Loire-Bretagne sensibilisent les porteurs de programmes contractuels pour la diffusion des bonnes pratiques et les accompagnent dans la gestion des sites impactés par la prolifération des espèces animales et végétales exotiques envahissantes.

Recommandation 3 : En collaboration avec les acteurs locaux et régionaux identifiés dans le réseau « plantes envahissantes » du bassin Loire-Bretagne, les porteurs de programmes contractuels assurent une animation sur le terrain et une communication suffisante pour limiter la prolifération des espèces animales et végétales exotiques envahissantes et faciliter la bonne mise en œuvre des programmes d'actions.

Acteur(s) ou maître(s) d'ouvrage pressenti(s)

1) Structure porteuse, 2) Acteurs locaux du réseau de bassin, 3) Porteurs de programmes contractuels

Partenaire(s)

Fédérations départementales de pêche, ASTER, CREN, CBN, FREDON, FDGDON, Chambres d'agriculture

Financier(s) pressenti(s)

Agence de l'Eau, Conseils départementaux et régionaux

Calendrier(s) de mise en œuvre

1, 2 & 3) Continu

Indicateur(s) de suivi

Actions de sensibilisation menées par la structure porteuse et les porteurs de programmes contractuels

Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)

Périmètre du SAGE



Coût

Coût intégré à l'animation du SAGE et des contrats territoriaux

Thème	IN	Inondations
Objectif	1	Réduire le risque inondation

Diagnostic
<p>Les risques d'inondation concernent principalement la ville de Montluçon, où d'importantes zones urbaines de la basse ville demeurent inondables, et la ville de Vierzon, où les dommages peuvent être accentués par des crues concomitantes de l'Yèvre et de l'Arnon. Aujourd'hui sur le territoire du SAGE, des Plans de Prévention du Risque inondation (PPRi) ou des Plans de Surfaces Submersibles (PSS) règlementent les possibilités d'aménagements ou de constructions dans la plupart des zones à risques d'inondation (carte 11 de l'atlas). Néanmoins, la Commission Locale de l'Eau recommande une meilleure prise en compte de la culture du risque, un accompagnement dans les actions de réduction de la vulnérabilité et un suivi de la mise en œuvre de la directive inondation.</p>

Contexte réglementaire
<ul style="list-style-type: none"> - Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation - Articles 49 et 50 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages - Article L. 211-1-1° du code de l'environnement relatif à la prévention des inondations - Articles L. 566-1 à 13 du code de l'environnement portant sur l'évaluation et gestion des risques d'inondation et décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation - Article L.731-3 du Code de la sécurité intérieur relatif à l'élaboration des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) - Article L. 563-3 du Code de l'Environnement relatif aux inventaires des repères de crues - Articles L.114-1 à L. 114-3 et R.114-1 à 10 du code rural relatifs à certaines zones soumises à contraintes environnementales Articles L.211-12 du code de l'environnement relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique - Articles L.211-13 du code de l'urbanisme relatif aux prescriptions d'utilisation du sol - Article L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 du code de l'environnement relatifs aux activités, installations et usages soumis au régime d'autorisation ou de déclaration - Article L. 213-12 relatif aux missions des EPTB

Disposition(s) du SDAGE Loire-Bretagne

12 - Réduire le risque d'inondation par les cours d'eau :

- 12A - Améliorer la conscience et la culture du risque et la gestion de la période de crise
- 12B - Arrêter l'extension de l'urbanisation des zones inondables
- 12C - Améliorer la protection dans les zones déjà urbanisées
- 12 D - Réduire la vulnérabilité dans les zones inondables

Action(s) du programme de mesures (PDM) Loire-Bretagne

Disposition(s) du SAGE Cher amont

IN-1-D1 - Améliorer la culture du risque

IN-1-D2 - Gérer les évènements

IN-1-D3 - Réduire la vulnérabilité

IN-1-D4 - Améliorer et partager la connaissance liée au risque d'inondation

IN-1-D5 - Suivre la mise en œuvre de la directive inondation

IN-1-D1 - Améliorer la culture du risque

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs ou DICRIM, associé au Plan Communal de Sauvegarde (PCS), sont des outils que le maire doit réaliser pour informer la population et gérer une crise (ex : inondation).

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) a pour but de recenser les mesures de sauvegarde répondant aux risques naturels et technologiques majeurs identifiés sur le territoire communal et de décrire les mesures de sauvegarde répondant à ces risques.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est un document opérationnel qui définit l'organisation prévue par la commune pour assurer localement l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il est obligatoire pour les communes couvertes par un plan de prévention du risque inondation.

Recommandation 1 : La structure porteuse facilite, notamment au travers du site internet du SAGE, l'accès à l'information pour la population (DICRIM, PCS - hors données nominatives, PPRI, Atlas des zones inondables, PPI Rochebut,...).

Acteur(s) ou maître(s) d'ouvrage pressenti(s)

Structure porteuse

Partenaire(s)

Services de l'Etat, Conseils départementaux, Communes ou leurs groupements

Financier(s) pressenti(s)

Agence de l'Eau, Conseils départementaux

Calendrier(s) de mise en œuvre

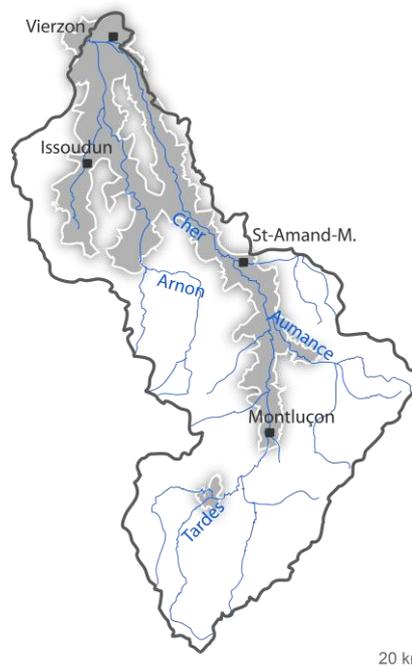
Continu

Indicateur(s) de suivi

-

Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)

Secteurs couverts par des PPRI (cf. carte 11 de l'atlas)



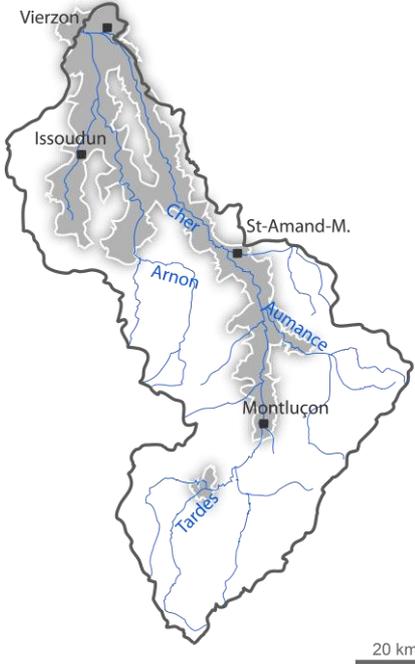
Coût

Coût intégré à l'animation du SAGE

IN-1-D2 - Gérer les évènements

Le Plan de Continuité d'Activité est un outil opérationnel qui définit et met en place les moyens et les procédures nécessaires, et guide la réorganisation permettant d'assurer le fonctionnement des missions essentielles du service public en cas de crise.

Recommandation 1 : Les collectivités territoriales ou leurs groupements concernés par un PPRi sont invités à élaborer des Plans de Continuité d'Activité.

<p>Acteur(s) ou maître(s) d'ouvrage pressenti(s)</p>	<p>Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)</p>
<p>Collectivités territoriales ou leurs groupements</p>	<p>Secteurs couverts par des PPRi (cf. carte 11 de l'atlas)</p> 
<p>Partenaire(s)</p>	<p>Coût</p>
<p>EP Loire, Collectivités territoriales ou leurs groupements, Associations, Professionnels</p>	<p>0,5 M€</p>
<p>Financier(s) pressenti(s)</p>	
<p>Agence de l'Eau, Conseils départementaux</p>	
<p>Calendrier(s) de mise en œuvre</p>	
<p>Continu</p>	
<p>Indicateur(s) de suivi</p>	
<p>Nombre de plans de continuité d'activité réalisés</p>	

IN-1-D3 - Réduire la vulnérabilité

Recommandation 1 : Dans les secteurs couverts par des PPRi, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les chambres consulaires sont invités à communiquer et à participer aux démarches de réduction de la vulnérabilité aux risques d'inondation.

Acteur(s) ou maître(s) d'ouvrage pressenti(s)

Collectivités territoriales ou leurs groupements,
 Chambres consulaires

Partenaire(s)

EP Loire

Financier(s) pressenti(s)

Agence de l'Eau, Conseils départementaux

Calendrier(s) de mise en œuvre

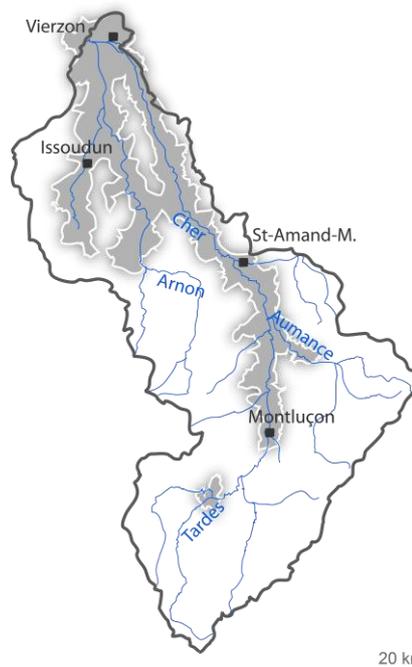
Continu

Indicateur(s) de suivi

Nombre de diagnostics réalisés

Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)

Secteurs couverts par des PPRi (cf. carte 11 de l'atlas)



Coût

Pas de coût associé

IN-1-D4 - Améliorer et partager la connaissance liée au risque d'inondation

Une étude «3P» (prévision, prévention, protection) a pour objectif de permettre un partage de la connaissance sur les risques liés aux inondations sur l'ensemble du bassin (aléas, enjeux, vulnérabilité), conduisant à l'élaboration d'actions cohérentes et concertées pour réduire ce risque.

Une étude similaire a été menée sur le bassin de l'Allier dans le cadre du plan Loire grandeur nature, avec le soutien technique et financier des collectivités riveraines, de l'Etat et de l'Europe. Cette étude a permis de définir pour le bassin des dispositions optimales pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique.

Recommandation 1 : La Commission Locale de l'Eau, en collaboration avec celles des SAGE Yèvre-Auron – Cher aval et Sauldre, engage des réflexions visant la réalisation d'une étude « 3P » sur le bassin du Cher.

Acteur(s) ou maître(s) d'ouvrage pressenti(s)

Commission Locale de l'Eau

Partenaire(s)

EP Loire, Collectivités territoriales ou leurs groupements, Services de l'Etat, Etablissements Publics, Chambres consulaires, Associations,

Financier(s) pressenti(s)

Agence de l'Eau, Fonds européens

Calendrier(s) de mise en œuvre

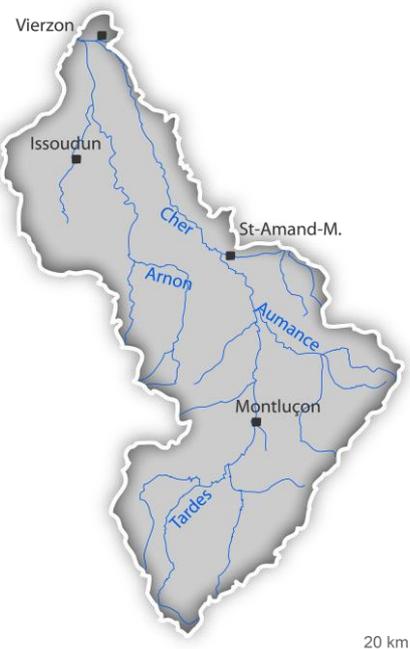
Continu

Indicateur(s) de suivi

-

Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)

Périmètre du SAGE



Coût

0,5 M€

IN-1-D5 - Suivre la mise en œuvre de la directive inondation

La directive «inondation» 2007/60/CE du 23 octobre 2007 est une des composantes du programme d'actions de l'Union Européenne pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation. Cette directive s'appuie en partie sur la directive cadre sur l'eau et s'articule autour de trois objectifs auxquels sont associés des délais de réalisation :

- Evaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) à l'échelle de chaque bassin : déc. 2011,
- Etablissement de cartes des zones inondables et des risques d'inondation pour les crues de faible, moyenne et forte probabilité à l'échelle des territoires à risque important d'inondation (TRI) : déc. 2013,
- Elaboration d'un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) à l'échelle de chaque bassin : déc. 2015.

Le Préfet coordonnateur de bassin, sur la base d'une cartographie des risques d'inondation établie sur les TRI, arrête un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) d'ici fin 2015. Ces objectifs sont traduits opérationnellement dans des programmes de mesures à élaborer, discuter et financer au sein des stratégies locales pour les Territoires à Risque d'Inondation (TRI), qui mobilisera l'ensemble des partenaires (collectivités territoriales ou leurs groupements, EPTB, chambres consulaires, ...).

Recommandation 1 : Sur le territoire à risque d'inondation de Montluçon, la Commission Locale de l'Eau est associée à la définition de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation.

Acteur(s) ou maître(s) d'ouvrage pressenti(s)

Commission Locale de l'Eau

Partenaire(s)

Services de l'Etat

Financier(s) pressenti(s)

-

Calendrier(s) de mise en œuvre

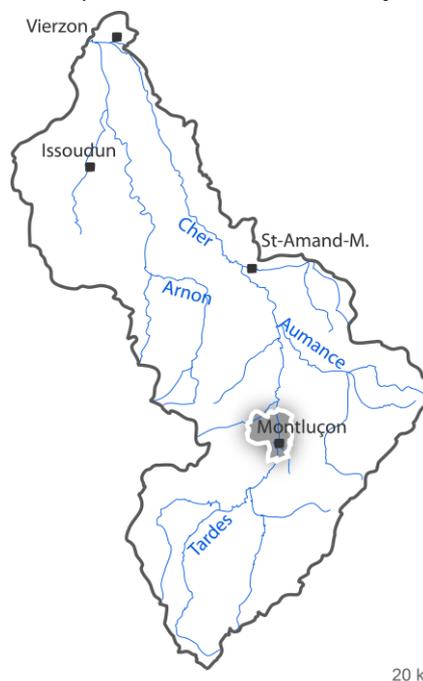
Continu

Indicateur(s) de suivi

-

Secteur(s) ou masse(s) d'eau prioritaire(s)

Territoire à risque d'inondation de Montluçon



Coût

Coût intégré à l'animation du SAGE

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

6 EVALUATION ÉCONOMIQUE DU SAGE

L'évaluation économique a pour but :

- d'estimer l'enveloppe des coûts supplémentaires dans le cadre de la stratégie du SAGE (par rapport au scénario tendanciel), et d'en donner des clés d'appréciation ;
- de caractériser et, lorsque c'est possible, de quantifier les bénéfices ou avantages socio-environnementaux attendus ;
- de comparer « l'équilibre » entre coûts et bénéfices et de dresser un bilan économique global.

6.1 COÛT DU PROJET DE SAGE

Le coût global du projet, incluant les mesures tendanciennes et les mesures propres au SAGE, est d'environ 148 millions d'euros sur 10 ans, dont 68% en coûts d'investissement et 32% en coûts de fonctionnement.

A titre de comparaison, le montant du programme de mesures du SDAGE Loire-Bretagne 2010 – 2015 pour le secteur du Cher (incluant les bassins des SAGE Cher Amont, Sauldre et Cher Aval), est estimé à 297 millions d'euros sur cette même période.

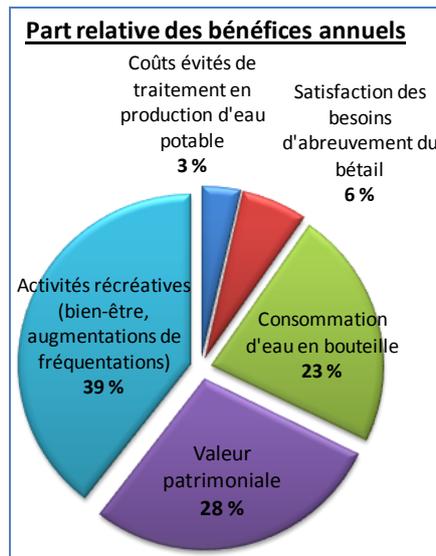
Enjeu	Coût total sur 10 ans (M€)	% d'investissement	% de fonctionnement
Gouvernance	5,2	1%	99%
Gestion quantitative	11,7	90%	10
Gestion qualitative	68,1	70%	30%
Gestion des espaces et des espèces	62,1	70%	30%
Inondations	1,0	0%	100%
Total	148,1	68%	32%

Figure 7 : Coût du projet de SAGE

L'évolution majeure par rapport au scénario tendanciel concerne l'enjeu « Gestion des espaces et des espèces », qui atteint 42% des dépenses prévues dans le cadre du projet de SAGE alors qu'il ne représentait que 2% des dépenses effectuées sur le bassin pour la période 1997-2008.

6.2 EVALUATION DES BÉNÉFICES

Les bénéfices dégagés par la mise en œuvre de la gestion de l'eau portée par le SAGE se montent entre 76 à 106 millions d'euros sur 10 ans selon que l'on prenne en compte ou non l'augmentation de la valeur patrimoniale des cours d'eau (qualité physico-chimique et qualité hydro-morphologique). Cela représente un bénéfice annuel de l'ordre de 8 à 11 millions d'euros. Leur répartition est donnée dans le graphique ci-après.



6.3 ANALYSE COÛTS – BÉNÉFICES

L'analyse coûts-bénéfices consiste à comparer les efforts économiques envisagés au travers du SAGE et les bénéfices induits. Pour être représentative, cette comparaison est à réaliser sur le long terme, étant donné que :

- l'apparition des bénéfices intervient de manière décalée dans le temps (2015, 2021 ou 2027 selon les mesures)
- les bénéfices sont récurrents et se prolongent à long terme (sur 10, 50 à 100 ans après la mise en œuvre du SAGE), tandis qu'une partie des coûts ne se prolongera pas (seuls se prolongeront les coûts de fonctionnement, qui ne représentent que 32% du coût de la stratégie du SAGE).

L'analyse coûts-bénéfices prévoit que sur le long terme (période de 50-100 ans), le coût du projet de SAGE est d'environ 37 M€/an (coûts de fonctionnement récurrents) et la part « chiffrable » des bénéfices annuels liés au SAGE est d'environ 8 à 11 M€/an.

7 COMPATIBILITÉ DU SAGE AVEC LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE

En application de l'article R. 212-38 du code de l'environnement, lorsqu'il est saisi pour avis sur un SAGE, le comité de bassin se prononce sur la compatibilité du SAGE avec le SDAGE ainsi que sur la cohérence avec les SAGE voisins.

Selon une note de cadrage, cette compatibilité s'apprécie selon différents types de dispositions :

Dispositions générales s'appliquant à tous les SAGE :

- 1B-1 : plans d'action pour la restauration des cours d'eau (dont taux d'étagement),
- 4A-2 : plans de réduction des pesticides,
- 8A-2 : plan d'action de préservation et de gestion des zones humides,
- 8E-1 : inventaires des zones humides,
- 11A-1 : inventaire des têtes de bassin versant,
- 15B-2 : volet pédagogique.

Dispositions localisées dans des zones précises définies par le SDAGE :

- 7B-2 : programme d'économie d'eau (ZRE et dispositions 7A-1 et 7A-2),
- 7C-1 : définition des volumes prélevables (ZRE et disposition 7A-2),
- 7C-3 : gestion de la nappe de Beauce,
- 7C-4 : gestion du marais Poitevin,
- 8C-1 : délimitation et gestion des marais,
- 10A-1 : lutte contre les marées vertes.

Dispositions soumises à conditions :

- 1B-3 : identification de zones de mobilité du cours d'eau (si le BE dépend du fonctionnement de la zone de mobilité),
- 8B-1 : plan de reconquête des zones humides (si des ZH ont été massivement asséchées ces 40 dernières années),
- 10B-1 : plans de gestion des dragages (si des ports nécessitent des opérations de désenvasement),
- 12A-1 : volet sur la culture du risque (s'il existe un enjeu inondation pour l'habitat ou les activités).

Dispositions éventuelles :

- 7A-1 : bassins nécessitant une protection renforcée à l'étiage,
- 6E-2 : schéma de gestion des NAEP : identification des autres usages possibles,
- 6E-3 : inscription des préconisations des schémas de gestion des NAEP dans les SAGE.

Le tableau suivant présente et commente la compatibilité des objectifs et dispositions du SAGE Cher amont avec l'ensemble des orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.

Les codes couleurs correspondent à :

Disposition s'appliquant à tous les SAGE
Disposition localisée dans des zones définies
Disposition soumise à conditions
Disposition éventuelle

Tableau 6 : compatibilité des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne avec les dispositions du SAGE Cher amont.

Dispositions du SDAGE relatives aux SAGE et CLE	Compatibilité/Intégration au SAGE Cher amont
1 - Repenser les aménagements de cours d'eau	
1B - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau :	
1B-1 : Le SAGE comporte un plan d'actions identifiant les mesures nécessaires pour la restauration de la continuité écologique.	Le SAGE précise, à travers sa disposition GM-2-D2, des priorités d'intervention concrètes quant à la mise en œuvre des plan d'actions en faveur de la restauration de la continuité écologique par les porteurs de programmes contractuels, basées sur des objectif de taux d'étagement par masse d'eau et l'identification d'ouvrages prioritaires.
1B-1 : Le SAGE identifie les ouvrages qui nécessitent des actions de gestion, aménagement, effacement, d'ouverture partielle,	Le SAGE précise à travers sa disposition GM-2-D2, des valeurs de taux d'étagement objectif par masse d'eau pour orienter les interventions des porteurs de programmes contractuels.
1B-1 : Le SAGE établie des objectifs de valeur de taux d'étagement pour chaque cours d'eau (valeur, délai).	Le SAGE précise à travers sa disposition GM-2-D2, des valeurs de taux d'étagement objectif par masse d'eau pour orienter les interventions des porteurs de programmes contractuels.
1B-3 : Le SAGE propose des servitudes d'utilité publique nécessaires dans le cas où l'atteinte du bon état est tributaire du bon fonctionnement de la zone de mobilité du cours d'eau.	Les zones de mobilité n'étant pas définies, le projet de SAGE ne propose pas de servitude d'utilité publique pour ces zones sur le périmètre.
1C - Limiter et encadrer la création de nouveaux plans d'eau :	
1C-2 : Pour les secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante, une cartographie sera réalisée par le préfet en concertation avec la Commission Locale de l'Eau.	Le périmètre du SAGE est déjà concerné en grande partie par une interdiction de création de nouveaux ouvrages au titre des zonages ZRE et réservoirs biologiques. En l'état actuel des connaissances et de la concertation, la CLE a porté principalement son attention sur la réduction des impacts des ouvrages existants. La CLE assurera en outre le suivi de ces procédures lors de sa consultation.
2 - Réduire la pollution par les nitrates	
2B- Inclure systématiquement certaines dispositions en zones vulnérables	
2B-3 : Dans certains bassins versants particulièrement touchés par la pollution par les nitrates, en particulier dans les bassins d'alimentation des captages d'eau potable et dans les zones à l'origine de phénomènes d'eutrophisation en eau continentale et/ou littorale, des dispositions spécifiques supplémentaires sont prévues dans les programmes d'actions.	Le SAGE précise à travers ses dispositions QL-4-D1 et QL-4-D2 les modalités d'engagement de programmes d'actions pour lutter contre les pollutions diffuses azotées à l'échelle des bassins d'alimentation de captages d'eau potable et à l'échelle de la masse d'eau souterraine des calcaires et marnes du Jurassique supérieur (FRGG076).
2D - Améliorer la connaissance	
2D-1 : La CLE du SAGE sera informée, consultée sur l'évaluation de l'efficacité des programmes d'actions définis au titre de la Directive Nitrates au minima une fois par an par le COnceil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.	La CLE assurera le suivi de ces procédures lors de sa consultation.
4A - Plan de réduction des pesticides	
4A-2 : Le SAGE comporte un plan de réduction de l'usage des pesticides. Ce plan concerne les usages agricoles et non agricoles. Il s'appuie sur les actions du plan national Ecophyto 2018. Il identifie les zones pour lesquelles les efforts de réduction doivent porter en priorité.	Le périmètre ne subit pas une contamination importante vis-à-vis des produits phytosanitaires. Néanmoins compte tenu de l'enjeu sanitaire, le projet de SAGE précise à travers ses dispositions QL-5-D1 et 2, les mesures à mettre en œuvre par les acteurs locaux pour réduire leur usage
6 - Protéger la santé en protégeant l'environnement	
6C - Lutter contre les pollutions diffuses, nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	
6C-1 : La CLE est consultée pour avis sur la liste des captages stratégiques situés sur le périmètre du SAGE.	La CLE assurera le suivi de ces procédures lors de sa consultation.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont
Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable	
6E-2 : La CLE doit assurer l'élaboration des schémas de gestion pour les masses d'eau classées en NAEP sur son périmètre ou si celles-ci sont situées sur plusieurs SAGE par une commission inter-SAGE.	Le SAGE est concerné pour partie par 7 NAEP : calcaires de Beauce sous la Sologne et la forêt d'Orléans, craie Séno-Turonienne sous la Beauce, Cénomaniens captifs, Albien captif, Jurassique supérieur captif, Dogger captif et Lias captif sous dogger. Conformément à la disposition 6E-2, le SAGE ne comporte pas de plan de gestion spécifique pour ces nappes dans la mesure où leur périmètre respectif est plus étendu que celui du SAGE.
6E-2 : Les services des préfets doivent assurer l'élaboration des schémas de gestion pour les masses d'eau hors périmètre ou si celles-ci sont situées en partie seulement d'un SAGE (dans ce cas en collaboration avec la CLE de ce SAGE).	
6E-3 : Si le SAGE est concerné par la disposition 6 E-2, les préconisations du schéma de gestion des NAEP doivent être inscrites dans le projet de SAGE (PAGD /règlement).	Une fois définies par les services des préfets, les préconisations des schémas de gestion des NAEP seront inscrites dans le SAGE du bassin Cher Amont par le biais d'une révision.
7 - Maîtriser les prélèvements d'eau	
7B - Economiser l'eau	
7 : Le SAGE peut définir la localisation de points nodaux supplémentaires à ceux existants, sur son périmètre.	Aucun point nodal supplémentaire n'est proposé dans le SAGE. Il est toutefois envisagé de mener une réflexion sur les stations de Sainte-Lizaigne et Saint-Amand-Montrond.
7B-2 : Pour les secteurs déficitaires, le SAGE doit intégrer un programme d'économie d'eau pour tous les usages.	Une partie du bassin versant Cher amont est classé en ZRE. Le SAGE précise à travers ses dispositions QT-2-D1 à 5, les mesures d'économie d'eau à mettre en œuvre.
7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les Zones de Répartition des Eaux (ZRE)	
7C-1 : En ZRE, le SAGE doit réaliser une synthèse des connaissances (prélèvements, milieux aquatiques).	Une partie du bassin versant Cher amont est classé en ZRE. La structure porteuse a mené en phase d'élaboration une étude spécifique de définition des volumes prélevables. Le SAGE précise, à travers ses dispositions QT-1-D1 et 2 et la règle 1 du règlement, le volume exploitable estival et hivernal par sous-bassin versant, les priorités d'usage de la ressource et la répartition inter-usages de ce volume exploitable, ainsi que les règles de répartition individuelle pour fixer les prélèvements autorisés dans chaque arrêté d'autorisation.
7C-1 : En ZRE, le SAGE doit engager au besoin des études complémentaires à la définition des volumes prélevables en lien avec le respect des objectifs quantitatifs du SDAGE.	
7C-1 : En ZRE, le SAGE doit définir dans son règlement les priorités d'usage de la ressource, le volume exploitable et la répartition inter-usages de ce volume ainsi que les règles de répartition individuelle pour fixer les prélèvements autorisés dans chaque arrêté d'autorisation.	
7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements	
7D-4 : La CLE du SAGE sera consultée pour avis pour tout projet d'ouvrage ou d'ensemble de retenues s'avérant significatifs pour le régime des eaux : modalités d'équipements, règles et objectifs de gestion des ouvrages (" <i>Dès qu'un bassin versant est équipé ou projette de s'équiper d'un ouvrage ou d'un ensemble de retenues ayant une importance significative pour le régime des eaux, un SAGE doit être mis à l'étude et la Commission Locale de l'Eau doit s'être prononcée sur le projet d'équipement et sur les objectifs de gestion des ouvrages existants ou futurs</i> ").	La CLE assurera le suivi de ces procédures lors de sa consultation.
8 - Préserver les zones humides et la biodiversité	
8A - Préserver les zones humides	
8A-1 : Documents d'urbanisme : mise en compatibilité des SCOT et des PLU avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SAGE.	Le SAGE précise, à travers sa disposition GM-4-D1, que les inventaires menés par les collectivités territoriales ou leurs groupements au sein des enveloppes de probabilité de zones humides seront réalisés conformément à une méthode commune validée par la CLE.
8A-2 : Le SAGE doit définir les règles de gestion des zones humides.	Le SAGE précise, à travers sa disposition GM-4-D1, les modalités d'intégration de la présence de zones humides dans le cadre d'un projet d'aménagement / urbanisme.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont
Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

8A-2 : Le SAGE doit définir un plan d'actions pour les ZHIEP et identifier les servitudes nécessaires pour les ZSGE.	Le SAGE précise, à travers sa disposition GM-4-D3, les modalités concernant l'identification des ZHIEP du bassin Cher amont et la définition des programmes d'actions associés.
8B - Recréer des zones humides disparues, restaurer les zones humides dégradées pour contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau des cours d'eau associés	
8B-1 : Le SAGE peut se doter d'un plan de reconquête des zones humides dégradées voire disparues sur son périmètre (<i>"Dans les territoires où les zones humides ont été massivement asséchées au cours des quarante dernières années, les SAGE concernés comportent un plan de reconquête d'une partie des surfaces et/ou des fonctionnalités perdues"</i>).	Le SAGE précise, à travers sa disposition GM-4-D3, l'encouragement des collectivités à l'acquisition foncière des zones humides les plus remarquables pour assurer leur restauration et/ou leur gestion.
8D - Améliorer la connaissance	
8D-1 : Le SAGE doit identifier et délimiter les zones humides situées sur son territoire : - en première étape par le biais d'une étude de pré localisation des enveloppes dans lesquelles des zones humides « potentielles » seraient situées, - en seconde étape par des inventaires plus précis à l'intérieur des enveloppes réalisés par le SAGE ou des maîtres d'ouvrage locaux (EPCL, Communes, ...).	La structure porteuse a mené en phase d'élaboration une étude de définition des enveloppes de faible à très forte probabilité de présence de zones humides. Le SAGE précise, à travers sa disposition GM-4-D1, les modalités d'inventaire de terrain par les collectivités territoriales ou leurs groupements au sein de ces enveloppes de présomption et la protection des zones humides identifiées à travers les documents d'urbanisme
9 - Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs	
9B - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	
9B-3 : Le SAGE doit évaluer la franchissabilité des ouvrages et établir un plan d'action nécessaire à la libre circulation des migrateurs pour les cours d'eau de liste 1 à l'article L.214-17 du CE.	La structure porteuse a mené en phase d'élaboration des études spécifiques sur certains bassins versant pour recenser et caractériser les ouvrages en intégrant la notion de franchissabilité. Leurs résultats ont été pris en compte et ont complétés les référentiels existants (ROE). Le SAGE précise, à travers sa disposition GM-2-D2, des orientations et principes concrets quant à la définition et mise en œuvre d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique à l'échelle du bassin.
11 - Préserver les têtes de bassin versant	
11A - Adapter les politiques publiques à la spécificité des têtes de bassin	
11A-1 : Le SAGE doit veiller à organiser une solidarité de l'aval vis-à-vis de l'amont des bassins.	Le SAGE répond au SDAGE à travers sa disposition GM-1-D3, visant à caractériser les têtes de bassin sur son territoire et à y définir des priorités d'actions en phase de mise en œuvre.
11A-1 : Le SAGE doit inventorier des zones « têtes de bassins », les caractériser puis définir un plan d'actions pour leur préservation/reconquête.	
11A-2 : Le SAGE veille à une cohérence des financements publics pour tenir compte des caractéristiques particulières des têtes de bassins.	
12 - Crues et Inondations	
12A - Améliorer la conscience et la culture du risque et la gestion de la période de crise	
12A-1 : Le SAGE, dans le cas d'un enjeu inondations identifié, doit aborder la culture du risque afin que les personnes exposées soient informées.	Le SAGE répond au SDAGE à travers sa disposition IN-1-D1, visant à faciliter l'accès à l'information pour la population de manière à améliorer la conscience du risque inondation sur le bassin versant.

12C - Améliorer la protection dans les zones déjà urbanisées	
12C-1 : La CLE doit être consultée et donner son avis sur tout projet d'institution de servitudes d'utilité publique (défini dans le SDAGE), situé sur le territoire du SAGE.	La CLE assurera le suivi de ces procédures lors de sa consultation.
12C-2 : La CLE doit être associée à la définition de la liste des ouvrages ou travaux de nature (soumis à déclaration) à créer un obstacle à l'écoulement des eaux dans les zones définies dans la disposition 12C-1.	La CLE assurera le suivi de ces procédures lors de sa consultation.
12C-5 : Pour tout projet d'ouvrages ou d'ensemble d'ouvrages de protection contre les crues avec effet significatif sur le régime des eaux, un SAGE doit être approuvé ou en cours d'élaboration.	Un projet de retenue était à l'étude sur le bassin versant de l'Œil. Ce projet ayant été abandonné, aucune disposition n'a été intégrée dans le SAGE.
13 - Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	
13D - Renforcer la cohérence des politiques publiques	
13B-1 : La CLE doit être associée à l'élaboration des contrats (Bassin versant, CRE, Contrat de Baie, ...).	Le SAGE précise, à travers ses dispositions GO-1-D1 et 2 et GO-2-D2, les rôles et missions de la structure porteuse, de la CLE et des porteurs de programmes opérationnels en précisant le rôle d'accompagnement technique, administratif et politique de la CLE dans l'émergence et la mise en œuvre de ces contrats.
13D : La CLE pourra être associée ou assurer le renforcement de la cohérence globale des politiques publiques et de l'intégration des politiques de gestion de l'eau dans les documents de planification (notamment PLU, SCOT, ...).	Le SAGE précise, à travers ses dispositions GO-1-D1 et 2 et GO-2-D2, les rôles et missions de la structure porteuse, de la CLE et des porteurs de programmes opérationnels en précisant le rôle de suivi, coordination et mise en cohérence des contrats avec le SAGE.
15 – Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	
15A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	
15A-1 : La structure porteuse ainsi que les structures opérationnelles de son territoire devront appuyer et organiser les débats publics sur l'eau (notamment lors des consultations prévues par la DCE).	Le SAGE précise, à travers ses dispositions GO-1-D1 et 2 et GO-2-D2, les rôles et missions de la structure porteuse, de la CLE et des porteurs de programmes opérationnels (ou structures opérationnelles).
15B - Favoriser la prise de conscience	
15B-2 : Les SAGE, Contrats de rivière et Contrats Territoriaux financés doivent assurer la mise en œuvre d'un programme de pédagogie sur les enjeux de l'eau.	Le SAGE précise, à travers sa disposition GO-3-D1, les objectifs prioritaires, les rôles d'animation et de communication/sensibilisation de la structure porteuse et des structures opérationnelles dans le cadre de la mise en œuvre des programmes opérationnels.

8 COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX DE CARRIÈRES

Le SAGE s'inscrit dans un contexte juridique préexistant et l'articulation avec d'autres plans/outils doit assurer une cohérence de l'ensemble réglementaire. Le projet de SAGE doit être compatible avec les objectifs fixés par le SDAGE Loire-Bretagne. En retour, un certain nombre de documents et de programmes doivent également être compatibles avec les éléments contenus dans le SAGE.

Le SAGE ne peut pas prévoir de dispositions ou de règles relevant du code de l'urbanisme. En revanche, la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la DCE insère dans le code de l'urbanisme l'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme aux SDAGE et aux SAGE ou de leur mise en compatibilité dans un délai de 3 ans après l'approbation de ces derniers.

En application de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme :

- **les schémas de cohérence territoriale (SCOT)** doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE.
- **les plans locaux d'urbanisme (PLU)** doivent être compatibles avec les SCOT. En l'absence de SCOT, les PLU doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE.

En application de l'article L.124-2 du code de l'urbanisme :

- **les cartes communales** doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par les SAGE et également avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Cette notion de compatibilité entraîne que « le document d'urbanisme », de norme inférieure, ne doit pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient des éléments fondamentaux du document de norme supérieure, tels que le SDAGE et le SAGE.

Les SCOT, PLU et cartes communales devront principalement porter leur attention sur les éléments du SAGE qui correspondent à :

- la protection des zones humides, en particulier celles identifiées comme porteuses d'enjeux environnementaux forts,
- la maîtrise des eaux pluviales et des ruissellements, la maîtrise des rejets des eaux résiduaires,
- la prévention des inondations,
- l'alimentation en eau potable, la protection des champs captant et des captages,
- la préservation ou la restauration des espaces de mobilité des cours d'eau.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont
Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

9 CALENDRIER POUR L'ATTEINTE DES OBJECTIFS ET L'APPLICATION DES DISPOSITIONS

N	Thèmes	N	Objectifs	N	Dispositions	Contenu des dispositions	Maîtrise(s) d'ouvrage pressentie(s)	Coûts sur 10 ans	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6		
GO	Gouvernance	1	Anticiper la mise en œuvre du SAGE et assurer la coordination des actions	D1	Assurer le portage et le suivi de la mise en œuvre du SAGE	Assurer le portage de la CLE en phase de mise en œuvre	EP Loire	1,0 M€ (2 chargés de mission)								
				D2	Créer et renforcer les synergies territoriales	Assurer la coordination des actions et la transmission des données	Structure porteuse, services de l'état, porteurs de programmes contractuels, collectivités territoriales ou leurs groupements, ...	Pas de coût associé								
		2	Structurer des maîtrises d'ouvrage sur l'ensemble du territoire	D1	Accompagner le transfert du Domaine Public Fluvial du Cher et faire émerger une structure de gestion intégrée opérationnelle	Participer aux réflexions techniques et politiques en lien avec le transfert de propriété du DPF	Commission Locale de l'Eau, Structure porteuse	Coût intégré à l'animation du SAGE								
				D2	Favoriser l'émergence et accompagner les porteurs de programmes contractuels	Accompagner la mise en œuvre des programmes contractuels à l'échelle des sous bassins	Commission Locale de l'Eau, Structure porteuse	3,2 M€ (8 techniciens sur des bassins prioritaires) et 0,8 M€ (2 techniciens sur des bassins complémentaires)								
		3	Communiquer pour mettre en œuvre le SAGE	D1	Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre des mesures	Elaborer un plan de communication pour la CLE et des supports de communication	Structure porteuse	Coût intégré à l'animation du SAGE 5 000 €/an pour les actions								
						Constituer et animer des réseaux de partenaires (économies d'eau, continuité écologique, cours d'eau & plans d'eau, zones humides)	Structure porteuse	Coût intégré à l'animation du SAGE								
				D1	Définir et arbitrer les volumes prélevables	Définir des volumes maximums prélevables par usage, par sous bassin versant et par période	Commission Locale de l'Eau	Pas de coût associé								
		QT	Gestion quantitative	1	Organiser la gestion des prélèvements	D1	Définir et arbitrer les volumes prélevables	Etablir et présenter à la CLE le bilan des situations hydrologiques et hydrogéologiques	Structure porteuse	Coût intégré à l'animation du SAGE						
								D2	Etablir ou réviser les autorisations de prélèvements	Adapter les demandes d'autorisation ou de renouvellement de prélèvement d'eau	Services de l'état	0,42 M€ (temps d'animation DDT)				
D3	Harmoniser les arrêtés préfectoraux					Harmoniser les arrêtés sécheresse départementaux	Services de l'état	Pas de coût associé								
						Harmonisation des arrêtés préfectoraux de classement des communes en ZRE	Services de l'état	Pas de coût associé								
D4	Améliorer la connaissance sur le fonctionnement hydrologique					Engager une réflexion sur les débits d'objectif d'étiage et en particulier ceux de Montluçon, Foëcy et Ste-Lizaigne	Commission Locale de l'Eau	Coût intégré à l'animation du SAGE								
						Présenter à la CLE les résultats du suivi écologique mené dans le cadre du règlement d'eau de la concession de Rochebut	Autorité administrative en charge du suivi de la concession	Pas de coût associé								
D4	Présenter à la CLE un bilan des volumes prélevés pour l'irrigation					Organismes uniques de gestion des prélèvements d'irrigation	Pas de coût associé									
2	Economiser l'eau			D1	Constituer et animer des réseaux de partenaires locaux	Constituer et animer des réseaux de partenaires	Structure porteuse	0,6 M€ (équipement dans l'habitat)								
				D2	Améliorer le rendement des réseaux de distribution d'eau potable	Améliorer les rendements des réseaux de distribution d'eau potable	Communes ou leurs groupements	6,64 M€								
				D3	Mettre en œuvre des programmes d'économies d'eau dans les collectivités	Mettre en œuvre des programmes d'économies d'eau dans les collectivités et l'habitat	Communes ou leurs groupements	2 M€ (équipement dans les collectivités) & 0,6 M€ (équipement dans l'habitat)								
				D4	Mettre en œuvre des programmes d'économies d'eau en agriculture	Optimiser les pratiques en matière de gestion de l'eau pour l'irrigation et inciter à la réduction des surfaces irriguées	Opérateurs agricoles	Coût intégré à l'animation des contrats territoriaux								

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont
Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

		3	Satisfaire l'alimentation en eau pour l'abreuvement en préservant les cours d'eau à l'étiage sur les bassins de la Tardes et de la Voueize	D1	Mettre en œuvre un programme de diversification des sources d'approvisionnement en eau pour l'abreuvement du bétail	Mettre en œuvre un contrat territorial dans le but de diversifier les approvisionnements en eau pour l'abreuvement du bétail	Chambre d'Agriculture de la Creuse	11,86 M€ pour les mesures de diversification et coût d'animation intégré au contrat							
		4	Satisfaire l'alimentation en eau pour l'irrigation en préservant les cours d'eau à l'étiage	D1	Améliorer les connaissances sur les ressources hydrogéologiques	Réalisation d'une étude hydrogéologique sur le fonctionnement hydrogéologique et la disponibilité des ressources souterraines sur les bassins Cher aval, Arnon et Théols	Structure porteuse	0,1 M€							
				D2	Accompagner la création de retenues de substitution et collinaires	Accompagner les exploitants agricoles dans la création des retenues de substitution	Porteurs de programmes contractuels, organismes uniques et chambres d'agriculture	Pas de coût associé							
5	Sécuriser et diversifier l'alimentation en eau potable et industrielle	D1	Améliorer les connaissances sur la ressource et les besoins en eau du Val de Cher dans le Département de l'Allier	Actualiser les données relatives à la ressource en eau du Val de Cher (confrontation besoins – ressources)	Services de l'état	Pas de coût associé									
QL	Gestion qualitative	1	Améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement	D1	Mettre en œuvre des politiques globales d'assainissement	Elaborer des schémas directeurs d'assainissement	Communes ou leurs groupements compétents	1,5 M€							
				D2	Suivre l'amélioration des rejets de l'assainissement non collectif	Etablir et transmettre le bilan de l'état d'avancement des diagnostics et des opérations de mise en conformité	Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC)	Pas de coût associé							
		2	Atteindre le bon potentiel de la retenue de Rochebut	D1	Améliorer les rejets de l'assainissement collectif sur le bassin d'alimentation de Rochebut	Mettre en compatibilité les rejets de l'assainissement public et privé avec une norme de 5 mg/l de phosphore total en moyenne annuel	Communes ou leurs groupements compétents, établissements privés	1,1 M€							
		3	Atteindre le bon potentiel écologique sur l'Oeil	D1	Améliorer les connaissances pour diminuer l'impact des rejets de l'assainissement industriel	Présenter à la CLE le bilan des rejets des établissements industriels sur l'Œil, leurs impacts sur les milieux aquatiques et les possibilités d'atteinte des objectifs de bon état des eaux	DREAL Auvergne	Pas de coût associé							
		4	Atteindre le bon état des eaux sur la masse d'eau du Jurassique supérieur et restaurer une qualité d'eau compatible avec la production d'eau potable	D1	Protéger les captages AEP prioritaires et ceux rencontrant des problèmes de pollutions diffuses azotées et/ou par les produits phytosanitaires	Mettre en œuvre des programmes d'action sur les captages prioritaires et ceux confrontés à des concentrations importantes en nitrates et en phytosanitaires sur les eaux brutes	Communes ou leurs groupements	5,7 M€ (MAE conversion Bio et prairies)							
				D2	Mettre en place un programme d'actions sur les secteurs vulnérables du Jurassique supérieur	Mise en œuvre de programmes d'actions sur les secteurs sensibles de l'aquifère du Jurassique supérieur pour lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole	Organisations professionnelles agricoles	59 M€ (5% MAE conversion Bio et prairie et 10% MAE Réduction de fertilisation)							
5	Réduire l'usage des produits phytosanitaires et raisonner leur application	D1	Réduire l'usage non agricole de produits phytosanitaires	Engager des plans de désherbage communaux et/ou des démarches de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires	Communes ou leurs groupements, Gestionnaires d'infrastructures de transport	1,30 M€									
		D2	Consolider et diffuser les informations sur les bonnes pratiques en matière d'utilisation des produits phytosanitaires	Communiquer sur les bonnes pratiques en matière d'utilisation de produits phytosanitaires	Structure porteuse, Porteurs de programmes contractuels	Coût intégré à l'animation du SAGE et des contrats territoriaux									
GM	Gestion des espaces et des espèces	1	Atteindre le bon état écologique des masses d'eau	D1	Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau	Mettre en œuvre des programmes de restauration physique des cours d'eau à l'échelle des sous bassins versants	Communes ou leurs groupements	40,27 M€							
				D2	Constituer et animer des réseaux de partenaires locaux	Assurer une animation de terrain pour faciliter la concertation avec les propriétaires riverains et la mise en œuvre des programmes d'actions	Communes ou leurs groupements	Coût intégré à l'animation des contrats territoriaux							
				D3	Caractériser et gérer les têtes de bassin	Caractériser et définir des objectifs de gestion spécifiques pour les têtes de bassin versant	Commission Locale de l'Eau, Structure porteuse	Coût intégré à l'animation du SAGE							

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont
Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

	2	Rétablir la continuité écologique	D1	Améliorer la connaissance liée aux obstacles à l'écoulement	Améliorer les connaissances relatives aux ouvrages transversaux afin d'alimenter notamment le référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE)	Structure porteuse, Porteurs de programmes contractuels	Coût intégré à l'animation du SAGE								
			D2	Réduire les taux d'étagement et prioriser les interventions	Prioriser les interventions et restaurer la continuité écologique	Porteurs de programmes contractuels, propriétaires d'obstacles	1,29 M€								
			D3	Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre des mesures	Communiquer et assurer la concertation avec les propriétaires d'obstacles	Structure porteuse, Porteurs de programmes contractuels	Coût intégré à l'animation du SAGE et des contrats territoriaux								
		3	limiter l'impact des plans d'eau existants sur cours d'eau	D1	Renforcer les diagnostics et les contrôles de plans d'eau en vue de leur mise en conformité	Réaliser des diagnostics de plans d'eau installés sur cours d'eau	Porteurs de programmes contractuels	0,32 M€							
						Réaliser les travaux ou aménagements de mise en conformité des plans d'eau pour limiter leurs impacts	Propriétaires de plans d'eau	7,93 M€							
				D2	Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre des mesures	Communiquer et assurer la concertation avec les propriétaires de plans d'eau	Structure porteuse, Porteurs de programmes contractuels	Coût intégré à l'animation du SAGE et des contrats territoriaux							
		D3	Améliorer la connaissance sur la mise en conformité des plans d'eau	Bilans des opérations travaux ou aménagement de plans d'eau	Porteurs de programmes contractuels	Coût intégré à l'animation des contrats territoriaux									
		4	Améliorer la connaissance, gérer et protéger les zones humides et la biodiversité	D1	Identifier et préserver des zones humides au travers des documents d'urbanisme	Engager les inventaires de zones humides sur le terrain et mettre en compatibilité les documents d'urbanisme	Communes ou leurs groupements	0,9 M€							
						Prendre en compte les zones humides dans les projets d'aménagement	Eviter la destruction des ZH, réduire les impacts ou mettre en place des mesures compensatoires	Pétitionnaires	Pas de coût associé						
	D3			Mettre en place un plan d'actions de préservation et de gestion des zones humides	Identifier les ZHIEP et définir des programmes d'actions associés	Commission Locale de l'Eau	Coût intégré à l'animation du SAGE								
					Acquérir les ZH remarquables et mettre en place des mesures de gestion spécifiques	Collectivités territoriales ou leurs groupements	0,8 M€ (acquisition) et 10,57 M€ (mesures de gestion)								
	D4			Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre des mesures	Communiquer et assurer la concertation avec les propriétaires de zones humides	Structure porteuse, Porteurs de programmes contractuels	Coût intégré à l'animation du SAGE et des contrats territoriaux								
	D5			Améliorer la connaissance relative aux zones humides	Etablir des bilans de l'état d'avancement des opérations d'identification, de gestion et de protection des zones humides	Porteurs de programmes contractuels	Coût intégré à l'animation des contrats territoriaux								
	5	Connaître et lutter contre la colonisation des espèces envahissantes (animales et végétales)	D1	Améliorer la connaissance et assurer un suivi de l'évolution des proliférations	Etablir des bilans de l'état de la colonisation des milieux aquatiques par les espèces envahissantes	Porteurs de programmes contractuels	Coût intégré à l'animation des contrats territoriaux								
					D2	Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre des mesures	Gérer les sites impactés par les espèces envahissantes	Porteurs de programmes contractuels et Acteurs du réseau de plantes envahissantes du bassin Loire-Bretagne	Coût intégré à l'animation du SAGE et des contrats territoriaux						
Communiquer et assurer la concertation avec les propriétaires riverains pour limiter la prolifération des espèces envahissantes	Structure porteuse, Porteurs de programmes contractuels, Acteurs du réseau de plantes envahissantes du bassin Loire-Bretagne	Coût intégré à l'animation du SAGE et des contrats territoriaux													
IN	Inondations	1	Réduire le risque inondation	D1	Améliorer la culture du risque	Faciliter l'accès à l'information concernant le risque d'inondation pour la population	Structure porteuse	Coût intégré à l'animation du SAGE							
				D2	Gérer les évènements	Elaborer des Plans Continuité d'Activité	Collectivités territoriales ou leurs groupements	0,5 M€							
				D3	Réduire la vulnérabilité	Communiquer et participer aux démarches de réduction de la vulnérabilité	Collectivités territoriales ou leurs groupements, Chambres consulaires	Pas de coût associé							
				D4	Améliorer et partager la connaissance liée au risque d'inondation	Engager des réflexions visant la réalisation de l'étude 3P	Commission Locale de l'Eau	0,5 M€							
				D5	Suivre la mise en œuvre de la directive inondation	Participer à la définition de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation	Commission Locale de l'Eau	Coût intégré à l'animation du SAGE							

10 TABLEAU COMPARATIF DES INDICATEURS DU SAGE CHER AMONT ET DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2010-2015

N°	Dispositions	Indicateurs du SAGE Cher amont	Indicateurs du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015
GO-1-D1	Assurer le portage et le suivi de la mise en œuvre du SAGE	Composition de la cellule d'animation	
GO-1-D2	Créer et renforcer les synergies territoriales	Nombre de décisions de Police de l'Eau transmises Installation d'une commission Inter-SAGE sur le bassin du Cher	
GO-2-D1	Accompagner le transfert du Domaine Public Fluvial du Cher et faire émerger une structure de gestion intégrée opérationnelle	Transfert de propriété Existence d'une structure de gestion opérationnelle sur l'axe Cher et ses tributaires direct	
GO-2-D2	Favoriser l'émergence et accompagner les porteurs de programmes contractuels	Nombre de porteurs de programmes Nombre d'études préalables à des contrats engagés Nombre de programmes d'actions contractuels engagés	Développement des SAGE et contrats de rivière
GO-3-D1	Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre des mesures	Existence d'un plan de communication Nombre de réseaux constitués Nombre de manifestations (organisation ou participation) Nombre de supports de communication réalisés	
QT-1-D1	Définir et arbitrer les volumes prélevables	Respect des volumes prélevables Respect des objectifs de débit aux points nodaux Respects des seuils des arrêtés cadres « sécheresse »	Volumes d'eau prélevés en eau souterraine et eau de surface et leur ventilation par secteur d'activité
QT-1-D2	Etablir ou réviser les autorisations de prélèvements	Nombre d'autorisation de prélèvement mise en conformité avec les volumes prélevables fixés par l'article 1 du règlement	
QT-1-D3	Harmoniser les arrêtés préfectoraux	Harmonisation des arrêtés cadre sécheresse à l'échelle du SAGE, Mise en compatibilité des arrêtés préfectoraux de classement en ZRE avec l'article R.211-71 du Code de l'Environnement.	
QT-1-D4	Améliorer la connaissance sur le fonctionnement hydrologique	-	Dépassement des objectifs de quantité aux points nodaux
QT-2-D1	Constituer et animer des réseaux de partenaires locaux	Nombre de réseaux d'acteurs constitués Nombre de bâtiments publics équipés en dispositifs hydro-économiques	
QT-2-D2	Améliorer le rendement des réseaux de distribution d'eau potable	% de collectivités disposant d'un schéma d'alimentation en eau potable % collectivités respectant les valeurs de rendement figurant dans le SDAGE Nombre de collectivités ayant optimisées le fonctionnement de leurs usines de production	
QT-2-D3	Mettre en œuvre des programmes d'économies d'eau dans les collectivités et l'habitat	Nombre de collectivités engagées dans des programmes d'économies d'eau Evolution des volumes d'eau consommés par les collectivités Evolution des volumes d'eau consommés pour les usages domestiques (consommation moyenne par abonné)	Volumes d'eau prélevés en eau souterraine et eau de surface et leur ventilation par secteur d'activité
QT-2-D4	Mettre en œuvre des programmes d'économies d'eau en agriculture	Nombre de diagnostics agri-environnementaux réalisés Evolution des volumes prélevés	Volumes d'eau prélevés en eau souterraine et eau de surface et leur ventilation par secteur d'activité
QT-3-D1	Mettre en œuvre un programme de diversification des sources d'approvisionnement en eau pour l'abreuvement du bétail	Nombre de diagnostics et d'actions réalisés pour la diversification des prélèvements pour l'abreuvement	

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont
Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

QT-4-D1	Améliorer les connaissances sur les ressources hydrogéologiques	Validation de l'étude complémentaire sur le fonctionnement hydrogéologique de l'aquifère du Jurassique	
QT-4-D2	Accompagner la création de retenues de substitution et collinaires	Nombre de retenues de substitution et collinaires créées Types de culture irriguée	
QT-5-D1	Améliorer les connaissances sur la ressource et les besoins en eau du Val de Cher dans le Département de l'Allier	-	
QL-1-D1	Mettre en œuvre des politiques globales d'assainissement	Nombre de schémas directeurs d'assainissement élaboré ou mis à jour Nombre de plans de zonage d'assainissement élaboré ou mis à jour	Conformité aux exigences de collecte et de traitement des eaux résiduaires urbaines
QL-1-D2	Suivre l'amélioration des rejets de l'assainissement non collectif	Bilan de l'avancement des diagnostics réalisés par les SPANC Bilan des opérations de mise en conformité des installations d'assainissement individuelles	
QL-2-D1	Améliorer les rejets de l'assainissement collectif sur le bassin d'alimentation de la retenue de Rochebut	Diagnostics et travaux sur les réseaux d'assainissement et les stations d'épuration Equiper de système de déphosphatation Evolution des rendements des systèmes d'assainissement sur le paramètre phosphore total (ouvrages entre 1000 et 2000 EH)	Performance du traitement du phosphore par les stations d'épuration
QL-3-D1	Améliorer les connaissances pour diminuer l'impact des rejets de l'assainissement industriel	-	
QL-4-D1	Protéger les captages AEP prioritaires et ceux rencontrant des problèmes de pollutions diffuses azotées et/ou par les produits phytosanitaires	Réalisation des études préalables à la contractualisation Engagement des programmes d'actions Evolution de la qualité de l'eau brute (nitrates, pesticides)	Nombre de captages "Grenelle" protégés grâce à un programme d'action Montants consacrés à la lutte contre les pollutions diffuses
QL-4-D2	Mettre en place un programme d'actions sur les secteurs vulnérables du Jurassique supérieur	Réalisation des études préalables à la contractualisation Engagement des programmes d'actions Bilan sur l'avancement du programme d'actions Evolution de la qualité des eaux de la nappe du Jurassique supérieur (nitrates, produits phytosanitaires)	Montants consacrés à la lutte contre les pollutions diffuses Existence d'une évaluation annuelle des programmes d'action en zones vulnérables
QL-5-D1	Réduire l'usage non agricole de produits phytosanitaires	Pourcentage de collectivités engagées dans des démarches de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Nombre d'agents formés à ces démarches.	Evolution des ventes de produits phytosanitaires sur le bassin
QL-5-D2	Consolider et diffuser les informations sur les bonnes pratiques en matière d'utilisation des produits phytosanitaires	Nombres d'actions de formation et communication	Evolution des ventes de produits phytosanitaires sur le bassin
GM-1-D1	Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau	Nombre de programmes d'actions mis en œuvre Linéaires de cours d'eau restaurés physiquement ou entretenus	Linéaires de cours d'eau restaurés physiquement ou entretenus
GM-1-D2	Constituer et animer des réseaux de partenaires locaux	Nombre de techniciens de rivière recrutés Nombre de réunions de propriétaires tenues et nombre de participants	
GM-1-D3	Caractériser et gérer les têtes de bassin	Pourcentage de surface de têtes de bassin versant caractérisées avec des objectifs spécifiques de gestion	
GM-2-D1	Améliorer la connaissance liée aux obstacles à l'écoulement	Nombre d'ouvrages inventoriés Linéaire de cours d'eau investigué Nombre de techniciens de rivière recrutés	
GM-2-D2	Réduire les taux d'étagement et prioriser les interventions	Nombre d'opérations réalisées Nombre d'ouvrages traités Pourcentage de linéaire de cours d'eau ouvert à nouveau à la libre circulation	Nombre d'ouvrages rendus franchissables Linéaire rendu accessible par un ou des poissons migrateurs

GM-2-D3	Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre des mesures	Nombre de documents diffusés Nombre de réunions de propriétaires tenues et nombre de participants	
GM-3-D1	Renforcer les diagnostics et les contrôles de plans d'eau en vue de leur mise en conformité	Nombre de plans d'eau diagnostiqués Nombre de plans d'eau (ou %) mis en conformité	Nombre de plans d'eau déclarés ou autorisés
GM-3-D2	Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre des mesures	Nombre de documents diffusés Nombre de techniciens de rivière recrutés Nombre de réunions de propriétaires tenues et nombre de participants	
GM-3-D3	Améliorer la connaissance sur la mise en conformité des plans d'eau	Nombre d'inventaires de terrain réalisés Surface de zones humides inventoriées Nombre de collectivités ayant intégré les inventaires dans leurs documents d'urbanisme	
GM-4-D1	Identifier et préserver des zones humides au travers des documents d'urbanisme	-	
GM-4-D2	Prendre en compte les zones humides dans les projets d'aménagement	Nombre et surface de zones humides créées au titre des mesures compensatoires	Nombre de projets impactant les zones humides
GM-4-D3	Mettre en place un plan d'actions de préservation et de gestion des zones humides	Arrêté préfectoral de délimitation de ZHIEP signé Arrêté préfectoral établissant un plan de gestion et de préservation des ZHIEP	
GM-4-D4	Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre des mesures	Nombre de documents diffusés Nombre de techniciens recrutés Nombre de réunions de propriétaires tenues et nombre de participants	
GM-4-D5	Améliorer la connaissance relative aux zones humides	-	
GM-5-D1	Améliorer la connaissance et assurer un suivi de l'évolution des proliférations	Etat de la colonisation des espèces envahissantes (secteurs ou surfaces concernés) Nombre d'opérations de suivi/gestion des espèces envahissantes	
GM-5-D2	Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre des mesures	Actions de sensibilisation menées par la structure porteuse et les porteurs de programmes contractuels	
IN-1-D1	Améliorer la culture du risque	-	
IN-1-D2	Gérer les événements	Nombre de Plans de Continuité d'Activité réalisés	
IN-1-D3	Réduire la vulnérabilité	Nombre de diagnostics réalisés	
IN-1-D4	Améliorer et partager la connaissance liée au risque d'inondation	-	
IN-1-D5	Suivre la mise en œuvre de la directive inondation	-	

ANNEXE

11 GLOSSAIRE

AELB : Agence de l'Eau Loire-Bretagne
AEP : Alimentation en Eau Potable
CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie
CDA : Chambre Départementale d'Agriculture
CLE : Commission Locale de l'Eau
CTMA : Contrat Territorial Milieux Aquatiques
DCE : Directive Cadre sur l'Eau
EP Loire : Etablissement Public Loire
LEMA : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
PAC : Politique Agricole Commune
PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
ZHIEP : Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier
ZNT : Zone Non Traitée
ZRE : Zone de Répartition des Eaux
ZSGE : Zones Humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau

Structure porteuse



Partenaires financiers



Accompagnements technique et juridique

